15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGT-TROISIÈME.

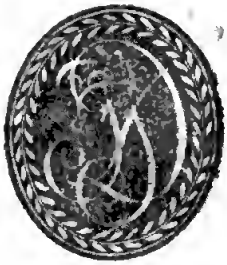

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)

N.° LXXXVIII.

DU 29 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 29 MARS.

On remarque, parmi différentes adresses d'adhésion, reconnaissance, etc., celle de la ville de Lagnon, dans laquelle il est dit qu'une mère de famille a rassemblé ses dix enfans, et a juré devant dieu, avec eux et pour eux, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

M. Goupil de Préfeln. Nous savons tous, messieurs, combien est grande, noble, auguste, la magistrature des mères de famille. Elles ont sans doute plus de droit à la vénération publique que les femmes qui n'ont point eu le bonheur de la fécondité. Les mères sont les premiers précepteurs des enfans; leurs exemples et leurs conseils peuvent faire des citoyens, ou des hommes qui ne le seront pas. Je demande qu'il soit décrété que

toute femme mariée, d'une conduite honnête, sera admise à l'honneur de prêter le serment civique dans les mains des municipalités.

On demande l'ajournement de cette motion.

M. Bouche. L'assemblée ne peut ajourner un décret qu'elle a déjà consacré par le fait. Rappelez-vous, messieurs, de cette journée où le roi vint au milieu de vous; rappelez-vous que vous prêtâtes tous, après l'avoir entendu, le serment civique; n'oubliez pas aussi que toutes les citoyennes qui se trouvaient alors dans la salle furent admises à prêter le même serment: le procès-verbal du 4 février fait foi de ce que j'avance. Je demande que la motion de M. Goupil de Préfeln ne soit point ajournée.

L'ajournement est encore demandé; il est mis aux voix et décrété.

On passe à l'ordre du jour.

M. le Chapelier. Il semble que l'ouvrage de la constitution éprouve des obstacles, non-seulement de la part des ennemis de la liberté, mais encore de la part des meilleurs amis de la révolution. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif nommerait des commissaires pour veiller à l'exécution de vos décrets, relativement à l'organisation des municipalités. Votre comité de constitution m'a chargé de vous instruire d'une infraction à ce décret, non de la part du pouvoir exécutif, qui a

fait ce qu'il a dû, mais de la part de la municipalité de la ville de Troyes en Champagne.

La municipalité de la ville de Troyes a délibéré qu'elle n'admettrait pas les commissaires choisis par le roi pour veiller à son organisation ; elle a écrit à toutes les municipalités du royaume une lettre à ce sujet, à laquelle est jointe la déclaration. Avant de prononcer sur cet affaire, je vous proposerai d'entendre la lecture de différentes pièces, sans la connaissance desquelles il me semble que vous ne pouvez juger. Je dois vous prévenir, messieurs, que la délibération de la municipalité de Troyes ne nous est point parvenue de sa part, mais bien de celle de la municipalité de Versailles, qui avait reçu la lettre circulaire et la délibération.

M. le Chapelier fait lecture des lettres-patentes du roi, relativement à la nomination des commissaires, des instructions données par S. M. aux commissaires et de la délibération de la municipalité de Troyes. Cette délibération a été prise sur la motion d'un membre, qui a regardé les commissaires comme des agens du pouvoir exécutif, et qui a pensé que le respect dû à l'assemblée nationale s'opposait à ce que des agens ministériels pussent avoir une part quelconque dans l'élection des nouvelles municipalités. M. le Chapelier a lu ensuite la lettre circulaire, adressée par la municipalité de Troyes à celle de Versailles.

Voilà toutes les pièces sur lesquelles vous avez une délibération à prendre. Votre comité a pensé que les municipalités ne doivent pas s'arroger le droit d'écrire des lettres circulaires à toutes les municipalités du royaume ; qu'elles ne doivent avoir aucune influence les unes sur les autres ; que celle de Troyes n'a conçu de fausses alarmes que parce qu'elle a mal conçu les décrets de l'assemblée et les instructions même du roi aux commissaires : votre comité n'a vu dans ces instructions qu'une grande tendance à hâter l'exécution de vos décrets ; il a cependant cru qu'il était sage, qu'il était instant de détruire tout ce qui pouvait faire craindre les municipalités, et retarder conséquemment leur organisation ; et, pour arriver à ce but, il a pensé que vous deviez décréter que les commissaires nommés par le roi cesseront d'avoir aucunes fonctions, dès que les élections des municipalités seront terminées ; que le jugement de ces commissaires ne serait jamais que provisoire, et que les difficultés majeures qui pourraient s'élever dans les élections municipales, ne seraient pas jugées par eux, mais renvoyées à l'assemblée nationale. J'ai donc l'honneur de proposer à l'assemblée, au nom de ce comité, le projet de décret qu'il a rédigé dans les principes que je viens d'énoncer.

M. le Chapelier fait lecture de ce projet de décret.

M. Robespierre. Le préopinant vous a proposé deux espèces d'amendemens; rien ne me paraît plus simple que ces deux amendemens; rien ne me paraît plus superflu. En effet, messieurs, pourquoi faire des amendemens à une volonté qu'on n'aurait pas dû trouver chez vous? Je dénonce, moi, au nom de la patrie et de la liberté, la nomination des commissaires, et surtout la nature et l'objet des instructions que le pouvoir exécutif a voulu leur donner. (Il s'élève quelques murmures). Je ne me suis point dissimulé que mon opinion sur cet objet éprouverait de la défaveur; mais je me suis peu arrêté à cette considération; j'ai seulement consulté mon patriotisme, et je me suis dit: « ceux qui voudront être libres auront les mêmes intérêts que moi; et s'uniront à moi pour l'intérêt de tous. » Lorsque l'on voit se préparer une grande et belle révolution qu'on n'aime pas, on ne néglige rien pour en suspendre la marche, pour en éteindre les effets. Telle sera, telle et constamment la conduite de ceux qui, de mauvaise-foi, ou par erreur, tiennent encore à cet odieux et ancien ordre de choses que vous avez si justement aboli. Voici, pour ces gens-là, le moment décisif: l'organisation des municipalités, des assemblées de district et de département va s'opérer, et de cette organisation naît la solidité de votre ouvrage. Il faut donc empêcher cette organisation; et quels sont les moyens qui

restent ? Un seul, et c'est celui de glisser, parmi les organisations, des hommes adroits et perfides, qui sauront bien s'opposer à la perfection d'un travail qui sera mauvais, s'il n'est parfait. Déjà les libelles se sont répandus avec profusion dans les provinces ; vos décrets ont été mal interprétés ; vos ennemis leur ont donné une signification qu'ils n'ont pas. Oui, vos ennemis, car vous en avez beaucoup, et je vous conjure de ne pas regarder plus long-tems comme des chimères toutes les dénonciations qui vous sont faites. Les ministres ont nommé vos commissaires, et l'on s'est plaint de voir sur la liste une foule de noms qui ne réveillent rien moins que les idées de patriotisme. Et quels sont les hommes qui les ont choisis ? Des ministres, qui ne vous ont jamais adressé des lettres et des mémoires qui ne fussent insultans pour le peuple. (On murmure assez généralement). Il est incroyable qu'on ne veuille pas m'écouter ; oui, je ne sais ce qui doit m'étonner le plus, ou de l'audace continuelle des ministres, ou de votre longue patience à la souffrir. (On murmure de plus fort : quelques personnes demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre). Je demande que l'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens qui lui sont proposés, et qu'il soit aussi décrété que les commissaires n'exerceront pas les fonctions qui leur ont été confiées par le pouvoir ministériel.

M. Armand. Je commence par déclarer que la démarche de la ville de Troyes est déplacée; elle ne peut être justifiée que lorsqu'on voudra se persuader que vos décrets étaient mal connus, ainsi que les instructions données par le roi aux commissaires qu'il a nommés pour veiller à l'exécution de vos décrets. Je pense également que la nomination des commissaires est inconstitutionnelle, et je ne justifie cette nomination, que vous avez consentie, que par le danger des circonstances dans lesquelles vous vous trouvez. Quoi qu'il en soit, je ne puis vous dissimuler les alarmes que cette nomination a répandues dans ma province. Plusieurs de mes commettans m'ont écrit qu'ils regardaient ces commissaires comme des commissaires départis. Le choix du ministère n'est pas généralement approuvé; il a fait un grand nombre de mécontens. Chez moi, l'on a choisi un noble, un ecclésiastique, un magistrat; de sorte qu'on a cru trouver dans cet assemblage la production de la distinction des trois ordres. Depuis l'époque de la nomination contre laquelle je m'élève, les libelles se sont répandus plus que jamais; on a été jusqu'à vouloir persuader que l'assemblée nationale allait être transférée à Soissons, pour y commencer la banqueroute. (On entend quelques murmures d'improbation.) J'aurais désiré que la nomination des commissaires eût été concertée avec l'assemblée nationale, et en dernière analyse, avec les

députés de chaque département. Je demande que tous les décrets sur l'organisation des municipalités soient sanctionnés, réunis en un seul corps, et envoyés ainsi dans chaque municipalité, afin qu'ils puissent y recevoir leur véritable interprétation.

M. Rewbel. Une chose sûre, et de laquelle vous ne pouvez pas vous écarter, c'est que vous avez décrété que le pouvoir exécutif sera chargé de veiller à l'exécution de vos lois. Il fallait bien, d'après ce décret, que le pouvoir exécutif nommât des commissaires pour veiller à l'organisation des municipalités. Il paraît à présent que la commission donnée excède le pouvoir que vous avez entendu laisser vous-mêmes aux commissaires, relativement aux discussions qui peuvent s'élever dans les élections. Je propose donc un nouvel amendement au projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution : ce serait d'ajouter que la commission et l'instruction ne doivent pas s'étendre aux difficultés majeures qui peuvent exister dans le choix des officiers municipaux.

M. d'André. Les difficultés qu'on vous présente peuvent aisément se résoudre. Il est une vérité constante : c'est que l'ouvrage de la constitution ne sera véritablement solide, que lorsque les assemblées administratives seront organisées ; il est donc essentiel que les assemblées de district et de département soient bientôt formées. Je ne connais pas de moyen plus puissant, pour accélérer

cette organisation, que la nomination des commissaires par le pouvoir exécutif, à moins que l'assemblée ne les nommât elle-même ; et c'est ce qu'elle ne peut ni ne doit faire, parce qu'elle réunirait alors le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Certes, ce n'est là ni l'intention de mes commettans ni la nôtre. On se plaint que cette nomination est mal faite : je réponds qu'en Bretagne on est très-content des commissaires ; que dans ma province, on ne l'est pas moins, et que la Bretagne et la Provence ne sont pas seules satisfaites. Je réponds que les députés à l'assemblée nationale ont eu toute l'influence possible dans le choix de ces commissaires, et que si quelques-uns n'en ont pas eu, c'est leur faute, et non celle du pouvoir exécutif, qui, dans tout ceci, a parfaitement fait son devoir. Qu'on ne vienne donc pas nous effrayer par des rapports toujours peu fondés, et qui heureusement ne le sont souvent pas du tout. Ce ne sont pas des craintes qu'il faut donner à nous et aux peuples, c'est l'espérance de la paix ; et nous la concevrons quand nous le voudrons. Il est très-certain que les commissaires ne doivent pas juger définitivement les contestations qui pourront s'élever dans l'élection des municipalités ; et l'amendement proposé par M. Rewbel me semble devoir détruire la crainte qu'on pourrait concevoir à ce sujet. J'ajoute que le jugement des commissaires ne devra jamais être que

provisoire. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité de constitution soit adopté avec l'amendement de M. Rewbel.

M. Voidel demande l'impression de la liste des commissaires nommés.

Quelques autres amendemens sont proposés ; deux sont adoptés par le comité, les autres rejetés par la question préalable.

Le décret est adopté comme il suit :

« L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport du comité de constitution, a décrété et décrète, 1.° que les pouvoirs des commissaires chargés par le roi de suivre et de diriger, pour cette première fois seulement, la formation des assemblées de département et de district, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal de l'élection des sujets qui composeront cette assemblée ;

» 2.° Que les commissaires devront décider provisoirement les difficultés qui surviendront dans le cours de la formation des administrations de département et de district, et renverront à l'assemblée nationale les difficultés majeures, qui ne seront résolues ni par le texte, ni par une conséquence nécessaire des décrets de l'assemblée nationale ;

» 3.° Que le comité de constitution ayant été autorisé à donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, et l'as-

semblée ayant renvoyé la connaissance de ces difficultés aux assemblées de département, ce seront ces assemblées qui prononceront, et les commissaires du roi ne pourront juger ces difficultés sous aucun prétexte.

» 4.° Tous les commissaires prêteront, avant de commencer leurs fonctions, le serment civique, s'ils ne l'ont déjà fait, par-devant les officiers municipaux du lieu où se tiendront les assemblées de département. »

Sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Desessarts. L'assemblée nationale ayant décrété que le pouvoir judiciaire sera reconstitué, c'est donc sous ce rapport que je dois examiner le projet présenté par le comité de constitution. Je me propose d'établir qu'il est impraticable, dans l'état actuel des finances, injuste dans ses effets, dangereux dans ses conséquences. Impraticable dans l'état actuel des finances; il est impossible d'opérer en ce moment le remboursement des charges de judicature: ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'on parviendra à concilier ce qu'on doit aux propriétés particulières avec la réserve qu'on doit aux besoins de l'état. En effet, l'assemblée nationale n'anéantira pas une propriété précieuse, sans avoir assuré aux propriétaires une *juste et préalable indemnité.* Les offices de judicature déclarés inamovibles sont une propriété vé-

ritable. L'article 7 du décret rendu le 10 août est ainsi conçu : « La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant ; la justice sera rendue gratuitement ; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement. » Il est donc nécessaire de déterminer d'abord le mode, le taux et les époques du remboursement. Or, si vous voulez méditer l'état des finances, vous verrez qu'il est impossible d'exécuter ce remboursement ; il coûterait 800,000,000 liv. ; car ce n'est pas sur le pied de la première finance, mais, suivant M. Bergasse, sur le pied de la dernière acquisition, que ces remboursemens doivent être faits.....

On interrompt l'opinant en observant qu'il s'écarte de l'ordre du jour.

M. Voidel. L'assemblée ayant décrété une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, il faut organiser cet ordre ; sans doute le remboursement des offices doit avoir lieu, mais le mode de ce remboursement est une question purement de finance.

M. l'abbé Maury. Qu'on vous propose, soit de conserver les magistrats qui occupent les tribunaux ; soit de les rembourser de telle ou telle

manière, on ne cesse pas d'être dans l'ordre du jour.

M. Lanjuinais. Le plan de M. Desessarts est imprimé ; dans la première partie, il s'écarte de vos décrets ; dans la seconde, il s'y renferme. L'opinant pourrait se borner à lire cette seconde partie.

M. Desessarts. Vous avez deux décrets qui tiennent à cet objet : celui du 11 août et celui par lequel vous avez tout récemment ordonné la réconstitution du pouvoir judiciaire ; ces deux décrets ne sont-ils pas contradictoires ?

M. Lanjuinais. Cette question a déjà été élevée au sujet de la vénalité des offices municipaux ; l'assemblée a alors décidé qu'il serait ordonné à son comité des finances de s'occuper des moyens de remboursement.

L'assemblée délibère et engage M. Desessarts à passer à la seconde partie de son discours.

M. Desessarts. Il faut modifier les institutions judiciaires actuelles, prendre les précautions nécessaires pour rapprocher les justiciables de la justice, et s'assurer de juges intègres ; cela est raisonnable et nécessaire ; mais qu'on supprime brusquement des corps antiques de magistrature... (Il s'élève de très-grands murmures. On se plaint encore que l'orateur s'écarte du décret.) Je n'insiste plus sur ces deux parties ; je vais passer à la troisième. On propose des tribunaux de districts,

des tribunaux de départemens et une cour supérieure ; mais qu'on dise donc quelle sera l'utilité d'un tribunal de département ? S'il est égal en sagesse avec la cour supérieure, il sera inutile ; si l'un est moins sage que l'autre, il sera vicieux. L'établissement des juges de paix, ainsi qu'il est conçu, aurait de grands dangers ; il donnerait trop à l'éloquence et à l'adresse des plaideurs. Le juge ne pourrait, sans inconvénient, être chargé de rédiger les dires des parties. Le comité demande qu'on ne reçoive nulle action au tribunal du district, si elle n'a d'abord été soumise au juge de paix. Cette disposition occasionnerait des retards fâcheux dans les poursuites d'un créancier contre son débiteur. On veut ensuite laisser à chacun la liberté de défendre sa cause, et l'on conserve en même-tems les formes qui proscrivent cette liberté! D'après ces formes, l'assistance des avocats et procureurs est nécessaire ; il y a donc une contradiction évidente dans cette proposition. Moins il y a de formes entre la loi et le juge, plus l'homme est esclave, plus la propriété est en danger. On ne doit pas sans doute abuser des formes ; mais il en faut, mais elles doivent être respectées, mais on doit surtout conserver cet ancien adage : *La forme emporte le fonds*. Si l'on admet sans distinction tous les citoyens à plaider leur cause, leurs injures, leurs cris, leurs injustices profaneront le sanctuaire de la loi. Deux plaideurs se donneront-ils

donneront-ils la connaissance des actes ? Ne chercheront-ils pas à se surprendre réciproquement ? Ainsi non-seulement on ne doit pas permettre à chacun de défendre sa cause par écrit, mais encore de la défendre à l'audience ; ou bien, l'on supprimerait par le fait les offices ministériels, puisque leurs fonctions cesseraient d'être nécessaires ; alors il faudrait bien leur donner une indemnité sur leurs offices. Je pense qu'on doit restreindre les fonctions de juge-de-paix à l'attribution des causes sommaires dont l'instruction se fait sans écriture, aux tutelles, curatelles et inventaires. Il n'est pas nécessaire d'en avoir dans tous les cantons : plus il y a de juges, moins ils valent. Je ne vois nulle utilité à établir plus de deux degrés de juridictions, et je pense qu'on doit conserver les juges royaux... Au surplus, je crois qu'il n'y a pas à délibérer sur l'organisation du pouvoir judiciaire, tant que le taux du remboursement ne sera pas fixé.

M. Duport. Vous ne pouvez vous décider légèrement dans cette revue générale de nos institutions politiques : lorsqu'il est question de faire des lois, chacun sent combien il est nécessaire de remonter à la morale et à la raison, pour les en tirer comme des conséquences. Toute institution fondée sur des convenances arbitraires ne saurait durer long-tems, puisque les convenances changent ; la raison est une et pour tous les hommes et pour tous les tems..... Aucune

tache d'intérêt particulier n'a encore souillé vos décrets ; un moyen de fixer vos regards a toujours été de vous proposer quelques sacrifices à faire, ou le peuple à soulager. Ici il s'agit essentiellement de l'intérêt du peuple qui demande une justice prompte, facile et impartiale ; une justice tellement confiée, que les juges ne puissent mettre en danger l'intérêt public : tel doit être le but de tous les plans qu'on vous proposera ; celui qui l'aura le mieux rempli est celui que vous devez adopter. Le plan que je viens aujourd'hui vous soumettre est fort simple : des jurés, tant au civil qu'au criminel, des juges ambulans tenant des assises, des grands-juges dans chaque chef-lieu d'assises, une partie publique et un officier de la couronne, voilà tout ce que ce plan contient.... La réunion actuelle de la magistrature et du pouvoir judiciaire ne peut subsister. Lorsqu'on attribue des fonctions politiques à des juges, on les soustrait à la responsabilité légale, et même à la responsabilité morale ; les juges doivent être seulement chargés de juger les différends entre les citoyens ; ainsi toute explication, toute interprétation de la loi doit leur être interdite, et jamais ils ne peuvent l'expliquer que sur un fait déjà arrivé. Le fait doit toujours être déterminé : ils ne peuvent déterminer un fait. Cette opération préliminaire est d'autant plus nécessaire que, tant qu'elle n'est pas faite, il n'y a pas de jugement, il ne peut y en avoir. Un jugement

est une comparaison d'un fait avec la loi; on ne peut comparer qu'uu fait constant et certain : donc si le fait n'est par déterminé, il ne peut y avoir de jugement. Il n'est point d'autre manière possible d'arriver à un jugement : en effet, on ne peut juger qu'à la majorité ; si le fait n'est pas connu, celui qui a la majorité peut perdre son procès. Le juge qui croit le fait sûr et la loi douteuse, et celui qui croit le fait douteux et la loi certaine, sont comptés ensemble, quoiqu'ils diffèrent du blanc au noir. Il n'y a pas de jour qu'il n'arrive de ces abus singuliers, et il en arrivera tant qu'on mêlera le fait et la loi. Beaucoup d'arrêts de mort auraient pu être ainsi rendus, et beaucoup l'ont été : cet abus n'est pas celui des tribunaux, mais celui des ordonnances : le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme ; la majeure est le fait, la mineure est la loi, et le jugement la conséquence. Quel homme est assez déraisonnable pour raisonner quand on lui nie sa majeure? Cet homme, c'est le juge; il faut donc d'abord constater le fait, ensuite comparer le fait à la loi : c'est ce qu'on appèle le jugement. La première opération doit-elle être confiée aux mêmes personnes, aux personnes d'un même état que celles auxquelles serait confiée la seconde? Non sans doute ; et certes celui qui n'aurait pas vu le fait ne pourrait, sans renoncer à tous les sentimens de justice et

d'humanité, opiner sur la peine. Vous verrez disparaître tous ces commentaires, ces arsenaux de chicane, et la loi rendue à sa simplicité sera le code du juge et du citoyen. Ces deux opérations ne peuvent être confiées aux personnes d'un même état. Il faut redouter l'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. La véritable perfection de l'administration de la justice est de rendre impossible la réunion des hommes sur un préjugé : ainsi il est nécessaire d'avoir des jurés pour le fait et des juges pour l'application de la loi. Il n'y a nul doute sur l'utilité de cette institution pour le criminel : vous verrez qu'il n'y en a pas non plus pour le civil. Il est naturel, lorsqu'il s'agit d'une propriété, de consulter les amis et les voisins : c'est ainsi que se décidaient les contestations dans les premiers âges de la société. Les lois ont ensuite été créées, elles se sont ensuite multipliées ; il a fallu des hommes qui s'en occupassent continuellement : voilà l'origine des juges ; voilà l'origine des abus. L'obéissance éclairée est la seule véritable obéissance ; comment peut-on l'espérer quand les lois sont obscures et que le peuple ne les connaît pas ? En un mot, il faut accorder le soin d'établir le fait aux jurés, conduits et éclairés par un officier de justice : le reste appartient aux juges. Vous savez que les hommes ne sont que le produit de leurs mœurs et de leurs habitu-

des ; que la véritable manière de les modifier pour la société est de leur donner des habitudes heureuses ; dès-lors il est un moyen plus sûr que d'attacher les hommes à la justice elle-même et de mettre, pour ainsi dire, la vertu au nombre des fonctions publiques. Un homme qui aura, pendant quelque tems, été juré, n'entreprendra pas un procès légèrement ; ainsi c'est un moyen de détruire cet esprit de chicane qui enracine chez les hommes l'esprit de discorde et d'avarice. Vous ramenerez les hommes à des mœurs simples et pures, compagnes ordinaires de la liberté. Toute législation doit avoir pour règle le cœur de l'homme et les affections qui le meuvent. Ramener le bonheur parmi les hommes, sans y ramener la vertu, c'est un problême qu'heureusement il est au-dessus du génie de résoudre.

J'examine ensuite la matière sous le rapport de la liberté : tous les pouvoirs existent pour le peuple ; il ne doit se réserver que ceux qu'il peut exercer par lui-même. Il peut reconnaître le fait ; il doit défendre le droit comme sa plus précieuse propriété : s'il en jouit, il ne craindra plus d'atteintes contre sa liberté. Dans les pays libres, l'instruction par jurés est établie tant au civil qu'au criminel : nous en avons joui nous-mêmes dans les premiers tems de la monarchie. Ainsi la raison, l'expérience et les faits historiques demandent cette institution.

Tout homme est bon pour éclaircir un fait ; il n'en est pas de même pour appliquer la loi ; il faut donc de plus grandes précautions pour l'élection de ceux qui seront chargés de ces fonctions plus délicates. Ici se présente une question bien importante : les juges doivent-ils être à vie, ou pour un tems? Quand ils sont nommés par le pouvoir exécutif, il est évident qu'ils peuvent être à vie ; mais lorsqu'ils sont nommés par le peuple, la question change ; institués par lui et pour lui, il faut seulement que le juge puisse obéir sans crainte à la loi et à sa conscience ; il faut uniquement le défendre contre l'opinion publique ; l'opinion publique sera toujours la prise la plus forte que le peuple puisse avoir sur ceux qui ont l'honneur et le devoir de le servir. La règle à suivre pour organiser tous les pouvoirs est de leur attribuer la force nécessaire pour maintenir leur institution, mais jamais cet excédent qui pourrait mettre en danger la liberté publique.... Des juges à qui il n'en aurait coûté, pour se faire élire, que quelques momens de contrainte et d'hypocrisie, seraient donc élus à vie ! Ainsi l'erreur d'un choix ne pourrait jamais se réparer. Les juges sont-ils donc les propriétaires de la justice? Les emplois à vie sont de véritables propriétés. Dans un autre ordre de choses, la perpétuité des juges était une institution utile ; elle servait de barrière au despo-

tisme ; actuellement elle ne servirait qu'à détruire la liberté. Dans notre institution, le roi seul est perpétuel. Tout homme, quelque fonction qu'il ait exercée, lorsqu'il rentre dans la société, reprend l'amour de l'égalité et perd l'habitude de la domination. Les hommes qui savent qu'ils ne descendront plus regardent les devoirs qui leur sont confiés comme des faveurs qui leur sont accordées ; ils se croient d'une classe différente ; ils tendent à étendre l'autorité dont ils doivent toujours jouir. Le motif qui nous rend justes envers les autres est surtout le désir et le besoin que, dans l'occasion, on soit juste envers nous. Des juges perpétuels seraient naturellement amenés à des idées d'inégalité. Si, au contraire, ils sont à tems, ils n'oublieront pas ce qu'ils étaient, et se rappeleront ce qu'ils doivent devenir. On a dit que l'état de juge demande de longues études ; cela peut être : mais si les lois pouvaient être mises à la portée de tout le monde, le juge ne pourrait point se revêtir d'un voile scientifique qui couvre quelquefois une ignorance véritable. L'honnête citoyen doit aimer la justice ; le méchant doit la craindre : elle sera aimée et redoutée, si les fonctions judiciaires sont assez simples pour être exercées par tous les citoyens ; il faut fondre toutes les idées isolées dans les idées générales. Les hommes aiment à faire une science compliquée de ce qui les occupe uni-

quement. Si vous voulez des lois simples et claires, ayez des juges temporels et non à vie ; n'ayez point de tribunaux permanens ; que le juge protège ses concitoyens contre l'injustice, qu'il défende leur honneur et leur vie : c'est la plus belle de toutes les fonctions publiques ; mais elle tient à de grands abus. Il est affligeant de voir quelques individus vivre de l'injustice et du malheur des autres ; ceux qui vivent des querelles que se font les hommes sont intéressés à étendre, à obscurcir les affaires ; de-là est née cette horrible science de la chicane, qui cherche à étouffer le sentiment du juste et de l'injuste. Si un citoyen veut intenter un procès, il cherche dans un livre, et non dans le fond de son cœur, si sa demande est équitable.... Avec des juges perpétuels et des tribunaux permanens, vous ne tarderez pas à voir une opposition sourde contre la réformation des lois : un homme qui a passé toute sa vie pour un grand jurisconsulte voit avec beaucoup de peine qu'on commence à priser des qualités qu'il n'a pas songé d'acquérir.... Voulez-vous voir si toutes ces réflexions sont justes ? Faites-vous représenter ces adresses des villes qui, la plupart, demandent des tribunaux pour attirer les plaideurs et établir, sur l'injustice et la folie, le fondement d'une utile spéculation.... Je pense cependant que les juges pourront être plus long-tems en place que de simples administrateurs, et qu'ils

pourront être réélus..... Quand les jugemens sont rendus légalement, ils doivent être exécutés et appuyés par la force publique ; il faut donc placer auprès d'eux une force qui vienne du pouvoir exécutif, et qui s'y rapporte ; c'est dans cette vue que je propose d'établir une partie publique dans chaque chef-lieu d'assise.... La justice doit être impartiale, prompte et facile. On s'est souvent occupé des deux derniers objets : votre comité, en multipliant les tribunaux, en exigeant que la justice soit rendue gratuitement, paraît les avoir suffisamment remplis ; mais ce n'est point assez : il faut encore une impartialité tellement établie, que la partialité soit impossible. Les hommes sont en général sujets à l'erreur, à la prévention, à l'injustice : ces considérations doivent fixer l'attention du législateur. Si les juges exercent leurs fonctions dans le lieu même de leur habitation, il est difficile que, dans la connaissance trop intime qu'ils ont des personnes qui les entourent, ils se défendent des préventions générales ou particulières : mais vous aurez rendu l'impartialité certaine, lorsque, le fait étant établi sur les lieux, des juges viendront dans ce lieu pour y appliquer la loi ; ils s'y trouveront avec toute l'indifférence nécessaire sur les personnes et sur leurs rapports : vous voyez que je veux parler des assises et des juges ambulans. On avait trouvé un remède à la partialité, par

l'appel ; mais on a senti qu'il était fâcheux d'enlever les citoyens à leurs foyers. L'institution que je propose peut éviter les inconvéniens de la justice trop éloignée et d'une justice rendue sur les lieux. Dans toute constitution libre, les pouvoirs n'étant institués que pour le peuple, on doit obliger les juges à porter la justice aux peuples, au lieu de forcer les citoyens à aller la chercher comme une grace, et la solliciter comme une faveur. Voici un autre avantage de l'institution des juges ambulans ; elle offre le seul moyen d'avoir des juges et non des tribunaux. Les tribunaux permanens seront toujours dangereux ; c'est par eux que la liberté peut être attaquée ; c'est par les tribunaux que la justice s'altère ; c'est autour d'eux que se réunit cette multitude d'affaires ; ils deviennent un foyer de chicane et de procès ; ils produisent l'inégalité de la population des villes, et les haines, les jalousies, les rivalités des villes entre elles.

Il convient d'examiner présentement ce qu'on nomme *appel*, *cassation* et *présidialité*. Ces institutions nous ont été transmises par la paresse, et aucunes n'on été soumises à une rigoureuse analyse.

L'*appel* était connu en France ; c'était une ressource contre les seigneurs féodaux : il n'aura plus lieu quand les jurés seront établis, et que les juges opineront divisément sur le fait et sur

l'application de la loi. Sur le fait, c'est le peuple lui-même qui juge par les jurés; il n'existe aucune puissance au-dessus du peuple; il ne peut donc pas y avoir d'appel du jugement du fait prononcé par le peuple. Quant à l'application de la loi, il peut y avoir erreur ou prévarication; alors il n'y a pas lieu à l'appel, mais à la *cassation*. Souvent la *présidialité* était nulle, mais elle faisait naître de grands procès; elle était une source féconde de différends sur la compétence, etc.; elle pouvait être utile quand il existait de grands tribunaux: mais nous n'en sommes pas à créer des abus. La *présidialité* est d'ailleurs une grande et solennelle injustice; elle établit deux classes de procès: ceux qui s'élèvent à telle somme, ceux qui s'élèvent à telle autre. Il y a pour les uns un seul degré de juridiction; pour les autres, il y en a deux. Ici vous demandez sans doute avec moi s'il y a deux justices, l'une pour le pauvre, l'autre pour le riche? Le tems de faire de lois pareilles est passé; vous estimez qu'il faut des juges éclairés, des juges en assez grand nombre; qu'il faut autant de précautions pour faire quitter à un pauvre sa chaumière que pour obliger un riche à supporter quelques privations.

Il me reste à vous parler des juges-de-paix. Cette institution est très-sage; on ne saurait trop favoriser le jugement par arbitrage; je ne pense

cependant pas pouvoir le faire entrer dans le système judiciaire des arbitres, sous des hommes qui ne décident pas d'après le droit positif, mais d'après le droit naturel et les connaissances particulières qu'ils ont des localités. Lorsqu'un homme veut être jugé par des arbitres, il déclare qu'il préfère leur volonté à la sienne : lorsqu'il veut être jugé par des juges, il se soumet à la loi. Je crois donc qu'il faut avoir des juges-de-paix, dont les fonctions seront d'arranger les affaires qui seront portées devant eux. Il sera aussi nécessaire d'établir un juge de police pour les tutèles, les curatèles, les inventaires, etc.; surtout ne multiplions pas trop les juges : c'est un foyer ardent placé près d'un amas de matières combustibles. Les praticiens et les huissiers ont été plus funestes pour les campagnes que le despotisme et les impôts. Laissons les procès aux grandes villes, mais respectons les travaux des habitans des campagnes, respectons leurs mœurs.... Si le juge-de-paix réunit les qualités de juge et d'arbitre, bientôt il ne sera que juge, et le citoyen ne deviendra qu'un plaideur : on sait trop que, s'il y avait dix degrés de juridiction, ils seraient tous parcourus pour le plus modique intérêt; c'est donc dans les villes qu'il faut établir les premières bases des tribunaux judiciaires. Il y aura deux hommes de loi par district, sous le nom *d'officiers de justice*; ils alterneront cha-

que année par les fonctions qui leur seront confiées : ils auront un traitement assez considérable. Leurs fonctions seront de trois sortes : 1.° présider les élections annuelles des jurés au sort ; 2.° expliquer aux jurés le fait, recevoir leurs décisions et leur signature, faire entendre les témoins, ordonner les visites et tout ce qui doit préparer le jugement ; 3.° rendre des sentences provisoires sur des questions possessoires et sur celles qui demandent une décision prompte. Je proposerais aussi d'établir, près de ces officiers, des *solliciteurs publics*, chargés de veiller aux intérêts des mineurs et de tout ce qui y est assimilé, et d'assurer l'observation des formes de la loi. Tous les officiers de justice d'un arrondissement formé par quatre départemens, se réuniraient pour se diviser ensuite en quatre parties ; ils iraient tenir des assises dans les lieux autres que leurs domiciles, écouteraient les plaintes des solliciteurs publics, se feraient représenter les procédures, signeraient leur arrêt et passeraient à un autre lieu.

Il est une objection qui mérite d'être examinée avec le plus grand soin. Au lieu de faire tenir les assises par des juges ambulans, ne vaut-il pas mieux placer, dans certains lieux, un ordre supérieur de juges ?

Cette idée est fausse. Dans toutes les parties du monde un juge est l'égal d'un autre juge ;

il faut par-tout qu'un juge soit éclairé, juste, sage et aimant le travail. La fonction de juger est toujours la même ; il n'y a que deux manières de la remplir, bien ou mal : ainsi, tout rapport de supériorité, toute hiérarchie judiciaire répugne à la raison.

Les fonctions des juges d'assises, dont j'ai proposé l'établissement, pouvant être confiées aux officiers de justice, je les leur ai attribuées. Eviter qu'il se forme jamais des tribunaux permanens, empêcher que l'idée de supériorité parmi les juges puisse naître, anéantir la trace d'un régime qui a fait beaucoup de maux, voilà le but où tendent toutes mes vues, voilà l'objet de mon plan. Si je l'avais conçu pour une république, il serait complet, et je m'arrêterais ici ; mais nous devons toujours avoir présent à l'esprit que la France est une monarchie. Nous devons en conséquence régler toutes nos institutions sur les principes qui conviennent à une monarchie et à l'utilité qui la constitue. Notre reconnaissance et nos respects doivent sans doute nous attacher à notre monarque ; mais c'est l'intérêt de la nation qui nous attache à la monarchie. Il faut connaître, il faut rejeter avec soin tout ce qui pourrait affaiblir cette forme de gouvernement. On doit donc éviter l'institution qui éloignerait les départemens du centre commun, et qui les isolerait ; on doit donc adopter celle

qui multiplie leurs rapports entre eux, parce que leurs rapports font leur dépendance; ainsi un tribunal supérieur par département paraît un moyen fédératif, contraire aux principes de la monarchie. Je propose d'établir des arrondissemens de justice composés chacun de quatre départemens; c'est dans le chef-lieu de ces arrondissemens que serait placé un officier de la couronne ou du pouvoir exécutif, et l'officier civil qui pourra porter ses plaintes, relativement aux objets qu'il devra surveiller, aux corps administratifs ou à la législature. Quarante-huit grands-juges, communs à toute la France, seraient nommés par les départemens: huit resteraient auprès de la législature; les quarante autres se diviseraient en quatre parties, et tiendraient deux ou quatre assises par an: leurs fonctions seraient de recevoir les jugemens des juges d'assise. Ils pourraient en prononcer la cassation, et renvoyer ensuite à d'autres juges d'assise: la troisième fois le jugement serait définitif. Vous avez excepté la ville de Paris du système administratif; je l'excepte aussi de mon plan. Dans cette ville les inconvéniens de la résidence des juges ne peuvent exister, parce qu'on ne se connaît pas. La capitale forme donc une classe à part. Le séjour de l'assemblée nationale et du roi doit la faire regarder comme un établissement public. Il paraît donc impossible de ne pas régler pour elle une manière différente de

procéder, quoique l'on parte du même principe.

Plus la loi est exactement exécutée, plus l'homme est libre. Le puissant qui y échappe doit désormais être puni par elle; le pauvre s'y réfugie, il doit être défendu par elle. Il faut donc une surveillance active, pour que les juges ne s'écartent jamais ni des formes, ni des principes de la loi; il faut donc des hommes chargés de veiller pour le maintien de la loi : l'établissement des grands-juges est donc nécessaire; il empêchera ces interprétations, ces applications éloignées qui deviennent des coutumes particulières, et se mettent à la place de la loi.... Là se termine ce qui concerne la décision des affaires; là se terminerait aussi mon travail, si la nouveauté du plan que je présente ne m'obligeait à répondre à quelques objections.

Je ne dirai rien à ceux qui regrettent la hiérarchie des tribunaux; ma réponse est dans les principes que j'ai établis; et si elle n'est pas suffisante, tout ce que j'ai fait est inutile. Je répondrai aux objections générales, surtout à celle qui a rapport à la prétendue impossibilité de l'exécution de mon plan. Je dirai d'abord un mot sur les juges d'assise : toute dignité, toute majesté est dans le peuple; c'est de cette pompe que s'entourent les trônes. La pompe des juges ambulans sera l'utilité; c'est elle qui est la véritable base de la grandeur et du respect : les juges

ges seront respectés, parce qu'ils seront utiles; ils auront un traitement honorable; ils ne seront plus découragés par cette supériorité de tribunaux, par cette prétendue souveraineté des cours. Tous les hommes sont égaux; l'égalité de droit est le seul fondement du bonheur et de la liberté. Si cela est vrai, comment rejeter un plan qui établit l'égalité, qui rend la justice simple, facile, usuelle, pour ainsi dire, et qui nous préserve des dangers dont les tribunaux nous menaceraient? Je l'ai dit! il ne faut que reprendre des usages anciens, contemporains de la franchise et de la loyauté.

Je vais répondre à ce qui regarde les jurés. On dira que les procès sont souvent très-compliqués; que le fait est difficile à reconnaître; que les Français ne sont pas capables d'être jurés; que, pour établir les jurés, il faudrait changer toute notre jurisprudence, et qu'on ne doit pas changer tout à-la-fois. D'abord si on juge des hommes libres par des esclaves, je n'ai pas de réponse.... Plus les principes sont simples, plus il est aisé d'en faciliter la pratique. La distinction du fait et de la loi était connue chez les Romains; depuis long-tems les Anglais la mettent en usage; les Etats-Unis suivent presque entièrement cette procédure.... On balance à l'adopter au civil, mais qu'on prouve qu'il est impossible d'opiner en même-tems sur le fait et sur le droit,

sans que sur dix procès six ne soient jugés contre la majorité, et je n'aurai plus rien à répondre.... On a assez prouvé, quand on a dit à celui qui doute de l'exécution d'une idée, « depuis mille ans on l'exécute chez un peuple libre ; elle a été adoptée chez un peuple plus libre encore. » S'il réplique, s'il dit qu'on agit autrement ailleurs, brûlons de part et d'autre tout, et n'écoutons que la raison. Il faudra, prétend-on, changer entièrement le code civil et le code criminel : peut-on faire une objection de l'heureuse nécessité de détruire un code barbare auquel vous avez déjà fait de grands changemens ? Nommez un comité : et, dans moins d'un mois ou de six semaines, il vous aura présenté tout ce qu'il faudra faire pour mettre en action le nouvel ordre de choses. Les instructions que je propose ne sont donc pas impossibles : elles ont pour elles la raison et la sanction de l'expérience ; mais on oppose quelque chose de plus positif : les procès commencés, les anciennes lois, les anciennes coutumes, l'intervalle du passage d'un ordre à l'autre ; telle est l'objection qu'il faut résoudre. Je propose d'établir des tribunaux de justice, nommés par les peuples, pour juger toutes les contestations existantes et celles que les changemens feront naître.... Choisis par les peuples, ces tribunaux seront dans le sens de la révolution : le tems de leur durée sera court

et sévèrement fixé, de manière qu'ils ne puissent en éloigner le terme. Il pourrait en être autrement; vous devriez repousser loin de vous cette proposition que le patriotisme a dictée. Pendant que les procès se videront ainsi, et que, pour ainsi dire, l'arriéré se liquidera, une procédure sage, amicale, fraternelle s'établira, et les jurés se formeront: cette liaison nécessaire entre l'ancien et le nouvel ordre de choses sera conservée.

On vous proposera sans doute d'énoncer simplement l'idée des jurés et d'en retarder l'admission; ce serait vouloir mettre contre la vérité et le bonheur public les chances de l'avenir; ce serait s'exposer à entendre dire: « Cette assemblée si puissante a vu le bien, et n'a pas eu le courage de le faire.... » On voudra peut-être que vous laissiez achever à vos successeurs cette utile institution. On peut tout, quand on le veut, quand on a la raison pour soi. Les nations n'ont qu'un moment pour devenir libres; bientôt nos passions, notre jalousie, pourraient nous diviser sur ce grand objet. Un législateur habile ne manque jamais ces occasions, qui ne reviennent qu'après des siècles.

J'ai cru ne devoir établir ici que les principes et l'assurance de l'exécution de mon plan. J'ai pensé que la première assemblée de l'univers, de laquelle doit sortir le bonheur et la liberté du monde, devait toujours se maintenir à la hauteur

de ces grandes circonstances. J'ai cru que chacun voyant sa vie, son bonheur et sa liberté dans l'organisation judiciaire, devait désirer l'avoir aussi parfaite qu'il serait possible. Vous aurez une justice prompte, facile, et surtout impartiale; vos juges seront honorés, parce qu'ils seront utiles, parce qu'ils seront en petit nombre, parce qu'ils ne seront plus avilis par une hiérarchie absurde; vous aurez une justice et des lois claires, à la portée de chacun; enfin l'organisation du pouvoir judiciaire sera telle, que vous n'en pourrez rien redouter pour la liberté publique, et qu'elle ramenera la loyauté, la franchise et les mœurs. Non, vous ne serez point différens de vous-mêmes; vous n'avez qu'un pas à faire; l'Europe a les yeux sur vous; l'Angleterre surtout voudrait reprendre le droit de vous mépriser. Vous sortirez vainqueurs de cette grande épreuve, où auront brillé votre désintéressement, votre justice et votre sagesse.

M. Duport réunit dans un petit nombre d'articles les idées qu'il a développées dans son discours.

Ce discours, dont l'impression avait été décrétée hier a été vivement applaudi.

La séance est levée.

N.° LXXXIX.

DU 30 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 30 MARS.

Un de MM. les sécrétaires fait lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux : elle contient la liste d'un grand nombre de décrets acceptés ou sanctionnés ; elle est terminée par quelques observations communiquées au nom du roi par le ministre. Sa majesté désirait plus de précision et de clarté dans quelques décrets. Les dispositions de celui du 23 mars, en établissant que les comptables des anciennes administrations ne pourront être éligibles qu'après qu'ils auront rendu leurs comptes, semblent comprendre tous les administrateurs. Ne devrait-il pas se restreindre aux trésoriers et receveurs ? Soumettra-t-on les comptables à autant de comptes qu'il y a de districts dans l'étendue de leur ancienne administration ? N'est-il pas dangereux d'en écarter les membres de la nouvelle administration, tandis que la confiance de leurs commettans pourrait les y appeler ? En acceptant les décrets sur les droits féodaux,

le roi aurait désiré que quelques droits particuliers, tels que ceux de péage, minage, hallage, obtinssent une indemnité dont les conditions seraient arrangées de manière à concilier ce qu'on doit à la justice avec les règles d'une sage économie.

Sur la proposition de M. Christin, l'assemblée renvoie ces observations aux différens comités qu'elles peuvent concerner.

Une autre lettre de M. le garde-des-sceaux donne connaissance à l'assemblée de deux arrêts du conseil : le premier ordonne la suppression des preuves nécessaires pour entrer à Saint-Cyr ; le second casse un arrêt du parlement de Nancy, qui tendrait à soumettre les muuicipalités à la juridiction des parlemens et des tribunaux ordinaires, sur la validité des élections, tandis que cette juridiction n'appartient qu'aux départemens.

M. Gossin. L'article II du décret sur les impositions ordonne aux collecteurs de recevoir pour comptant les quittances des décimes pour les six derniers mois de 1788. Les décimes sont remplacées en Lorraine et Barrois, et dans les Trois-Evêchés, par un don graduit. Je prie l'assemblée d'ordonner que les quittances du don gratuit soient prises comme comptant dans l'imposition des ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1788.

L'assemblée décrète cette proposition, en l'étendant à tout le royaume.

Sur la motion faite par M. de Fumel, qu'un même député ne puisse être membre de deux comités en même-tems, et que ceux qui réunissent cette double fonction soient tenus d'opter, il s'élève une discussion longue et irrégulière.

L'assemblée ne statue point sur cette motion, et revient, par délibération, à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Chabroud, député du Dauphiné. Les articles dans lesquels votre comité de constitution vous a présenté les résultats de son travail, ont dû être le résultat de ses principes; les principes de votre comité doivent être les vôtres : sans cela votre comité s'est fourvoyé, et vous a vous-mêmes exposés à vous fourvoyer. J'ai médité le plan de votre comité, et en le considérant dans son ensemble, j'ai demandé pourquoi il consacrait, dans le nouvel ordre judiciaire, les fondemens de l'ancien. Il m'a semblé que le peuple attendait mieux de nous, et j'oserai dire que ce n'était pas la peine de changer de décoration, si la scène devait demeurer la même. Il n'entre pas dans ma tâche de chercher ce qu'il y avait de défectueux dans l'ancien ordre judiciaire; je pars seulement de ce point : l'ordre judiciaire était mal, et l'opinion publique est derrière vous qui vous commande de le changer:

est-il quelqu'un de vous qui ne s'arrête, dans l'histoire de notre origine, à l'origine des tribunaux; à peine nos pères sortirent des forêts, ils n'avaient que le bon sens de la nature, et ils surent se donner ces institutions heureuses par lesquelles ils firent aller la justice devant tous leurs besoins. A côté de nous un peuple heureux et libre est fier de ses institutions judiciaires, et semble, par le mépris qu'il a pour les nôtres, nous ordonner de faire mieux que lui; et ces philosophes qui nous ont les premiers appris le chemin du bonheur et de la liberté, ces philosophes décriés par toutes les tyrannies, ne doivent-ils pas enfin recevoir la récompense de leur zèle, en nous voyant profiter enfin de leurs lumières? Peut-être ne manque-t-il à plusieurs de ceux qui se sont élevés contre la destruction de l'ancien ordre judiciaire, que la volonté d'examiner; s'ils eussent examiné, ils auraient vu que rien n'était plus naturel aux hommes qui ont un grand pouvoir, que la tentation d'en abuser. L'esprit de corps est précisément l'antipode de l'esprit public. Vous voulez nourrir l'esprit public, et vous ne le pouvez qu'en instituant des juges d'assise. Ayez des juges d'assise, vous allez réformer à la longue cette milice effrayante qui environne les tribunaux. Moins d'avocats, moins de procureurs, moins d'assignations, moins de procès. Les voisins s'accorderont, lorsqu'ils auront le tems de réfléchir; il ne se ruineront pas pour

enrichir des gens qui ne vivaient que de leur sang. La fureur de plaider ne sera plus heureusement une maladie intermittente. Vos tribunaux sédentaires sont ouverts à la corruption ; les juges sont environnés de leurs parens, de leurs amis, de leurs habitudes. Ainsi les liaisons des juges avancent ou retardent les jugemens, si elles ne les dictent pas. Ajoutez que, dans les tribunaux sédentaires, les mêmes hommes disposent des preuves et des jugemens. Tous ces dangers disparaissent devant les assises. Sans cette institution, vous aurez en vain décrété la gratuité de la justice ; et lorsqu'on voudra discuter franchement, on ne pourra s'opposer à leur établissement. Le problême est de trouver un ordre de choses dans lequel l'arbitraire soit entièrement détruit : car où commence l'arbitraire, là finit la liberté. Lorsqu'une action est devant un juge, si le fait est clair, vous n'avez pas besoin de lui ; s'il est obscur et compliqué, un mystère environne les opérations de celui qui doit juger, et son opinion particulière commande : ainsi, quand le droit et le fait sont confondus, le juge abuse du fait contre le droit. Vous devez donc établir des jurés ; ces hommes probes seront désignés par leurs concitoyens, inscrits par eux sur une liste honorable, et vous trouverez dans leur sein le premier rempart de votre liberté. Je n'irai pas plus loin : et je conclus qu'ayant aboli l'ancien ordre, les jurés et les assises sont le mieux possible.

Le concours du peuple et du monarque, pour l'élection des juges, est, à mon avis, la contradiction la plus formelle des grands principes que vous avez consacrés : on a dit que le pouvoir exécutif doit être un ; mais qu'entend-on par ces mots : *il doit être un ?* veut-on que tous les pouvoirs administratifs soient réunis dans sa main comme un faisceau ? Rien n'est plus dangereux que de confier à la même personne le droit de faire exécuter toutes les lois. Il ne faut pas confondre celui qui a le droit de faire la loi avec celui qui a le droit de la faire exécuter. Appeler le pouvoir à intervenir dans l'élection, c'est préparer une ligue entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif ; les tribunaux environnent le pouvoir dont ils dépendent d'une apparence légitime ; ils déguisent ainsi le joug, et le peuple courbe la tête sans s'en apercevoir. Quelle fut l'origine de la féodalité ? On flatta les seigneurs de devenir souverains ; ils ne virent pas l'artifice, ils furent subjugués, et le peuple fut encore esclave.....

Si le roi est gouverné par un Richelieu, et qu'il ait le droit de concourir à l'élection des juges, les victimes sont désignées, et les juges les immolent. C'est pour payer encore un tribut au préjugé que l'on vous a proposé de faire élire par le peuple trois différentes personnes, et de donner au roi le droit de choisir entre les trois : je ne conçois pas comment on peut donner au roi le droit de

choisir un sujet qu'il ne connaît pas, et de donner la préférence à un sujet qu'il ne connaît pas mieux. Le roi des Français est-il donc un enfant qu'il faut amuser avec des hochets ? Le peuple est appelé pour choisir un juge ; sa confiance repose sur un seul homme, et jamais sur deux : s'il en nomme un second, un troisième, il n'obéira qu'à la formes si le roi choisit entre les deux hommes sur lesquels ne portait pas la confiance du peuple, le souverain a contrarié, peut-être sans le vouloir, la volonté du peuple, et le peuple n'est plus libre. D'ailleurs, messieurs, dans cette hypothèse, l'intrigue ferait souvent les juges ; et je ne sais si la vénalité secrète, et ensuite la vénalité légale, ne se reproduiraient pas facilement; enfin, je préfère que le blâme d'un mauvais choix ne puisse remonter jusqu'au prince; et je m'élève contre une prérogative illusoire ou dangereuse, qui, sous l'un ou l'autre rapport, doit être abolie: je veux que, par la constitution, le roi ait le droit de veiller à ce que les juges soient les fidèles organes de la loi ; ainsi, en même-tems que je lui dispute un pouvoir chimérique, je lui en assigne un qui lui assure une véritable grandeur. Je pense donc, contre l'avis du comité, qu'il ne faut pas donner au roi le droit de choisir un juge entre trois hommes déjà nommés ; il doit seulement choisir exclusivement les préposés, pour veiller en son nom au maintien de la loi. Je conclus qu'il faut laisser au peuple

le droit de nommer ses juges ; au roi, celui de nommer ses procureurs.

On a parlé de l'inamovibilité des juges ; je crois, moi, que des juges inamovibles empiètent sur les droits du prince et sur ceux du peuple. Un juge inamovible est un être bien redoutable : je ne passerai jamais à côté de lui sans me dire : cet homme a dans ses mains mon honneur et ma vie ; il peut m'enlever l'un et l'autre, en blessant toutes les règles de la justice. J'aurai le droit de faire contre lui une grande et solennelle accusation ; mais enfin, il est inamovible ; et par cela même qu'il est inamovible, il peut n'obéir souvent qu'à son opinion injuste ou égarée. Si cet homme n'était point inamovible, il craindrait de perdre un jour la confiance dont il a besoin : et s'il n'était pas vertueux par principe, il le serait par ambition. La vertu même a besoin d'être aiguillonnée ; et si elle ne se corrompt pas, elle peut s'endormir dans la mollesse. La nature a d'ailleurs partagé la vie humaine en trois âges ; le premier est pour l'étude; le second, pour la récolte des fruits de l'étude ; le troisième, pour le repos. Si le juge est inamovible, il arrive à ce troisième âge avec les mêmes pouvoirs qu'il avait reçus du second, et qui devaient finir avec lui : dès-lors, le juge survit à l'homme. J'ai vu plus d'une fois que les hommes qui n'avaient plus la force de connaître de leurs propres affaires, s'arrogeaient le droit de juger celles des autres.

Les tribunaux régénérés remédieront à cet inconvénient. Ce n'est pas que je ne désirasse qu'nn bon magistrat fût long-tems magistrat ; mais le peuple est facile, il peut être trompé ; il est juste que les suites d'nn choix inconsidéré aient un terme prochain.

On a dit, pour soutenir l'inamovibilité, que la profession de juge exigeait de longues études ; qu'on ne serait bon magistrat qu'après avoir étudié longtems : je vous prie de considérer qu'on étudie les lois pour devenir jurisconsulte, que de jurisconsulte on devient magistrat ; mais qu'il me semble qu'on appliqne légèrement aux magistratures électives ce qui ne convenait qu'à la magistrature inamovible. Dans le nouvel ordre de choses, un jeune homme ne dira pas : je me fais juge, comme son camarade disait, je me fais marchand.... Il verra les choix du peuple, dans la carrière des places de magistrature, comme des accidens honorables qui ne devront jamais être le terme de l'étude, parce qu'ils ne pourront jamais être celui de la confiance. Le présent de l'inamovibilité est l'éteignoir de l'ambition de s'éclairer : si le peuple s'est trompé dans son choix, l'homme inamovible sera constamment ignorant et oisif, parce qu'il aura le droit de l'être impunément. D'ailleurs, messieurs, ne sera-t-il pas possible de simplifier l'étude de la jurisprudence? Notre jurisprudence est aride ; elle est composée de lois éparses, incohérentes et dif-

ficiles ; on a fait sur ces lois des commentaires pour éclairer ces ténèbres. A peine est-il dans nos différens codes quelque chose qui soit à nous. Les Romains empruntèrent des Grecs, mais ils se rendirent propre ce qu'ils empruntèrent : nous avons mille codes, sans pouvoir dire que nous en avons un. Jusqu'ici nous avons eu des lois dont les tribunaux furent les défenseurs intéressés, comme les prêtres l'avaient été des oracles. Il n'est pas impossible de refaire les lois ; cet ouvrage exigera peut-être même moins de tems, moins de peines qu'on ne se l'est imaginé : la raison et vos principes en ont déjà jeté les premiers fondemens.

Il n'y a point d'inconvénient à ce que le peuple reçoive graduellement les bienfaits qu'il attend de vous ; je pense qu'il serait instant d'établir un nouveau comité chargé de proposer le plan d'un nouveau code de lois ; car, si vous aviez de bonnes lois, il serait moins difficile d'établir de bons juges. Je conclus que le peuple doit revenir périodiquement à l'élection de ses juges.

Je passe à la question des appels. Je ne vois pas pourquoi les tribunaux de chaque district ne seraient pas organisés de manière qu'il n'y eût rien de mieux à attendre d'un autre tribunal : le régime des appels m'a toujours paru intolérable ; car, si un homme qui perd son procès devant un tribunal a le droit de le rapporter à un autre où il le gagne, il me semble que le même droit devrait être ac-

cordé à celui qui, triomphant au premier, est venu échouer au dernier. La raison, qui agit en souveraine, a depuis long-tems dénoncé la gradualité des tribunaux. L'utilité des deux degrés de juridiction est donc évidemment nulle. Je pense aussi que la compétence doit être la même pour tous les tribunaux. La question de compétence me paraît toujours être en embuscade aux portes des palais, pour surprendre ses justiciables; de-là des longueurs et des difficultés interminables. Je conclus, 1.° que la constitution ne doit rien excepter de la compétence des juges; 2.° qu'il sera décidé que la justice sera rendue par des juges d'assise et des jurés; 3.° que le roi n'interviendra dans aucune élection des juges; 4.° que les tribunaux seront périodiquement renouvelés par des élections populaires.

Je fais ensuite la motion expresse qu'il soit dès-à-présent nommé un comité de législation, chargé de vous présenter le plan d'un nouveau code de lois.

Ce discours a été souvent interrompu par de grands applaudissemens, et l'assemblée en a décrété l'impression.

M. Garat a demandé que la discussion sur l'ordre judiciaire fût suspendue, jusqu'à ce que l'assemblée eût pu méditer les trois différens plans dont elle a ordonné l'impression.

M. Duport a appuyé cet avis.

M. Cazalès a demandé qu'il fût nommé un comité pour l'examen de ces trois plans.

Cette motion a été rejetée.

M. de Mirabeau l'aîné a pensé qu'on ne pouvait accorder la priorité à aucun des plans, d'après une simple lecture, mais qu'il ne fallait pas pour cela fermer la discussion sur l'ordre judiciaire. Plusieurs membres, a-t-il dit, peuvent avoir encore des plans à proposer; des questions fondamentales, qui n'ont pas même été aperçues, peuvent être présentées; et, par exemple, celle de savoir si ce devrait être une dette de la société que de subvenir aux frais d'un procès dont les parties auront refusé l'arbitrage des juges-de-paix et des jurés: celle de la nécessité ou de l'inutilité de l'appel, de l'avantage ou du danger de l'appel, etc. Je conclus à ce que la discussion soit continuée, et à ce qu'on renvoie seulement à lundi la question de savoir auquel des différens plans la priorité sera accordée.

Cette motion est décrétée.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU 30 MARS AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, on fait lecture des adresses et dons patriotiques.

Une députation de Montmartre, admise à la barre,

barre, supplie l'assemblée de vouloir bien prévenir les troubles qui pourraient résulter de la double élection des officiers municipaux, nommés dans ce bourg par une cabale anti-patriotique. L'affaire est renvoyée au comité de constitution.

M. l'abbé Grégoire propose, au nom du comité, un décret relatif aux bois des communautés employés aux salines de la Lorraine et des Trois-Evêchés.

On propose de comprendre, par amendement, les bois dépendans des bénéficiers. L'amendement est adopté ; et, après une légère discussion, le décret est adopté dans les termes suivans :

L'assemblée nationale, de l'avis de son comité des domaines, sur les réclamations des députés de la Lorraine et des Trois-Evêchés, a décrété ce qui suit :

Art. I.er L'affectation et la destination aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, des bois appartenans aux communautés et aux propriétaires, ou dépendans des bénéfices situés dans l'arrondissement de ces salines, sont révoquées et supprimées.

II. L'exploitation et la délivrance des coupes de l'année 1790 seront faites néanmoins comme à l'ordinaire dans les bois desdites communautés, pour le service desdites salines de 1791.

III. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du roi.

M. de Saint-Fargeau. Plusieurs particuliers, condamnés par des jugemens prévôtaux à des peines de bannissement ou de blâme, restent détenus dans les prisons par l'effet du sursis ordonné à l'exécution de tous les jugemens prévôtaux. Je puis citer pour exemple cinq personnes actuellement renfermées dans les prisons d'Auxerre. Il serait injuste de prolonger la détention de ces malheureux, qui se soumettent volontiers à subir la peine à laquelle ils étaient condamnés avant ce sursis. Je n'entends point parler de ceux qui, par ces jugemens prévôtaux, étaient condamnés à peine afflictive ; il serait dangereux de les rendre à la société, ils doivent garder prison.

Voici, messieurs, le décret que j'ai l'honneur de vous proposer : « L'assemblée nationale a décrété et décrète que les accusés qui auraient été condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis, à la charge par eux de se présenter quand ils seront requis, pour subir leur jugement, s'il y échet, après la main-levée du sursis ordonné par son précédent décret ; à la charge en outre de donner caution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux, au profit des parties civiles, s'il y en a. »

Les administrateurs de la compagnie des Indes, admis à la barre, essaient de prouver que leur privilège est tout-à-la-fois utile au royaume et au

commerce. Nul particulier, disent-ils, ne pourrait soutenir la concurrence avec les compagnies étrangères. Les Anglais et les Hollandais ont bien senti cette vérité, puisque ces deux nations, si jalouses de leur liberté, ont admis le systéme des compagnies, qui seules peuvent soutenir les chances et les hasards d'un pareil commerce : d'ailleurs, la situation politique de la France avec l'Inde nécessite la conservation d'un privilège dont l'anéantissement ne tournerait nullement au profit du commerce.

M. Arnoux, rapporteur du comité de commerce, observe que les députés du commerce et les administrateurs de la compagnie avaient plusieurs fois été entendus séparément les uns des autres, et qu'il croit la question suffisamment éclaircie.

M. d'Espréménil demande la formation d'un nouveau comité.

M. Rœderer s'élève fortement contre l'espèce d'injure faite au comité, par la demande de M. d'Espréménil. Il n'y voit qu'un moyen pour jeter le découragement dans les comités. Enfin, après des débats assez vifs, la question est ajournée après la constitution.

La séance est levée à neuf heures et demie.

NOUVELLES.

Berlin, le 12 *mars.* — Les préparatifs militaires sont toujours très-actifs dans les états du roi de Prusse. L'équipage de campagne du roi est actuellement entièrement achevé. La somme destinée à l'armée, quand elle se mettra en mouvement, est déjà assignée. Elle monte, dit-on, à quatre millions et demi de rixdalers. On a déjà tiré un cordon sur les frontières de Silésie.

Vienne, le 10 *mars.* — On apprend du Bannat, que les troupes qui sont dans cette province ont dû quitter, le premier de ce mois, leurs quartiers d'hiver, et se porter à Schuppaneck et au vieux Orsowa. L'artillerie de réserve, qui était à Médiasch, a été transportée, le 28 février, à Rymnick. Le général de Wartensleben est parti de Lugosch pour Kladowa, où ont dû se trouver assemblés, le 1.er, 18 bataillons d'infanterie et 16 escadrons de cavalerie. Le général de Hutten est arrivé à Lemberg le premier de ce mois. Les autres généraux, qui étaient déjà dans cette ville, sont le comte Winceslas Collorédo, le baron d'Alvinzi, et le prince de Furstemberg. Le corps d'armée, dans cette province,

sera augmenté de quelques régimens hongrois et allemands.

Liége. — Le roi de Prusse a écrit la lettre suivante au prince-évêque, en date du 9 mars.

« *M. le prince et évêque de Liége*, j'ai exposé à V. A., dans une lettre du 31 décembre de l'année passée, mes sentimens francs et sincères sur les malheureux troubles qui se sont élevés dans le pays de Liége, et j'ai fait dans cette lettre des propositions d'accommodement, que j'ai crues et que je crois encore justes, modérées, et seules propres à donner une issue raisonnable à cette fâcheuse affaire. J'ajoutais, à la fin de cette susdite lettre, que si V. A. ne voulait pas accepter mes propositions, et si elle insistait sur l'exécution plénière du décret de la chambre impériale, j'étais prêt de rappeler mes troupes de la principauté de Liége, et d'abandonner cette commission, que je croyais ne pouvoir pas exécuter avec justice et honneur. Je devais m'attendre que V. A. répondrait à ma proposition claire et précise, et, à ce que je crois, juste, de la même manière; mais elle a trouvé à propos de répondre à ma lettre du 31 décembre, six semaines après, par une lettre du 8 février, dans laquelle, au lieu d'une déclaration déterminée sur ma susdite proposition dilemmatique, je ne trouve que des déclamations sur des points de droit aisés

à réfuter, si j'en avais l'idée et le loisir, et un amas de faits non prouvés, faciles à détruire, et en partie déjà réfutés par ma susdite lettre; ce que trouvera tout lecteur impartial qui voudra comparer les deux lettres. La fin et l'essentiel de cette déclaration se réduit à ce que V. A. ne veut pas se prêter à aucune médiation ni composition, avant que l'état des affaires de Liége ne soit entièrement rétabli sur le pied où il a été avant la déclaration de mon directoire du 26 novembre, ou plutôt en effet avant la révolution du 17 août, et selon le sens littéral des deux décrets de la chambre impériale.

» Je ne révoque pas en doute l'obligation des sentences respectables de ce tribunal suprême; je les exécuterai toujours, quand cela sera possible, avec cette exactitude et impartialité constitutionnelle, dont je me suis fait une loi, et en ai donné plus d'un exemple pendant le cours de mon règne; mais j'ai été convaincu, dès le commencement de cette affaire, par les rapports de mes délégués, à l'intelligence et à la droiture desquels je dois me confier, et j'ai déclaré tant de fois, en conséquence, que je ne pouvais pas faire cette exécution plénière avec un corps de 6000 soldats, contre une nation dix fois plus nombreuse, belliqueuse et prête à se joindre à ses voisins, les insurgens brabançons, sans exposer l'honneur de mes armes, et même la dignité de

la chambre impériale et celle du triple directoire, au risque d'un affront presque certain, n'ayant aucune obligation ni vocation d'employer une plus grande partie de mes forces pour une affaire de cette nature, qui me paraît très-équivoque dans le fond, mais dans laquelle je suis très-impartial, comme je puis protester avec vérité. Je crois bien que mes troupes pourraient faire à présent une exécution plénière des décrets de Wetzlaer, depuis qu'elles sont en possession de la ville et de la citadelle de Liége, et qu'elles ont, en quelque manière, désarmé les Liégeois; comme cela s'est fait par une soumission volontaire et par une sorte de capitulation, les droits de l'honneur et de la droiture ne permettent pas que j'abuse de la confiance de la nation liégeoise, et que j'exécute contre elle, par la force, les volontés arbitraires de V. A. et de ses conseillers; mais je me verrais obligé en conscience de leur remettre la principauté de Liége dans l'état dans lequel je l'ai trouvée, lorsque mes troupes l'ont occupée.

» Je pourrais le faire sans aucun reproche; je pourrais ainsi abandonner V. A. et la nation liégeoise à leur sort, à leurs résolutions réciproques et à leurs propres forces. Si V. A. continue à douter de mes suppositions, et si elle se croit sûre des sept huitièmes de la nation liégeoise, et qu'on pourrait faire l'exécution plénière

avec quelques bataillons des troupes du cercle, elle pourrait en faire l'essai alors à son bon plaisir; mais comme j'ai quelque lieu de prévoir que cela ne pourra pas réussir, et qu'il en résultera une guerre civile qui peut mener à ruiner totalement la principauté de Liége, et à la séparer même du corps de l'empire germanique, je veux encore une, mais la dernière fois, offrir à V. A. des moyens de conciliation, que je crois justes, raisonnables et modérés, et tels qu'ils pourront, à mon avis, servir à concilier les intérêts de V. A. et ceux des états de Liége, ainsi que les droits, les prérogatives et l'autorité de la chambre impériale et du directoire du cercle de Westphalie, que je suis toujours prêt de respecter et de maintenir, et particulièrement le recez de Dorsten, dans tous les cas où l'exécution des sentences peut se faire selon les règles de la justice ordinaire, avec des forces médiocres et sans des efforts guerriers, et où il ne s'agit pas plutôt d'une médiation et composition que les circonstances de l'affaire rendent nécessaires, comme c'est le cas présent de Liége.

» Je propose donc à V. A. le plan suivant d'un arrangement général.

» 1.° J'espère que V. A. voudra renoncer à cette idée dangereuse de rentrer dans son pays par la force des armes, et d'obtenir une exécution plénière et littérale des décrets de la chambre

impériale, et qu'elle tâchera plutôt de parvenir au but heureux d'une réconciliation sincère avec ses sujets par la médiation combinée du directoire du cercle, et par la voie de la modération et de la composition.

» 2.° Je souhaite ardemment que, pour remplir les vues susdites, V. A. retourne sans délai dans le pays de Liége. Je crois pouvoir lui assurer et garantir, avec les princes mes co-directeurs, non-seulement toute la sûreté personnelle, mais aussi toute la soumission des états et de tous les habitans du pays de Liége, telle qu'elle est due à son caractère et à sa qualité d'évêque et de chef de ce pays-là. Je voudrais proposer à V. A. d'envoyer ici des députés, comme il se trouve déjà ici des députés de la ville et du tiers état de Liége, pour travailler ici à un accommodement général sous mes yeux; mais je crois que V. A. n'est pas disposée à cette condescendance, et qu'en effet il sera plus aisé et plus convenable de traiter une affaire aussi étendue et aussi compliquée sur les lieux, et à Liége même, où l'on peut réunir le suffrage de V. A., du chapitre et des autres états du pays, ainsi que la coopération des directeurs du cercle de Westphalie;

» 3.° Qu'avant ou dans le moment de l'arrivée de V. A., on publie, sous son autorité et sous celle du directoire du cercle, une amnistie entière de tout ce qui s'est passé dans la précédente

révolution, et qu'on annonce aux habitans de tout le pays de Liége un ordre rigoureux de se tenir tranquilles, d'observer les lois, et de s'abstenir de toute violence et voie de fait arbitraires;

» 4.° Qu'immédiatement après l'arrivée de V. A., les magistrats, qui sont entrés pendant la révolution, résignent leurs places entre les mains des directeurs du cercle. Il sera pourtant nécessaire qu'ils en gardent l'exercice, pour le maintien de la tranquillité publique, jusqu'à l'élection des nouveaux magistrats: ce qui pourra se faire en peu de jours;

» 5.° Qu'on élise, sous les auspices de la commission directoriale, les nouveaux magistrats cette fois-ci, par les voies libres de tous les bourgeois et citoyens de chaque ville, sans la concurrence de V. A. Il se manifestera alors, par cette libre élection, si V. A. peut compter sur sept huitièmes de la nation pour l'ancienne constitution, ou si les députés de Liége ici ont raison de soutenir qu'ils auront onze douzièmes des voix pour la nouvelle constitution. Par cette nouvelle élection, on établira, seulement pour cette fois-ci et pour un an, cette administration intérimistique, qui est nécessaire pour maintenir la tranquillité publique, et pour gagner le tems de moyenner un accommodement général entre V. A. et les états de Liége, sur tous leurs différends.

» 6.° Quand cette administration intérimistique

sera établie, les commissaires des trois princes directeurs travailleront, avec la plus grande application et énergie, pour moyenner et pour effectuer aussitôt que possible, et du moins pendant la durée de cette régence intérimistique, un accommodement général de tous les différends essentiels qui subsistent entre V. A. et les différens ordres et états ou autres habitans du pays de Liége, et même pour établir une nouvelle constitution, soit qu'on reprenne celle qui a existé avant l'an 1684, ou qu'on en forme une toute nouvelle, modifiée sur les circonstances présentes, et selon les véritables besoins et intérêts du pays de Liége. Si M. de Dohm a établi, dans sa déclaration du 26 novembre, la constitution de 1684, il ne l'a fait que par la voie d'un moyen intérimistique, pour appaiser la nation irritée et les troubles montés au plus haut point, mais en renvoyant pourtant l'essentiel et la constitution future à un arrangement final, sous la direction du directoire qu'on a toujours supposé. Quoique je sois entièrement persuadé de la droiture, de la capacité, et de l'impartialité de mon conseiller directorial de Dohm, je veux pourtant, pour surcroît de condescendance, lui adjoindre, dans cette commission, mon lieutenant-général de Schlieffen, dont la personne ne pourrait pas être suspecte à V. A., et ne pourra que lui être agréable.

» 7.° La compagnie des gardes de V. A. étant

rétablie, à ce que j'ai appris, ce point est levé, le régiment national doit être l'affaire des états; et quant au régiment municipal, comme la ville de Liége prétend avoir le droit des armes et celui de se garder elle-même, ce point peut être renvoyé à la discussion et à la médiation du directoire, d'autant plus que, pendant le tems que durera cette médiation, les villes et le pays de Liége se trouvent sous la garde et la garantie des troupes et du directoire du cercle.

» 8.° Quand l'accommodement général et amical sera fait, on pourra le soumettre à l'approbation et à la confirmation de la chambre impériale, et même, si l'on veut, à celle de l'empereur et de l'empire; et s'il reste encore quelques différends moindres et difficiles à concilier, mais qualifiés plutôt pour une discussion judiciaire, on peut les renvoyer à la décision de la haute chambre impériale,

» 9.° J'ai tout lieu de croire que les états ou autres habitans mécontens de Liége se prêteront volontiers aux points susdits de réconciliation que je viens de vous proposer, dès que V. A. voudra les accepter, et qu'elle sera retournée à Liége; sur quoi les troupes des directeurs du cercle pourraient être rappelées, pour la plus grande partie, pour soulager le pays d'un fardeau si énorme; et il suffira que chaque prince directeur y laisse un bataillon jusqu'à la fin de l'arrangement entier,

afin de maintenir la tranquillité publique pendant le cours de la médiation.

» 10.° Je communique la présente lettre aux princes mes co-directeurs du cercle de Westphalie, et j'espère que les propositions qu'elle contient trouveront leur approbation et leur coopération. J'en fais présenter également une copie, par mon agent, à la chambre impériale de Wetzlaer, pour lui faire voir ma déférence pour ses décrets, et mon zèle pour maintenir la tranquillité, le bon ordre et l'administration de la justice dans l'empire. Je me flatte que cet illustre tribunal ne désapprouvera pas la voie de conciliation que j'ai choisie, et qu'il voudra même l'autoriser, surtout si V. A. et mes co-directeurs voulaient concourir avec moi à demander cette autorisation, parce qu'on doit bien sentir de tout côté que, quand les circonstances et la situation d'un pays ne permettent pas d'exécuter à la rigueur les sentences des tribunaux de l'empire, il faut recourir aux voies de la douceur et de la médiation, et commencer même par faire faire, par le directoire du cercle, les recherches nécessaires, pour examiner à fond les faits, les causes, la véritable nature des différends, et la possibilité de les applanir, avant que d'en porter un jugement définitif.

» Je me flatte encore de l'agréable espérance que V. A. se prêtera à mes propositions, et qu'elle prendra en considération, qu'en ne le faisant pas,

elle s'attirerait le juste reproche d'avoir manqué à la déclaration qu'elle a faite aux états de Liége, d'avoir librement approuvé tous les points de leur révolution, et de vouloir jamais les attaquer, et à celui de prolonger ces troubles et ces différends, parce qu'elle n'en souffre pas dans ses revenus, et que tout le fardeau tombe à la charge du pays.

» Je crois avoir rempli, par ces propositions, tout ce qu'on peut exiger et attendre même de mes obligations et de mon penchant décidé et patriotique pour le maintien de la constitution de l'empire et de la tranquillité publique. Je prie instamment votre altesse de m'informer, par une réponse prompte, claire et cathégorique, si elle veut accepter ces propositions ou non. Dans le premier cas, j'espère qu'elle voudra se rendre sans perte de tems à Liége, afin qu'on puisse agir en conséquence, et soulager le pays par la retraite et la diminution des troupes. Si votre altesse n'agréait pas les susdites propositions, je la prie également de m'en informer bientôt; dans ce cas-là je renonce à toute cette commission, et je rappelerai mes troupes du pays de Liége, en me déchargeant de toutes les suites qui peuvent en résulter pour votre altesse et pour le pays de Liége, et dont je me crois justifié auprès de l'empire et de l'Europe entière. J'attendrai cette réponse tout au plus jusqu'au 30 de

mars ; et si elle n'arrive pas pendant ce tems-là, je prendrai le silence de votre altesse pour un refus ; je donnerai à mes troupes un ordre éventuel de quitter, le 31 de mars, le pays de Liége, et je m'estimerai autorisé de croire que votre altesse n'a pour but, dans ce silence et dans ces tergiversations, que de fatiguer le pays par un long séjour des troupes, et par les charges qui en sont inséparables, et de le réduire par ce moyen à sa discrétion. Je me flatte encore que votre altesse ne se portera pas à ces extrémités, mais qu'en bon père et pasteur de son peuple, elle voudra lui rendre sa bienveillance, écouter la voie de la modération, et me fournir l'occasion si agréable pour moi de lui rendre tous les bons services qui dépendent de moi, et de lui donner des preuves da ma bonne volonté et de l'estime avec laquelle je suis, etc.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Paris. — Par un jugement du 8 au matin, rendu, la compagnie assemblée, M. Augeard, fermier-général, accusé d'être l'auteur d'un plan d'enlèvement du roi et de la famille royale, a été déchargé d'accusation.

N.° XC.

DU 31 MARS 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 31 MARS.

Sur la mention faite, dans le procès-verbal, de la lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux a hier annoncé un grand nombre de décrets acceptés, ou sanctionnés, M. Camus observe que l'on envoie seulement aux archives les expéditions des lettres-patentes, terminées par ces mots : *accepté par le roi.* L'acceptation est l'acte solennel du pacte social; cet acte doit être séparé, signé et contre-signé.

L'assemblée charge M. le président de demander à M. le garde-des-sceaux de faire passer à l'assemblée des actes d'acceptation formels, séparés, signés par le roi, contre-signés et scellés, pour tout ce qui est constitutionnel.

M. Bouche. Je vois, dans le procès-verbal de la séance d'hier soir, que l'affaire de la compagnie des Indes est ajournée après la constitution ; rien n'est plus surprenant que cet ajournement. Vous avez déjà placé deux fois cette discussion à l'ordre du jour ; elle était inscrite sur le tableau pour aujourd'hui ;

aujourd'hui ; un ajournement décidé dans une séance du soir, ordonnée en l'absence de la plupart des membres instruits sur la matière ; après avoir entendu des commissaires de la compagnie des Indes, défenderesse, sans avoir admis le commerce, demandeur, par les députés ; un ajournement de cette nature est une surprise faite à l'assemblée. Dans ce moment, 40 vaisseaux sont prêts à partir ; ils prendront, dit-on, le pavillon étranger ; mais cet arrangement coûtera 28 pour 100 au commerce de France. Il ne sera plus tems, dit-on, de mettre en mer quand votre décret sera rendu ; mais il peut l'être aujourd'hui ; mais M. de Suffren a appris à tous les navigateurs qu'on pouvait aller dans l'Inde malgré les moussons....

Je demande que les députés du commerce soient entendus, et que la première affaire, discutée dans cette séance, soit celle de la compagnie des Indes.

M. de la Ville-le-Roux appuie l'opinion de M. Bouche. Il ajoute que tous les défenseurs du commerce étaient hier soir absens de l'assemblée, parce qu'ils se préparaient sur cette matière importante pour la discuter aujourd'hui.

M. Mougins de Roquefort. Cette affaire a été long-tems débattue hier ; l'assemblée était très-nombreuse ; on a cru les finances et la constitution bien plus pressantes. Si l'on veut revenir sur

l'ajournement, il faut du moins attendre le moment où tous les députés seront rassemblés.

M. le marquis de Vaudreuil. On peut partir pour l'Inde jusqu'à la fin d'avril, et même dans le commencement de mai. Cependant l'observation relative à M. de Suffren n'est absolument pas juste; il y a bien de la différence entre des vaisseaux de roi et des vaisseaux marchands très-chargés.

La discussion continue encore quelques momens; elle est remise à deux heures.

M. Target. Vous avez ordonné à votre comité de vous présenter la série de vos travaux; qu'avez-vous fait, qu'avez-vous à faire? voilà ce qu'il faut savoir pour mesurer la carrière. On vous a appelés pour restaurer les finances, et la nation vous a députés pour lui donner une constitution. Vous ne deviez vous occuper des finances qu'après avoir rempli ce dernier objet, et vous avez décrété la contribution patriotique, quand le roi en a accepté les bases constitutionnelles.

On n'avait pas prévu que cette assemblée éprouverait, pendant trois mois, de grands obstacles; on n'avait pas prévu qu'après un tems aussi considérable, cette assemblée, qui devait tout faire, ne serait pas encore faite... Vous avez trouvé la France couverte de privilèges; il n'existe plus de privilèges, il n'existe plus d'ordres; le droit de rendre la justice n'est plus un patrimoine; les biens abandonnés aux ministres du culte rempliront

leur destination ; au-delà, ils seront nationaux. Tout s'est abaissé devant la loi. Vous avez posé les bases de tous les pouvoirs ; vous avez garanti la nation du despotisme par la loi d'une responsabilité sévère : il fallait affermir le pouvoir exécutif ; vous avez commencé à le faire, en rendant des décrets constitutionnels pour l'organisation d'une armée de citoyens liés par un double serment à leurs drapeaux et à leur patrie. Vous avez organisé des administrations électives rattachées à l'unité monarchique par la constitution. Tous les Français, soit qu'ils délibèrent sans armes, soit qu'ils combattent les ennemis de l'état, auront cette fierté aussi naturelle à des hommes libres que l'insolence aux esclaves du despotisme ; et l'on demande ce que vous avez fait !

Il vous reste à organiser l'ordre judiciaire, le ministère ecclésiastique, les milices nationales, l'armée, les finances et le système d'impositions. Tout est pressé, on ne peut s'occuper de tout à-la-fois ; il faut se tracer un ordre, une marche invariable. Vous avez commencé de discuter l'ordre judiciaire, il faut suivre ce travail. Votre comité vous invite à vous occuper promptement du ministère ecclésiastique, et surtout du remplacement des dîmes, ordonné par un de vos décrets du mois d'août. Destinez-y donc, dans chaque semaine, le dernier des quatre jours que vous accordez à la constitution, et le premier des trois

jours consacrés aux finances : cet objet tient à tout.

L'organisation de l'armée et de la garde nationale doit succéder immédiatement. Il faudra ensuite songer à completter et terminer la déclaration des droits et les lois constitutionnelles du pouvoir administratif et du pouvoir exécutif. En suivant cette marche, il surviendra des objets particuliers qu'il faudra bien se garder d'écarter, et qui appartiendront aux séances du soir; par exemple, un réglement sur la chasse, la fin du décret sur les droits féodaux et sur les droits de justice, la composition particulière de l'administration de la ville de Paris, le reste des décrets sur la jurisprudence criminelle, la loi sur les délits auxquels peut donner lieu la liberté de la presse, le commerce, l'agriculture, la mendicité, les établissemens de charité et l'éducation publique.

Le comité, comptant sur la plus grande activité dans vos travaux, conçoit une espérance peut-être trop flatteuse. Il lui semble que le jour où le roi, au milieu d'un peuple immense, jurera la constitution, et recevra vos sermens et vos hommages, pourrait être l'anniversaire de celui où, après avoir écarté l'armée, seul, sans gardes, sans appareil, il vint vous dire qu'il ne voulait être qu'un avec la nation.

M. Target présente une suite d'articles dont l'assemblée ordonne l'impression.

Suite de la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Lanjuinais. Je ne dirai rien d'étonnant, de ravissant ; je n'emploierai pas ces saillies brillantes, ces phrases ambitieuses qui semblent commander les applaudissemens. (L'assemblée n'applaudit pas, elle murmure.) J'attaque, par la base, le système de M. Duport : l'instruction, telle qu'il la propose, est inutile, dangereuse, impraticable. A quoi bon ces magistrats ambulans, qui jugeraient en voyageant ? Est-ce afin d'avoir des juges plus purs ? Leur pureté sera également assurée, si l'on adopte le scrutin d'épreuve proposé par cet homme sublime et profond, à qui l'on doit la constitution de la France, M. l'abbé Sieyes ; ce scrutin d'épreuve serait fait chaque année, et le peuple exclurait les juges qui auraient cessé d'être dignes de sa confiance. Il faut, dit-on, diminuer le nombre des avocats ; oui, sans doute : si les avocats sont un mal, c'est un mal nécessaire ; mais les assemblées nationales, puisqu'elles sont payées, sont aussi un mal nécessaire. Nulle part les avocats ne sont plus nombreux, plus promptement enrichis, plus estimés ; nulle part ils n'ont plus d'influence qu'en Angleterre. Si nous avons des jurés, comme les Anglais, il nous faudra également un grand nombre d'avocats.

Le troisième avantage du plan de M. Duport

semble consister dans la distinction du fait et du droit. Hé bien, cette distinction est impossible dans les procès; je ne parle pas seulement ici d'après vingt années d'expérience, mais d'après un homme auquel vous ne refuserez pas le titre de penseur philosophe et profond, M. l'abbé Sieyes. Il fait imprimer un systême de jurés où cette distinction est inutile. Quand le fait est distingué du droit, il n'y a plus de procès; ou, si l'on veut que cette distinction soit faite, il y aura autant de procès séparés, de sentences, et de jugemens, que de moyens et d'exceptions.

Le quatrième avantage ne me séduit pas; il consiste à avoir (passez-moi l'expression) des juges chevaucheurs: il faudra toujours de longues études, de longues réflexions, une longue expérience dans les juges: les sentences de ces juges vagabonds, qui prononceraient, le pied dans l'étrier, seraient-elles justes? ces juges seraient-ils éclairés? J'ai donc démontré que le systême de M. Duport est inutile et dangereux; il est encore impraticable sur la forme et sur le fond: nous avons un droit incertain et obscur; l'autorité des jurisconsultes, les usages et la jurisprudence des tribunaux, tout est incertitude et obscurité; il faut donc des hommes instruits et expérimentés; il est donc impossible d'admettre des jurés, tant que la législation actuelle ne sera pas réformée: le systême de M. Dupont est donc impraticable.

D'après ces observations, je préférerais le système du comité avec les amendemens nécessaires, en le corrigeant par diverses institutions proposées par M. l'abbé Sieyes.

M. Barrère de Vieusac. Je ne discuterai rien, je ne présenterai ni plan, ni articles, ni système, mais des résultats. Trois projets ont été soumis à l'assemblée ; celui du comité ressemble bien moins aux deux autres qu'à l'ancien ordre de choses; il offre des parlemens dédoublés et des bailliages changés de place. Les publicistes donnent la préférence aux deux autres, comme les seuls propres à assurer l'impartialité de la justice. Ce n'est pas ici le moment de réfuter le préopinant, ni de relever ses expressions de *juges chevaucheurs* et *vagabonds*, qui prononceront, *le pied dans l'étrier*. Des épigrammes et des caricatures ne sont point des moyens de décision pour une assemblée délibérante.

Je propose une série de questions, qui peuvent être considérées comme la base de tous les plans. On pourra sans doute en proposer une mieux ordonnée, et je le désire ; il est certain qu'il faut diviser la matière, et que c'est en examinant, l'une après l'autre, les questions qu'elle présente, que vous parviendrez à un résultat digne de votre sagesse.

1.re question. Etablira-t-on des jurés ?

II. Etablira-t-on des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle ?

III. Y aura-t-il des tribunaux sédentaires, ou des juges d'assises ?

IV. Les juges seront-ils à vie, ou élus périodiquement ?

V. Les juges nommés par le peuple seront-ils institués par le roi ?

VI. Le ministère public sera-t-il établi par le roi ?

VII. Y aura-t-il des degrés de juridiction ?

VIII. Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou bien créera-t-on des juges différens en faveur de la police, de l'administration, des impositions et du commerce ?

IX. Etablira-t-on un comité pour assortir les lois civiles et criminelles à la constitution ?

M. Brostaret. J'adopte en général les principes de M. Duport ; j'aurai peu de choses à y ajouter... Le comité vous a proposé des institutions très-rapprochées de l'ancien ordre ; par exemple, il établit un corps électoral, c'est-à-dire, un corps de gens de robe dans lequel seul on prendrait les juges. Les gens de robe n'ont pas toujours existé parmi nous. (M. Brostaret entre dans des détails historiques sur l'origine des gens de robe, qu'il représente comme la source de la complication énorme de notre législation.) Les bases principales du plan

du comité paraissent être l'amovibilité des juges et leur nomination sur des listes données au roi.

On n'a pas encore observé que le comité commence par ce qui regarde le civil, et qu'il semble repousser assez loin ce qui concerne le criminel. Je demande si, dans un moment de trouble, dans un moment où la nation a besoin de juges intègres, il ne serait pas plus important d'organiser la partie criminelle ? Elle est la plus facile à établir ; les jurés la simplifieront encore. Si l'on était obligé de conserver ou de maintenir quelque tems les tribunaux tels qu'ils sont, les jurés feraient disparaître tous les dangers de ces tribunaux, dont on redoute les principes et les antiques préjugés. Leur établissement serait extrêmement facile ; tout citoyen pourrait à l'instant même remplir ces utiles fonctions ; le juge dirait au juré : voilà un homme que l'on accuse, voilà le fait qu'on lui reproche, voilà la loi qui s'applique à ce fait, voilà la peine que prononce la loi.... Ainsi nul ne serait mal jugé.

Vous vous épargnerez la peine que vous allez prendre pour essayer de perfectionner le travail de peu de jours sur la réforme de l'instruction en matière criminelle, si vous chargez dès-à-présent un comité de s'occuper des moyens de réaliser cette idée.

M. Goupil de Préfeln. C'est avec bien de la raison que Montesquiou a dit : « Le pouvoir de

juger est un pouvoir terrible entre les hommes. Une nation qui veut être libre doit prendre de grandes précautions. Quand vous méditerez cette matière, vous serez bientôt convaincus que la distinction du fait et du droit, et la décision de l'un et de l'autre, confiées à des juges différens, sont les moyens les plus efficaces pour assurer le bonheur et la liberté du peuple.

» On vous a dit cependant que cette distinction était impossible. Combien serions-nous malheureux ! Il s'eusuivrait que nous serions livrés au despotisme des légistes et à l'aristocratie *thémistique*, la plus dangereuse de toutes les aristocraties. Que le jurisconsulte, qui a mis en avant cette impossibilité, se rappelle la manière dont il procédait lui-même. Cette distinction est l'opération que doit faire, soit le magistrat qui veut rendre un jugement équitable, soit le jurisconsulte qui veut donner un bon conseil.

» Quand les Romains firent la conquête des Gaules, ils y trouvèrent le germe du gouvernement municipal ; cette forme de gouvernement est un des grands pas que les hommes aient jamais faits vers la perfection sociale. De-là résulta l'établissement des jurés, puisque les citoyens étaient assesseurs des magistrats. Dans des tems plus rapprochés de nous, de braves aventuriers venus du Nord, ces hommes aussi sages qu'intrépides, établirent dans la province de Normandie les plus heu-

reuses institutions : l'une d'elles fut le jugement par jurés, qu'un de ses ducs porta ensuite en Angleterre, lorsqu'il en fit la conquête.

» Mais, dira-t-on, cette institution est abolie, parce que, sans doute, on en a reconnu les inconvéniens : on dira mal. Hugues-Capet, monté sur le trône, se trouvant le chef honoraire d'un royaume démembré et presque sans territoire, conçut le noble projet de rendre à la monarchie sa première unité, son premier ensemble. Il fallait dépouiller les grands féodaux ; il fallait opposer des corps à des corps, des juges permanens à des ennemis permanens : alors le système judiciaire fut imaginé, et les grands tribunaux furent créés. Ainsi la méthode des jugemens par jurés n'a point été oubliée, parce qu'on l'a trouvée abusive ; mais elle a cédé à un nouvel ordre de choses nécessaires pour exécuter un grand plan.... C'est pour soustraire l'homme à l'empire de l'homme qu'il faut le soumettre à l'empire de la loi. Quel est le juge qui, après avoir rendu un jugement, sort content de lui-même, en paix avec sa conscience? Quand il n'existera plus rien d'arbitraire, quand le fait et le droit auront été distingués, il sera calme, il sera sûr qu'il aura jugé avec justice....»

Je conclus à ce que le plan de M. Duport obtienne la priorité pour être mis à la discussion, sauf les amendemens.

M. Garat l'aîné. Avant de décider auquel des

trois plans, qui vous ont été proposés, vous accorderez la priorité, je persiste à demander que la discussion soit fermée, et qu'on attende, pour prononcer, que les trois plans aient été imprimés, médités et connus. Je crois que ce moyen est le seul pour obtenir un jugement sain et avantageux à la chose publique.

J'adopterai cependant préalablement la série de questions proposée par M. Barrère de Vieusac; car il ne suffit pas de savoir auquel des plans vous accorderez la priorité, mais il faut savoir si celui auquel vous l'accorderez sera praticable.

M. de Crillon demande aussi que l'ordre de travail, proposé par M. Barrère de Vieusac, soit adopté.

M. Desmeuniers. Avant de mettre aux voix l'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieusac, je prie cet orateur de considérer que sa première question ne doit pas être posée ainsi qu'il l'a lui-même demandé : *Etablira-t-on ou n'établira-t-on pas des jurés?* Car il paraît que tout le monde est d'accord sur la nécessité d'en établir; mais il faut savoir auparavant s'il est possible d'en établir dès-à-présent. Je demande donc qu'on ajoute à la question ces mots : *dès-à-présent.* Votre comité ne l'a pas cru possible; et puisque j'ai la parole, je vais vous offrir quelques-unes des réflexions qui ont déterminé son opinion. (On interrompt l'ora-

teur, en criant que ce n'est par le moment d'offrir ses réflexions.)

M. Barrère de Vieusac. C'est un principe constitutionnel qu'il s'agit de décréter en ce moment. Quand on aura décidé s'il y aura ou non des jurés, on discutera les moyens de les établir : par exemple, on cherchera, comme je l'ai posé dans une de mes questions, à déterminer si l'on peut, dès-à-présent, les établir en matière criminelle, comme le pensent beaucoup de gens, et pas encore en matière civile, comme le pensent aussi beaucoup de gens.

On demande d'aller aux voix.

L'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieusac est relu et adopté.

On passe à la discussion de l'affaire de la compagnie des Indes.

M. le président demande à l'assemblée s'il admettra tout de suite à la barre les députés du commerce de France.

M. Madier. Vous avez décrété hier soir l'ajournement de l'affaire de la compagnie des Indes jusques après la constitution ; il me semble qu'il vaudra bien mieux entendre alors ces députés qu'aujourd'hui.

M. le président. Plusieurs membres ont réclamé ce matin contre le décret par lequel vous avez prononcé l'ajournement de l'affaire de la compa-

gnie des Indes ; 1.° ils appuient leurs réclamations d'abord sur ce qu'ils n'étaient pas hier soir à la séance ; 2.° sur ce qu'il existe deux décrets antérieurs de l'assemblée, qui fixent la discussion de cette affaire à aujourd'hui mercredi ; 3.° et enfin, sur ce qu'il a été annoncé, dans la séance d'hier matin, que ce matin elle serait mise à l'ordre du jour.

L'assemblée, prenant en considération les réclamations que je viens de vous énoncer, messieurs, et ne voulant cependant pas annuller son décret d'hier au soir, tant qu'elle ne serait pas complette, a décrété que cette affaire serait représentée à l'ordre de deux heures. J'ai cru devoir vous instruire, messieurs, de tous ces objets ; je vais à présent vous communiquer une lettre qui m'a été adressée ce matin par les députés du commerce.

On fait lecture de cette lettre, par laquelle MM. les députés temoignent combien ils sont consternés du décret d'hier soir, contradictoirement aux deux décrets antérieurs qui avaient fixé à aujourd'hui la question sur la compagnie des Indes. Le commerce de France attend avec impatience, à ce sujet, l'expression de la volonté de l'assemblée. Les députés prient en conséquence l'assemblée de prendre ce vœu en considération.

Après une courte discussion, l'assemblée décide qu'elle s'occupera aujourd'hui de cette affaire.

M. l'évêque de Clermont. Personne ne désire plus que moi l'accélération des travaux de l'assemblée ; mais j'ai l'honneur de vous dire, parce que je crois devoir le dire, que le jeudi et le vendredi de cette semaine doivent être exclusivement consacrés à la religion, et que ce serait un scandale de ne pas les donner au culte ; cependant, comme je crois aussi que les meilleurs chrétiens sont aussi les meilleurs citoyens, je soumets à la sagesse de l'assemblée mon observation, et la demande que je fais de la voir adoptée.

M. Dailly. C'est avec peine que je contrarie l'opinion de M. l'évêque de Clermont ; mais j'y suis forcé, parce que les besoins urgens des finances ne permettent pas les délais que le préopinant demande. Nous avons, vendredi, une question bien importante à vous présenter : c'est celle de l'émission de 500 millions de billets ; donnons donc la matinée à la religion, mais la soirée à la patrie.

M. Camus. Je crois, avec le préopinant, qu'il ne serait pas décent que les séances fussent ouvertes demain et après-demain matin ; mais elles peuvent l'être le soir : je demande donc qu'on s'assemble demain et après-demain, depuis quatre heures après midi jusqu'à neuf et dix.

Cette motion est décrétée.

M. le vicomte de Noailles. Deux intérêts opposés se présentent à votre délibération : celui du com-

merce et celui d'une compagnie. Si je me présente à la tribune, ce n'est pas pour solliciter de vous un nouveau bienfait pour le peuple ; c'est pour vous déterminer à faire jouir le peuple du bienfait que vous lui avez déjà accordé. Le mot de privilège exclusif contraste fortement avec tous les principes de liberté : ces sortes de privilèges n'ont pu être conservés que par l'habitude de l'ignorance et de la servitude ; mais les Français sont éclairés ; mais il ne veulent plus être esclaves ; et j'aime à me persuader que les actionnaires de la compagnie des Indes, qui sont Français comme nous, et qui, comme nous sans doute, ont suivi de cœur et d'esprit la révolution qui vient de s'opérer, ne balanceront pas à abandonner eux-mêmes un droit qu'ils sentent bien ne pas en être un. . . .

M. le vicomte de Noailles entre ensuite dans de très-longs détails sur l'origine du privilège exclusif de la compagnie, et sur les dangers de ce privilège. Il prouve que tout privilège exclusif est nuisible, par cela même qu'il transfère à un seul la propriété de tous ; il pense que le privilège de la compagnie des Indes est nuisible à l'agriculture, au commerce, et que d'ailleurs il est déjà détruit par l'opinion publique et par la déclaration des droits de l'homme, qui ensemble ont détruit tous les privilèges. Il conclut en adoptant l'avis du comité de commerce, c'est-à-dire, en demandant l'abolition du privilège, et se réserve le droit de faire

faire quelques amendemens au projet de décret qui a été présenté.

On demande d'aller aux voix sur la question de savoir si le privilège exclusif de la compagnie des Indes sera aboli ou non.

M. d'Espréménil. Le point de la question est de savoir comment doit se faire, pour l'avantage de la nation, le commerce de l'Inde. Je m'étais proposé de parler dans cette question; mais le décret rendu hier soir avait dû me faire penser qu'elle ne serait pas mise à l'ordre du jour : je n'ai donc point apporté les notes que j'ai recueillies sur cet objet; je désire cependant être entendu, parce qu'il me semble que j'ai à dire des choses utiles. L'affaire qui va nous occuper n'est pas du nombre de celles qui peuvent émouvoir les passions, mais elle est du nombre de celles qui intéressent le plus notre patrie; car, encore une fois, ce n'est pas de l'intérêt de la compagnie des Indes, ni même de l'intérêt particulier du commerce, que nous avons à nous occuper, mais bien de l'interêt de la France entière, qui appelle toute notre sollicitude sur cette nouvelle question, surtout dans la position où notre commerce se trouve vis-à-vis celui de l'Angleterre. Il ne faut donc pas s'abandonner ici à des exagérations de principes et à de fausses idées de liberté; il vaut mieux être raisonnable que passionné, parce qu'on n'est juste que lorsqu'on est guidé par la raison. Je demande,

messieurs, que l'affaire de la compagnie des Indes soit continuée à demain, et que l'assemblée veuille bien m'entendre sur cette question.

La demande de M. d'Espréménil est accueillie.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui annonce qu'il a présenté au conseil du roi son travail sur l'organisation de l'armée, et qu'il espère recevoir bientôt de sa majesté l'ordre de le présenter à l'assemblée nationale.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Réponse de S. E. monseigneur le cardinal-archevêque de Malines, et de monseigneur l'évêque d'Anvers, au bref de sa sainteté, daté de Rome, le 23 janvier 1790.

« Très-saint-père, la lettre que votre sainteté nous a adressée, et qui portait l'empreinte de la pieté et de la sollicitude qui caractérisent si bien le père commun des fidèles, nous a pénétrés du respect le plus humble et de la joie la plus vive. Ce fut encore, très-saint-père, (et nous le confessons d'abord avec plaisir) ce fut encore un motif de consolation et de joie pour nous d'apprendre, par votre lettre, que votre

sainteté est pleinement convaincue qu'il n'a jamais tenu à nous, évêques et autres chefs du peuple chrétien, que l'union des citoyens et les liens qui les attachaient au souverain ne conservassent toute leur force et toute leur intégrité.

» Pour empêcher ces liens de se rompre, nous avons fait, très-saint-père, ou du moins nous nous sommes efforcés de faire tout ce qui dépendait de nous, et ce que notre zèle nous inspirait. Tout a été mis en œuvre, toutes les ressources ont été épuisées de notre part. Mais, hélas! tandis que nous déployions à cet égard les plus grands efforts, des outrages multipliés frappaient sans relâche les habitans paisibles de la Belgique. Chaque jour voyait éclore de nouveaux édits, chaque jour voyait promulguer de nouvelles lois et de nouveaux décrets, dont l'effet devait être non-seulement de renverser la discipline ecclésiastique et d'éteindre les sentimens de religion et de piété si naturels aux habitans de nos provinces, mais encore d'anéantir les usages et les coutumes de la nation, les privilèges et les droits des cités et des citoyens. Enfin le coup fatal fut porté à ce pacte inaugural et solennel, appelé parmi nous *la joyeuse entrée*: pacte qui liait le prince autant ou plus que les sujets, et que nous vénérions comme le *palladium* de la liberté belgique. Et à quelle époque outrageait-on ainsi les Belges! C'était,

très-saint-père, au même tems que la France, état voisin du nôtre et bien plus puissant, voyait naître dans son sein un nouvel ordre de choses, lorsque l'autorité royale s'y voyait, sinon dégradée, du moins forcée de se renfermer dans de justes bornes; c'était enfin, lorsque tous les sujets de cet empire, en proie aux mouvemens les plus orageux, réduisaient au silence les lois elles-mêmes et ceux qui en étaient les organes.

» Votre sainteté et tout l'univers chrétien nous rendront, sans doute, la justice de croire que la conduite des évêques et de tout le clergé belgique est irréprochable. Tant que l'autorité souveraine n'a menacé que les biens et les personnes ecclésiastiques, aucun citoyen ne s'est armé pour les défendre; on ne s'est porté à aucune violence; on ne s'est permis aucuns préparatifs militaires. Pour calmer l'agitation et l'effervescence des peuples, les évêques n'ont employé d'autres moyens que cette patience qu'ils ont puisée à l'école de J. C. Mais, lorsque, non content d'avoir attaqué la sauvegarde elle-même de notre liberté, les privilèges des citoyens, les usages antiques, les pactes et les traités consacrés par une longue suite de siècles et conservés avec tant de soins et de peines, on eut encore anéanti tous ces droits sacrés et *la joyeuse entrée* elle-même, les cœurs de tous les citoyens se fermèrent au respect, et bientôt on n'entendit

plus, dans les campagnes et dans les villes, que ce cri unanime : *Qu'il fallait ou recouvrer sa liberté, ou fuir sous un ciel étranger, ou périr sous le fer meurtrier.* Alors, et ce fait n'a pas été ignoré de votre sainteté ; alors, menacés de toutes parts, nous nous vîmes réduits à la fuite et à l'exil, ou à une retraite impénétrable à nos persécuteurs, pour nous dérober aux pièges qu'ils nous tendaient. Nous n'avions pas encore paru parmi nos concitoyens, lorsque la nation triomphante, ayant déclaré l'empereur Joseph II déchu de sa puissance, et s'étant donnée à elle-même une nouvelle forme de gouvernement, nous appela à un autre serment.

» D'après cet exposé, il vous sera facile, très-saint-père, de juger ce qu'on peut attendre, ce qu'on peut exiger des évêques, dans l'état actuel des choses. L'espoir des Belges toujours trompé, toujours démenti par l'événement, permet-il encore d'ajouter foi aux promesses du prince, et à celles qui, conformes aux droits du peuple ou favorables à son attente, ont été tant de fois offertes à sa crédulité, tant de fois annoncées, et dont on se flatte peut-être encore aujourd'hui ? Peut-il dépendre des hommes ou du crédit des évêques, de ramener à l'obéissance royale une nation fortement affermie dans sa résolution, et éprise des charmes d'une liberté qu'elle a déjà goûtée? Nous ne pouvons qu'être persuadés que

tout ce qui s'est fait, la nation a dû et pu légitimement le faire ; et votre sainteté en serait convaincue comme nous, si comme nous elle habitait la Belgique, ou si elle était témoin du courage, des forces, des dispositions et de la forme que cette nation a déjà imprimés à sa nouvelle république. Certainement il n'est plus permis à aucun de nous d'obéir à d'autres lois, de se soumettre à une autre autorité. Il ne nous reste donc plus, et ce soin appartient surtout aux évêques, il ne nous reste plus qu'à nous unir de cœur et d'efforts pour maintenir la religion et la foi antique qui ont fait jusqu'ici la gloire de la Belgique, pour conserver la pureté des mœurs, et toutes les vertus propres à consolider le bonheur et l'existence d'un peuple sage. Songeons à écarter le loup de la bergerie, et à repousser loin de nous la contagion funeste dont nous étions menacés.

» Tandis que nous déploierons tout notre zèle et toutes nos forces pour atteindre ce but, daignez, très-saint-père, plaider notre cause auprès des souverains étrangers, auprès des républiques et dans les cours qui nous sont déjà ou qui nous seront bientôt alliées. Soyez notre protecteur et notre appui ; et, après nous avoir accordé la bénédiction apostolique et paternelle que nous vous demandons avec humilité, daignez attirer sur nos efforts les faveurs celestes.

» Tels sont les sentimens pleins de candeur

avec lesquels se prosternent à vos pieds, J. HENRI, *archevêque de Malines*; CORN. FRANÇOIS, *évêque d'Anvers*.

N.° XCI.

DU 1.er AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er AVRIL.

La séance s'ouvre à quatre heures.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses.

M. de Lépaux annonce que la municipalité d'Angers présente sa soumission pour l'acquisition de biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 10 millions.

Discussion sur le privilège exclusif de la compagnie des Indes.

M. Bouche. Il me semble qu'on veut traiter une question différente de celle qui est à l'ordre du jour : celle de savoir si le commerce de l'Inde doit ou ne doit pas être fait par une compagnie privilégiée. Je la crois absolument étrangère, et je demande que, pour ne pas perdre huit jours en discussions inutiles, les orateurs se renferment

scrupuleusement dans la question unique : le privilège de la compagnie actuellement existante sera-t-il confirmé, oui ou non ? Je désire que l'assemblée statue sur ma demande avant que la discussion commence.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer. . . . . .

M. de la Jacqueminière. Le commerce de l'Inde sera-t-il exclusif ou libre ? S'il s'agissait du commerce en général, la question ne serait pas un problème ; on répondrait en citant la déclaration des droits. Partisan de la liberté, je ne plaiderai pas la cause d'une compagnie dont le régime vicieux me semble devoir entraîner la proscription d'une compagnie régie par des administrateurs perpétuels, choisis par le ministre, auquel ils sont comptables. Sans doute, s'il était prouvé que l'activité de nos manufactures dépendît d'une liberté sans bornes, il faudrait la consacrer ; mais, au contraire, si nos manufactures, déjà réduites à une espèce d'inaction, allaient devenir absolument oisives à l'époque du retour de ces nombreux vaisseaux dont on annonce que les mers des Indes seront couvertes, ce décret ne serait plus qu'un acte de proscription de l'industrie nationale. Si l'Angleterre a prospéré dans ce genre de commerce, c'est que la compagnie anglaise est souveraine, ou plutôt despote dans cette partie du monde ; c'est parce qu'elle y

tient dans l'esclavage plus de vingt millions d'hommes, sur lesquels elle lève annuellement trente millions de contributions. Que sont quelques comptoirs isolés, comparés à ces immenses avantages que l'humanité ne nous permettrait pas d'envier ?

M. de la Jacqueminière établit ensuite les dangers de l'entière liberté du commerce de l'Inde, qui porterait un coup mortel à notre industrie nationale ; il ne se dissimule pas les désavantages d'une compagnie exclusive, et, après avoir examiné les uns et les autres, il développe les raisons sur lesquelles on peut adopter un parti mitoyen, qui, se prêtant à notre goût pour les superfluités, établit une balance égale entre les dépenses et le produit de l'exportation. Il pense qu'on pourrait confier ce commerce à des négocians ou armateurs, qui, sacrifiant leur avantage particulier aux grands intérêts de la patrie, trouveraient dans l'exercice d'une concession vraiment nationale, restreinte dans des bornes étroites, de quoi s'indemniser de l'avance des fonds qu'ils seraient forcés de faire.

M. de la Jacqueminière propose le décret suivant :

Plan de M. de la Jacqueminière.

« Art. I.er Le privilège de la compagnie actuelle de l'Inde sera supprimé, à compter du 1.er avril,

et cependant la compagnie pourra faire au port de l'Orient, en franchise et exemption des droits qui lui avaient été accordés, les retours et expéditions qu'elle aurait faits avant cette époque : toutes importations et ventes particulières continueront d'être prohibées comme par le passé.

» II. Il sera incessamment nommé par l'assemblée générale des actionnaires ayant voix délibérative, des commissaires en nombre egal à celui des administrateurs actuels ; lesquels, conjointement avec ceux-ci, et d'ici à l'époque qui va être fixée, géreront les affaires de ladite compagnie, et immédiatement après les derniers retours et les dernières ventes, procéderont ensemble à la formation et liquidation des comptes de ladite compagnie, laquelle liquidation cependant ne pourra s'exécuter qu'après qu'elle aura été présentée et soumise à l'assemblée générale des actionnaires ayant voix délibérative, et agréée par elle à la majorité.

» III. Le comité d'agriculure et de commerce présentera, sous un mois, à l'assemblée nationale, le plan d'une association particulière pour le commerce de l'Inde, dans lequel il cherchera à concilier les intérêts des manufactures et du commerce avec le besoin et les avantages nationaux et ceux de nos colonies dans l'Inde.

M. de Sinnetti rappelle le degré de perfection où se trouvait le commerce de France en 1785,

époque à laquelle le privilège exclusif a été accordé à la compagnie des Indes ; il développe plus particulièrement les moyens que réunissent les négocians de Marseille de rendre ce commerce infiniment avantageux à l'état, tandis qu'il ne l'est qu'à une compagnie ; il conclut en faveur du commerce libre, et demande que le décret soit rendu dans la séance, attendu qu'ajourner la question, ce serait prolonger un privilège expirant, et jeter ainsi la consternation dans les places de commerce, qui n'attendent, pour faire partir des vaisseaux, que le moment où ils pourront le faire librement et sans crainte.

M. le Chapelier. Je demande que l'on aille aux voix, si, comme je le crois, il ne peut y avoir deux opinions sur la matière qui nous occupe.

De très-grands murmures annoncent que les opinions ne sont pas aussi conformes que le pense M. le Chapelier.

Eh bien ! reprend-il, que les apologistes des privilèges fassent valoir leurs raisons.

M. le marquis de Bonnay. Pour mettre plus d'ordre dans la discussion, je demande que les orateurs expliquent, avant de commencer, s'ils parleront pour ou contre la compagnie des Indes.

M. de Noailles. J'observe, pour redresser ce que vient de dire le préopinant, qu'on ne parle

ni pour ni contre la compagnie, mais pour ou contre les privilèges.

M. l'abbé Maury. La question qui nous occupe n'est point une question de commerce, mais une importante question d'état. Trois états d'Europe ont entrepris le commerce de l'Inde; la Hollande, l'Angleterre et la France; deux de ces états sont régis par un gouvernement républicain: trois fois cette grande question a été discutée devant les plus célèbres négocians de l'Europe, et trois fois le problème a été résolu en faveur du privilège exclusif de ces états: la France est celui où jusqu'à présent la liberté individuelle a été le moins respectée, et c'est aussi celui où l'on ait mis sérieusement en question si le commerce de l'Inde serait libre ou exclusif. Deux considérations ont jeté de la défaveur sur tout privilège exclusif; on a d'abord allégué qu'il était contraire aux droits de l'homme et aux principes établis par votre constitution; on a dit ensuite que le titre de jouissance de la compagnie des Indes était un monument de despotisme.

Avant d'aborder la grande question du privilège exclusif de la compagnie des Indes, j'examinerai s'il est vrai que tout privilège exclusif soit contraire à votre constitution. Si cela est, le problème est résolu, et le privilège exclusif doit être anéanti; mais ceux qui déclament ainsi contre les privilè-

ges ont-ils bien réfléchi sur leur anéantissement? Nous sommes, sans le savoir, investis de tous côtés par ces privilèges ; les ports de Marseille, de l'Orient, de Dunkerque, de Bayonne, tous les marchés et les foires ne sont-ils pas aussi des privilèges exclusifs ? Et si le mot de privilèges exclusifs, qu'on emploie avec tant d'adresse pour surprendre votre patriotisme, se trouve frappé d'anathême, le commerce de France est anéanti.

Le comité fonde son opinion sur la proscription de ces privilèges exclusifs, et le décret qu'il vous propose en renferme un; car, dans le dispositif du décret, c'est le port seul de l'Orient qui doit recevoir les vaisseaux. S'il était des députés qu'on eût pu séduire, en leur étalant les avantages que doivent retirer leurs provinces de cette suppression, je leur répondrais que le même plaidoyer, qui a anéanti le commerce de l'Inde, anéantira, à plus forte raison, le privilège exclusif du port de l'Orient. Je suis bien loin cependant de les attaquer, ces privilèges ; je les crois nécessaires, et je m'en fais un argument et un titre, pour prouver que les privilèges exclusifs ne sont pas incompatibles avec votre constitution. J'ai tâché d'éloigner de vos esprits les raisonnemens sophistiques par lesquels on a prétendu que les droits de l'homme n'admettaient aucun privilège. Je passe à la seconde objection, c'est-à-dire, aux formes par lesquelles ce privi-

lège exclusif a été consacré. On n'a pas même, dit-on, employé les formes légales, et ce n'est qu'en vertu d'un simple arrêt du conseil que la compagnie des Indes jouit du privilège qui lui a été accordé.

Je respecte beaucoup la forme des enregistremens; mais je vous supplie de considérer que, dans l'opinion des plus zélés partisans de la révolution, le roi était le législateur provisoire du royaume. Nos rois ont seuls publié les lois qui régissent toutes vos propriétés. Vous devez respecter les privilèges que le gouvernement a accordés, comme vous devez acquitter les dettes qu'il a contractées.

Le privilége exclusif de la compagnie des Indes fut suspendu en 1769 par Louis XIV, éclairé par les conseils du grand et trois fois grand Colbert. On déclara que, jusqu'à nouvel ordre, les négocians auraient le droit de commercer librement dans l'Inde : on voulut faire un crime à la compagnie des sottises du gouvernement; les actionnaires furent mandés au parlement de Paris, le procès-verbal existe encore; le parlement lui-même demanda que l'ancien ordre de choses fût maintenu, et néanmoins on suspendit le commerce exclusif. Fut-ce par lettres-patentes? Non; ce fut par un simple arrêt du conseil. Il s'ensuit que ceux qui furent alors satisfaits de cet arrêt du conseil trouvent aujourd'hui que cet arrêt

n'est pas un titre légal. Cette suspension a eu lieu jusqu'au 13 du mois d'août 1785, époque à laquelle on a fait revivre l'ancienne loi, dont l'exercice n'avait été que suspendu. J'ai cru, avant d'entrer dans la discussion du fond, devoir réfuter les deux argumens dont on s'est servi contre le privilège exclusif, et contre l'arrêt du conseil qui l'avait consacré.

Je me propose d'examiner avec vous si le commerce de l'Inde est utile au royaume; et pour traiter cette grande question dans l'universalité de ses rapports, il faut considérer si ce commerce peut être livré à des particuliers, s'il ne serait pas plus avantageux qu'il fût entre les mains d'une compagnie; il faut examiner ensuite les conditions auxquelles il peut être livré à cette compagnie. Le mystère de l'intérêt personnel sera éclairci. Je dévoilerai comment la cupidité prend ici le masque du patriotisme; je discuterai ce qui a déterminé l'établissement d'une compagnie: je ne serai point son avocat, mais le défenseur de Colbert, de l'Angleterre, de la Hollande, et des premiers écrivains qui ont traité cette grande question. Je rentre dans l'examen des différens points. Le premier, que je vous conjure de ne point perdre de vue, est celui de savoir si le commerce de l'Inde est utile au royaume.

Je n'hésite pas de déclarer que c'est le fléau de la France, que c'est un commerce où vous

n'employez que de l'argent, sans secours d'industrie, ni de produit territorial.

Il est reconnu que, dans vos rapports commerciaux, il n'y a de commerce avantageux que celui qui rapporte ou de l'argent ou des subsistances; mais celui qui ne sert qu'à procurer des jouissances de luxe est véritablement fatal à l'état. Suivant cet adage de Sully : « Toutes les fois que vous voyez un homme couvert de galons, concluez-en qu'à une petite distance il y a un homme couvert de haillons. » D'après ce principe, examinons les élémens du commerce de France avec l'Inde : nous y portons uniquement de l'argent, nous n'y fournissons que très-peu de denrées et de marchandises en un an : nos laines y sont rongées par les vers, nos vins n'y peuvent supporter plus d'un an la chaleur du climat. Les autres marchandises que nous y portons ne sont pas même tirées du royaume. Les Indiens ne cherchent pas à être vêtus, une simple toile leur suffit; les Indiens sont sobres, un peu de riz suffit pour les nourrir; ils ne vous demandent que de l'argent, et ce métal n'est pas même pour eux un objet de commerce; ils l'enfouissent dans leur tombeau, et se flattent de trouver dans l'autre monde une meilleure vie qui leur permettra l'usage de ces trésors. Plus le commerce de l'Inde sera florissant, plus l'état sera pauvre : nous voyons, par des calculs rapprochés

chés, une perte de 15 millions sur le commerce de l'Inde ; nous en perdons 7 par suite de notre traité de commerce avec l'Angleterre ; 11 autres millions avec la Suisse, au-delà des 800 mille livres de cotons que nous lui vendons annuellement ; si ces pertes continuent, en dix ans le commerce sera entièrement anéanti.

Ayons le noble courage d'examiner les piéges que nous a tendus l'Angleterre, et dans lesquels nous avons eu l'imprudence de tomber. Depuis trente ans, les Anglais font des spéculations sur nos folies, et c'est sur nos fautes qu'ils fondent leur prospérité. Entendez-vous les négocians anglais réclamer contre les privilèges de la compagnie ? Non ; parce qu'ils savent que, si la cupidité faisait quelques tentatives, le patriotisme l'investirait de tous côtés pour repousser les assauts qu'elle voudrait livrer à leur patrie ; et c'est à cette sagesse des négocians anglais que le royaume doit sa prospérité. Or, si les négocians, fiers de leur liberté ; si ces négocians, qui sont quelquefois devenus les ministres et les ambassadeurs de ce beau royaume, ont maintenu la compagnie anglaise, qui sommes-nous pour donner à ce peuple des leçons de sagesse ? nous dont les besoins sont frivoles, dont le commerce est voué au luxe, objet de corruption, surtout pour cette capitale, nous qui ne sommes que les agens des Anglais dans l'Inde, nous leur apprendrons peut-

être le secret de rendre un état florissant ! Il est bon de vous observer que l'Angleterre retire de l'Inde 320 millions de revenus annuels ; elle est puissante à la côte de Coromandel, elle est absolue dans le Bengale.

Ceux qui vous demandent l'abolition des privilèges de la compagnie sont les négocians ; ce sont les apôtres du luxe qui se rendent les apôtres de la liberté ; voilà les vrais ennemis de la nation, puisque leurs vues sont contraires à sa prospérité. Ne pouvons-nous donc pas nous passer de ces besoins factices, qui nous feront descendre du rang de grande nation ? Plus on vendra les marchandises de l'Inde, plus on rendra vos concitoyens malheureux. Nous ne pouvons pas cependant anéantir sur-le-champ ce commerce ; il faut le compter au nombre des malheurs nécessaires, des calamités que nous ne devons pas perdre de vue.

M. l'abbé Maury prouve que la prospérité du commerce d'Angleterre vient de ce que l'Angleterre ne consomme point elle-même les marchandises de l'Inde, mais de ce qu'elle les exporte dans le nord de l'Europe. Il parle ensuite du rétablissement de la compagnie des Indes, en France, sous le ministère de M. de Calonne, et cite un mémoire adressé, sur cet objet, au ministre, par un membre de l'assemblée dont les lumières sont connues en matière de commerce.

M. Dupont. Je donne sur ce fait un démenti formel à M. l'abbé Maury.

M. le président observe à M. Dupont qu'il n'est pas permis d'interrompre un opinant.

M. l'abbé Maury. Lorsque j'ai dit que j'allais rapporter le mémoire d'un membre de l'assemblée, connu par ses lumières, M. Dupont n'a pas eu sans doute l'intention de réfuter l'éloge que j'avais fait de lui. Sans avoir le projet de l'offenser personnellement, je vous demande la permission de faire lecture des lettres et du mémoire, adressés à M. de Calonne par M. Dupont; je les ai en original; de sorte que, si M. Dupont a envie de parler, ce ne sera plus moi, mais lui-même qu'il devra réfuter.

On fait lecture du mémoire de M. Dupont. Ce mémoire contient le projet d'une *compagnie messagère* dans l'Inde, qui, sans aucun privilège exclusif, ferait l'affrétement à dix pour cent au-dessous du prix des compagnies anglaises et hollandaises. Quelques vaisseaux de la marine royale, sous le prétexte d'une réforme, auraient été prêtés à la compagnie, qui n'en aurait été propriétaire que fictivement.

M. Dupont ajoutait que le ministre trouverait, dans l'exécution de ce plan, l'occasion de favoriser ses protégés; il demandait à être lui-même un des directeurs.

La partie droite de l'assemblée applaudit aux

phrases qui semblent inculper M. Dupont. On fait ensuite lecture de la lettre de M. Dupont au ministre, en lui envoyant le mémoire. Cette lettre se termine par ces mots, qui sont vivement applaudis par la partie gauche de l'assemblée. *Je sais que je préférerai toujours l'intérêt du roi et de la patrie au mien.*

M. l'abbé Maury reprend la parole, et s'écartant entièrement des bases qu'il a posées, il finit par demander la conservation du privilège exclusif de la compagnie des Indes, et propose d'établir une imposition sur les bénéfices de la compagnie, qui tiendrait la place du droit d'indult : cette imposition consiste à donner à l'état le droit de partager avec la compagnie des Indes le bénéfice qui excéderait 8 pour 100.

M. Dupont. J'ignore de quelle manière M. l'abbé Maury a pu se procurer les pièces dont on vous a fait lecture, et je n'y vois qu'un délit très-grave. Mes vues, messieurs, étaient de rendre le commerce de l'Inde plus utile à l'état. Les vaisseaux que je demandais devaient être destinés à une grande entreprise ; vingt-quatre auraient eu leur destination pour le Bengale ; douze armés en flûtes et douze lestés avec des armes seraient arrivés sans donner aucune inquiétude à l'Angleterre ; en cas de guerre, ces vingt-quatre vaisseaux, avertis par un simple aviso de rester en parage, mettaient le Bengale sous la domi-

nation française. Je demandais à être un des administrateurs de cette entreprise, parce qu'en pareil cas on ne peut se fier qu'à soi-même. J'avais un sentiment d'ambition qui fait qu'on aime mieux se mettre à la brèche et risquer les coups, de peur que cela ne soit encore plus mal fait par un autre. Je suis bien fâché qu'un pareil projet, qui perd tout son mérite dès qu'il est connu, ait été divulgué par des gens que je ne puis appeler citoyens, puisqu'ils osent ainsi compromettre les intérêts de leur patrie.

Les applaudissemens les plus vifs succèdent au discours de M. Dupont.

La discussion est continuée au lendemain, et la séance est levée à neuf heures et demie.

NOUVELLES.

Varsovie, le 10 *mars.* — Il a été lu à la diète, dans la séance du 5 de ce mois, une note du ministre de Suède; et une lettre du ministre de Prusse à Stockholm. Ces deux pièces, ayant été produites officiellement, nous en donnons le contenu.

Déclaration.

« Le roi mon maître, désirant faire voir à l'Europe entière, et particulièrement à une puissance aussi amie que l'est la sérénissime république de

Pologne, que si la guerre continue à désoler le monde, la faute n'en est pas à lui, m'a ordonné de communiquer aux illustres états, assemblés en diète, les conditions sous lesquelles S. M. l'impératrice de Russie voudrait se prêter à une pacification; et, pour cet effet, le soussigné, ministre résident de Suède, a l'honneur de joindre ici une copie de la lettre officielle du comte de Borck, commissaire-général de S. M. prussienne, au roi.

» Le soussigné croit de son devoir de faire observer aux illustres états,

» 1.° Que l'envie que montre l'impératrice, dans ses propositions, de se mêler des affaires intérieures de la Suède, prouve jusqu'à l'évidence qu'elle n'a jamais perdu de vue l'intention de dominer dans le Nord: intention manifestée clairement par la note du comte de Stackelberg, en date du 5 novembre 1788, et qui n'ayant jamais été rétractée par les notes beaucoup plus modérées qui l'ont succédée, pourrait un jour être regardée comme une protestation formelle, au cas que les circonstances permissent à la Russie de regagner l'influence qui a été si heureusement anéantie par la fermeté des illustres états;

» 2.° Que désirant de faire des paix partielles, sans médiation, par conséquent sans garantie, l'intention de l'impératrice est d'affaiblir en désunissant, et de se mettre par-là en état d'effectuer

les projets conçus ou à concevoir contre ses voisins.

» Le danger qui leur est commun doit naturellement les porter à former et à resserrer des nœuds qui seuls sont capables de mettre des bornes aux vues ambitieuses d'une puissance qui paraît elle-même n'en vouloir mettre aucunes. »

Signé, LAURENT D'ENGESTROM.

Copie de la lettre officielle de M. le comte de Borck, commissaire-général de S. M. prussienne, à S. M. le roi de Suède, datée de Stockholm, le 4 février 1790.

« Sire, je dois avoir l'honneur d'informer V. M., par ordre de ma cour, quoique seulement historiquement pour le moment présent, que celle de Russie vient de faire adresser un office du comte d'Ostermann au comte de Nesselrode à Berlin, en date du 28 décembre 1789, par lequel elle lui dit :

» Que l'impératrice, constamment animée du désir le plus sincère de manifester ses dispositions invariables de voir terminer les calamités d'une guerre injuste à laquelle elle a été provoquée, n'hésite point de faire parvenir, à titre de confiance personnelle et exclusive envers S. M. prussienne, les points qui, d'après les principes de la plus grande modération et de l'équité la plus stricte, lui semblent pouvoir servir de base à la pacification. »

Ce qui regarde particulièrement V. M. y est énoncé de la manière suivante :

« Quant aux points à proposer au roi de Suède pour le rétablissement de la paix avec ce prince, l'impératrice est prête à se réconcilier avec lui de la manière la plus désintéressée, pourvu qu'il se prête à une démarche, de son côté, qui marque son repentir (du passé), sous les conditions suivantes :

» 1.° Que les traités de Nystadt et d'Abbo soient rétablis dans toute leur force et teneur;

» 2.° Qu'une amnistie générale et illimitée soit accordée de part et d'autre en faveur des sujets respectifs qui peuvent avoir encouru quelque jugement pour avoir pris ou porté les armes contre leur pays durant ces troubles;

» 3.° Qu'il soit établi quelque sûreté pour l'observation stricte de cette paix. On laissera reposer cette sûreté dans un acte de constitution qui ne laisse pas le roi maître de faire la guerre sans l'aven des états du royaume, ni de prendre pour prétexte le danger d'une prétendue attaque ; mais qu'il soit obligé de convoquer la diète même pour prendre les mesures de défense.

» S. M. l'impératrice croit devoir seulement ajouter à ces trois conditions que, dans le traité à conclure avec la Suède, il ne soit fait la moindre mention de la Porte ottomane, ni que ces

deux guerres puissent jamais être confondues l'une avec l'autre d'une manière quelconque.

» Comme ma cour ne s'est permis aucune réflexion sur cet énoncé, je m'en abstiens également, et me borne à ajouter que probablement les mêmes ouvertures ont été faites à la cour britannique, et que ce ne sera que lorsque les deux cours auront pu prendre un concert sur l'usage à en faire, que V. M. pourra être instruite officiellement de leur manière d'envisager le contenu sur lequel elle aura, par conséquent, tout le tems requis pour les prendre en considération. »

Signé, le comte de BORCK.

Bruxelles, le 24 mars. — Les troubles ne sont pas entièrement appaisés dans ce pays. Nous sommes environnés de superstitieux et de brigands. Les volontaires de Walkiers ont repris leur uniforme, et s'opposent de tout leur pouvoir aux perturbateurs de la tranquillité publique. — MM. de la Marck et le duc d'Ursel viennent d'adresser les deux lettres suivantes aux états de Brabant, qui sont maintenant occupés à en détruire l'effet.

Lettre de M. le comte de la Marck aux états de Brabant, du 22 mars 1790.

» Messeigneurs, le désir de voir mes concitoyens s'élever au rang honorable des peuples li-

bres, est le seul motif qui a réglé et qui réglera ma conduite; je n'ai rien demandé pour moi, et je ne demanderai rien que de concourir, selon mes forces, à l'affranchissement total de ma patrie.

» C'est dans cet esprit que j'offris d'abord mes services au comité de Bréda, avant le commencement des hostilités; c'est dans cet esprit que j'accourus en Flandre, avant la prise de Bruxelles, pour joindre mes efforts à ceux qui se destinaient à cette expédition ..... C'est dans cet esprit que je signai l'adresse que l'on a présentée aux états de Brabant. On y invitait cette assemblée à délibérer sur les droits imprescriptibles du peuple; on l'invitait à suivre en cela l'exemple que les états de Flandre ont donné, que le Tournaisis vient de répéter. Cette adresse était présentée par une société de citoyens honnêtes, dont M. Vonck était président. J'étais bien aise, en signant cette adresse, de donner une marque publique d'estime à un homme vertueux (M. Vonck), l'un des principaux auteurs de votre indépendance; aujourd'hui le même esprit qui m'a guidé dès le commencement m'engage à vous dénoncer l'acte de proscription qui a suivi la présentation de l'adresse aux états de Brabant, et à demander que vous fassiez justice sur cette criminelle affaire. J'ai méprisé les calomnies que l'on a répandues sur mon compte; mais lors-

qu'on dresse des listes de proscription, lorsqu'on répand l'argent pour exciter à l'assassinat et au pillage une populace aveugle, je dois élever ma voix : je n'ai pas besoin de réparation pour les outrages que l'on m'a faits ; mais les états, mais la nation ont besoin de la faire cette réparation à tous ceux qui ont été outragés. Si vous hésitiez, messieurs, de remplir ce devoir, je demande quel homme honnête voudrait encore siéger parmi vous ? quelle confiance pourriez-vous inspirer ? quelle province voudrait s'unir avec celle que vous gouverneriez ? quel souverain ne croirait pas se déshonorer en traitant avec vous ? Oui, messieurs, si, par une prompte justice, vous n'effacez pas l'opprobre dont on a souillé la nation ; si vous ne portez pas le flambeau de la vérité dans tous les détours de cette odieuse affaire, vous serez regardés avec justice comme les complices des crimes que vous deviez punir, vous n'aurez plus autour de vous que les hommes vils, pour qui les forfaits et l'infamie ne sont que de vains noms, et vous aurez flétri, dès sa naissance, une des plus glorieuses et des plus justes révolutions qui fut jamais. »

Signé, le prince D'AREMBERG, *comte* DE LA MARCK.

Lettre de M. le duc d'Ursel, adressée à M. de Villegas, président du conseil de Brabant.

« Monsieur, l'ordonnance portée le 19 mars, pour arrêter le pillage et le désordre, prouve assez qu'on a cru le mal assez grand pour devoir y porter les remèdes les plus violens; mais le mal était fait, et on doit seulement espérer que cette ordonnance en préviendra le retour.

» Lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir avec M. le conseillier Del-Marmol, c'était au moment même que les plus grands excès se commettaient.

» Je venais exposer au conseil combien il était important de les réprimer; j'en indiquais les principaux auteurs; vous eûtes la bonté de me dire que le conseil s'en occupait; mais quel fut mon étonnement, lorsque je vis paraître, le même jour, une ordonnance qui portait presque toute entière sur la société patriotique et sur l'assemblée des volontaires, qui les notait toutes deux comme tendant à troubler le repos public, et cela dans le moment que la populace était excitée au pillage, et que les noms de plusieurs membres de ces deux sociétés avaient été dévoués à sa rage!

» Quoique je n'aie pas été de la société patriotique, j'en connais particulièrement plusieurs membres, qui méritent à juste titre l'estime et

la reconnaissance de leurs concitoyens ; et il n'est pas douteux qu'ils se chargeront eux-mêmes d'éclairer le public sur la pureté de leurs intentions. Quant aux volontaires, il est connu, monsieur, qu'ils m'avaient choisi pour leur commandant, et j'ai cru qu'étant surtout chef-doyen d'un serment, je pouvais accepter ce titre, dont j'espérais me servir pour maintenir l'ordre et la concorde dans le corps. J'ai présidé à l'assemblée de leurs officiers : si donc elle a été accusée de tendre à troubler le repos public, ce reproche devait me regarder personnellement ; et ma conduite, mes sentimens m'autorisent, monsieur, à en soutenir l'injustice.

» Le repos et le bonheur publics me sont aussi chers qu'à personne, et il me serait impossible de souscrire à aucune démarche qui pourrait y être contraire ; j'ai même, dans ce moment de tumulte, offert mes services aux états pour guider leurs patrouilles ; je leur ai demandé des pouvoirs et des moyens pour rétablir l'ordre dans la ville ; mais d'autres secours leur avaient été offerts, et ils les avaient acceptés.

» Il m'importait, monsieur, de vous désabuser, ainsi que les membres du conseil ; j'espère que les vrais perturbateurs du repos public seront bientôt connus.

» Quant à moi, je me bornerai désormais à faire des vœux pour que la tranquillité et le

bonheur renaissent en m'éloignant de tout. En me fixant à la campagne, ou dans une autre province, j'attendrai, pour demeurer à Bruxelles, que je puisse y jouir de la liberté et du repos, sur lesquels j'avais tant compté en y revenant.

N.° XCII.

DU 2 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 AVRIL.

Un de MM. le secrétaires fait lecture d'une adresse des Ligues Grisonnes. Voici les principales expressions :

« Il vous suffit sans doute, messieurs, pour votre satisfaction, de recevoir de toutes les parties du vaste empire que vous représentez, des actions des graces réitérées et des adhésions continuelles à vos décrets ; vos principes ont porté le sentiment de la liberté dans les cœurs où il n'était pas ; ils ont ravivé ce même sentiment dans les cœurs où le despotisme l'avait flétri. Permettez qu'à travers tant de gloire, s'élève jusqu'à vous l'hommage d'un peuple simple, mais

ambitieux de paraître un des premiers dans l'heureuse confraternité que vous venez d'établir entre toutes les nations libres. Les Hautes-Alpes que nous habitons, au fond de l'ancienne Rhétie, sont comme un temple saint, où, à la faveur d'une démocratie pure, on conserve depuis plusieurs siècles le germe sacré de la liberté. Nous en profitions seuls, et il était réservé à la nation la plus ingénieuse de l'univers de la féconder pour le bonheur du monde. C'est ce que vous venez de faire, messieurs, par les droits que vous avez déclarés, par les principes que vous avez donnés à votre constitution. Les hommes y ont reconnu pour quelle fin il sont nés, dans quelle condition il doivent couvrir la terre, et sous quel pacte il doivent se réunir en société.

» Mais si vous recevez l'hommage de tout le bien que va faire à l'humanité la régénération de votre empire, il faut que vous sachiez aussi, messieurs, que les vices de votre ancien gouvernement portaient leur funeste influence jusqu'au sein des états que leur position semblait en rendre les plus indépendans. C'est ce qu'a éprouvé notre république, et c'est aussi ce qui vous sera facile et honorable à détruire. . . .

» Qu'il nous soit permis un mouvement d'orgueil, en comparant nos administrations de communes à vos municipalités, nos grandes com-

munautés à vos districts, nos trois ligues à vos départemens, et notre grande diète à votre assemblée nationale. De profonds législateurs ont tracé votre constitution ; des hommes simples, guidés seulement par les besoins d'échapper à l'oppression, dès l'an 1540, ont commencé la nôtre; et leur rapport prouve assez combien vous avez connu la nature et ses droits. Une seule différence vous était commandée par l'étendue de l'empire, et vous l'avez trouvée heureusement établie dans l'existence et la succession déterminée d'un chef suprême et inamovible, qui lui-même a coopéré avec magnanimité à votre sublime ouvrage.

» Tels sont, après nos hommages, les objets que nous prions l'assemblée nationale de prendre en considération.

» Nous n'avons à y ajouter que nos vœux sincères pour la prospérité de la monarchie française, à laquelle les principes qui la gouvernent à présent ne font que nous attacher davantage. Et ces principes seront toujours plus puissans sur nous que tout l'art de la diplomatie ; car un peuple ne saurait espérer de véritables amis que là où le pacte social pose sur cette base sacrée.

» Le système des subsides secrets ne peut s'allier avec vos principes ; or, il en est qui corrompent notre gouvernement. . . Le chef de la république dispose arbitrairement de toutes les places.

places. Représente-t-il donc le peuple ? Peut-il conférer les emplois qui ne doivent émaner que de l'estime et de la confiance du peuple ? . . . . Nous espérons que la nouvelle organisation de votre armée étendra son influence jusqu'à nous. . »

L'assemblée applaudit vivement à cette lecture.

M. de Clermont-Tonnerre. Je crois que l'assemblée nationale doit accueillir avec empressement cette communication fraternelle d'un peuple ami de la liberté. Je demande que l'adresse soit insérée dans le procès-verbal, et que M. le président soit chargé de se retirer par-devers le roi, pour le supplier de prendre en considération les abus dénoncés par les Ligues Grisonnes, et pour faire connaître à S. M la sensibilité de l'assemblée nationale aux témoignages de fraternité que la république vient de manifester.

M. Muguet de Nanthou. Lorsque la société de la révolution d'Angleterre a témoigné les mêmes sentimens à l'assemblée nationale, M. le président a été chargé de lui répondre directement. Il me paraîtrait convenable, et je le demande positivement, qu'on en usât de même à l'égard des Ligues Grisonnes.

M. de Clermont-Tonnerre. J'ai l'honneur d'observer au préopinant que la société de la révolution d'Angleterre n'est que la réunion de quelques individus, tandis que les Ligues Grisonnes

sont une puissance, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir exécutif de communiquer avec les puissances étrangères.

D'après ces observations, la question préalable est demandée sur la motion de M. Muguet de Nanthou.

M. de Lépaux. J'observe que ce n'est point par le canal du gouvernement que l'adresse des Ligues Grisonnes nous est parvenue, mais qu'elle nous a été directement envoyée. Il y a donc à délibérer.

L'assemblée décrète successivement les propositions de M. de Clermont-Tonnerre et celle de M. Muguet de Nanthou.

Plusieurs mères de famille, citoyennes de Meulan, ont prêté le serment civique entre les mains des officiers municipaux de cette ville.

L'arsemblée applaudit à l'adresse dans laquelle ce fait est mentionné.

Suite de la discussion sur le privilège exclusif de la compagnie des Indes.

M. l'abbé Romet, principal du collège de Louis-le-Grand. Vous vous étonnez, sans doute, que je vienne traiter une question qui paraît opposée à mon ministère. Tout ce que je dirai résulte des liaisons que j'ai eues, non avec des gens intéressés, mais avec des officiers qui ont

long-tems servi dans l'Inde, et qui sont instruits de tous les détails du commerce de l'Europe avec l'Asie.

Il est démontré que la perte totale de ce commerce serait la suite de la destruction de la compagnie des Indes. L'Angleterre, malgré des impôts énormes sur toutes les marchandises indiennes, n'a pu réussir à prohiber chez elle ces marchandises. Pour nous, il est impossible que nous nous en passions; ce commerce est lié à nos mœurs et aux besoins que nous nous sommes faits. La compagnie, créée par Colbert dans les tems brillans de la France et sous les plus heureux auspices, a été l'objet de la jalousie de toutes les nations. De l'aveu même des Anglais, si nous n'avions pas rappelé MM. Dupleix et de la Bourdonnaye, nous serions devenus les souverains du commerce de l'Inde. En 1769, la compagnie des Indes fut presque détruite; mais ce n'est point à la faiblesse des ses moyens qu'on doit imputer ce moment de détresse, puisque le gouvernement lui devait alors 70 millions. Les spéculations des économistes furent les seules causes de sa chute; la suspension de son privilège dura 15 ans. Le gouvernement s'aperçut que le commerce perdait considérablement à cette suspension, et que le numéraire allait s'engloutir dans l'Inde; il fut forcé de rétablir la compagnie par des raisons politiques et pour évi-

ter la ruine des particuliers qui avaient entrepris ce commerce. On vous a dit que, sous le règne de la liberté, il ne devait pas exister de privilèges : sans doute il ne doit pas exister de ces privilèges humiliaus qui dégradent l'homme ; mais il en est de nécessaires, il en est qu'on doit respecter, puisqu'ils sont fondés sur l'utilité publique.

La poste aux lettres, par exemple, ne peut exister que par un privilège. Le privilège de la compagnie n'en est pas un, puisque chaque particulier peut y participer par le moyen des actions. Une compagnie peut seule rétablir la gloire de la France dans l'Inde ; il serait ignominieux de renoncer à la puissance que nous y avons eue : nous y avons des amis puissans ; nous pouvons compter sur leurs secours ; le roi de la Conchinchine est disposé en notre faveur.

M. l'abbé Romet entre dans des détails sur la difficulté de faire le commerce de l'Inde sans compagnie, et conclut : 1.° à ce que le privilège dure jusqu'en 1792, époque de son extinction ; 2.° à ce qu'il soit nommé quatre commissaires pour surveiller les opérations de la compagnie des Indes, et en faire le rapport.

M. Nayrac. Il serait absurde de combattre plus long-tems le privilège de la compagnie des Indes ; il est repoussé par vos principes, il est proscrit par l'opinion publique : traduit en 1769 devant

le parlement de Paris, les faits ont été examinés, les raisons discutées est la question solennellement jugée. On n'a pas assez dit, dans l'inutile discussion qui vient de s'ouvrir, combien le régime de la compagnie est oppressif, combien il a été nuisible à la France, à laquelle, depuis 1785, il a coûté plus de 15 millions. Laissez M. l'abbé Maury prophétiser des malheurs imaginaires; ne partagez pas ses vaines terreurs; rendez le commerce libre, et vous le verrez s'élever tout-à-coup à 80 millions. On a voulu vous effrayer en établissant qu'il faisait sortir le numéraire. Le commerce ne se fait point avec des écus, ne se fait point avec des louis, mais avec des piastres que nous recevons de l'Espagne pour des marchandises, et qui deviennent elles mêmes une marchandise. Ce commerce d'ailleurs peut se faire par échange. J'ai moi-même fait un armement de plus d'un million en étoffes françaises. . . . .

Le commerce de l'Inde vous est absolument nécessaire; nos manufactures ne peuvent suffire à notre luxe; jamais nos colonies ne nous procureront assez de matières premières. . . . Il faut que le commerce dure en France autant que chez les autres nations, autrement nous deviendrons leurs tributaires. . . . .

Plus instruit et de meilleure foi que M. l'abbé Maury, je ne chercherai point à vous surpren-

dre. Lorsque le commerce de l'Inde était libre, les manufactures ne se plaignaient pas ; les négocians se plaignent aujourd'hui. M. l'abbé Maury en sait-il plus qu'eux ? Ils réclament avec ardeur la liberté du commerce, et M. l'abbé Maury semble s'armer de leur propre intérêt pour attaquer la liberté. . . . . La nation ne peut perdre lorsque le négociant gagne. . . . . Laissez faire librement le commerce de l'Inde, vous en verrez les bons effets. Je conclus à ce que l'avis du comité soit adopté.

M. de Clermont-Tonnerre. C'est une grande et importante question que celle qui vous est soumise ; sa solution doit poser sur les principes ; mais des faits et des considérations particulières ne doivent-ils pas suspendre votre décision, et vous engager à attendre un moment plus opportun ? Où le comité ne voit qu'un principe lumineux, je ne vois que des points à discuter. Le parlement d'Angleterre, après un examen très-approfondi, a rejeté une demande semblable à celle qu'on vous fait aujourd'hui. Il existe des maux politiques qu'on ne peut réformer subitement. Il ne faut pas consacrer le privilège exclusif ; mais il est des cas où il faut faire fléchir le principe. Je m'opposerai à l'établissement d'une compagnie ; il en existe une, et je me crois fondé à demander, pour la supprimer, un examen semblable à celui qui serait nécessaire

pour l'établir. Il nous est démontré qu'une compagnie faible cède aux efforts d'une compagnie puissante ; il faut attendre que l'expérience ait appris s'il en est de même d'une association de marchands. Il y a contrariété dans les faits cités de part et d'autre : j'avoue que ce qui a été dit par M. l'abbé Manry ne m'a pas prouvé que le commerce de l'Inde soit funeste ; son contradicteur ne m'a pas convaincu plus que lui. Comment, dans l'ignorance où nous sommes des élémens du commerce de l'Inde, pouvons-nous fixer le mode dans lequel il peut être fait ? S'il est donc impossible de prononcer en ce moment la suppression de la compagnie, il ne l'est pas de la réformer et de corriger les vices essentiels de son régime particulier.

Il n'est pas hors de propos de présenter ici une anecdote peu connue, et qui nous mettra à portée de juger enfin les principes du créateur de la compagnie des Indes. Colbert écrivait au gouverneur d'une colonie : « Vous avez eu tort de rassembler en trois états les habitans de la colonie que vous gouvernez ; cela rappelle les états-généraux, forme abolie dans le royaume, et dont les rois ont cru du bien de leur service que le souvenir se perdît insensiblement. Tâchez, avec le tems, d'abolir le syndic qui présente des requêtes pour les habitans : il est bon que cha-

cun parle pour soi et personne pour tous. » C'est ainsi que parlait le trois fois grand Colbert.

Je reviens à ma conclusion, et je demande : 1.° qu'il ne soit rien innové quant à présent au privilège de la compagnie des Indes, à l'exception de l'exemption des droits d'indult et de traite, auxquels elle doit désormais être soumise ; 2.° que les comités de commerce et d'agriculture soient tenus de prendre tous les renseignemens nécessaires sur les avantages du commerce libre ou du privilège exclusif, afin qu'à l'aide de ce tableau comparatif, l'assemblée nationale ou la législature suivante puissent statuer.

M. de Crétot. La France n'ayant ni possessions ni forces dans l'Inde, je regarde ce commerce comme généralement désavantageux pour la nation ; et c'est parce que je suis persuadé qu'en le rendant libre, il sera plus tôt détruit, ou qu'on en viendra plus tôt au système prohibitif, que je suis d'avis qu'il n'y ait plus de privilège exclusif. Les préopinans me dispensent de vous développer les motifs de mon opinion, et je vous avoue qu'en demandant la parole, j'ai eu pour but principal de contredire quelques assertions qui vous ont été faites. M. l'abbé Maury vous a beaucoup exagéré les désavantages de votre commerce ; il n'a pas parlé des draperies, batistes, soieries que la France fournit à l'étranger. En vous disant que la Suisse vous four-

nissait beaucoup de ses étoffes, il ne vous a pas observé qu'en décrétant le reculement des barrières, vous empêcherez la contrebande que fait l'Alsace; il a aussi exagéré la patriotisme des négocians anglais, qui non-seulement tirent de nos étoffes lorsqu'ils y trouvent du bénéfice, mais qui font fabriquer en Allemagne des draps, pour les faire passer d'Ostende à Boulogne, comme draperies anglaises.

Je crois qu'un des préopinans s'est trompé, lorsqu'il vous a dit que nos îles ne pourront nous fournir assez de cotons; il s'est également trompé, lorsqu'il vous a dit que nous n'avons point en France de machines à filer; j'ai concouru avec deux de mes collègues à en établir à Louviers une qui, avec une seule roue à eau, fait déjà marcher deux mille fuseaux, et qui sera portée à six mille fuseaux. Il y en a une à-peu-près semblable près d'Arpajon, une à Orléans, un grand nombre d'une autre espèce à Rouen. Je ne vous entretiendrai pas plus long-tems, messieurs, des choses qui ne sont qu'accessoires à la question, et je conclus en appuyant le projet de décret du comité, comme devant amener plus promptement ou la destruction du commerde l'Inde, ou la prohibition de ses marchandises, dont l'importation en France doit ruiner presque toutes nos manufactures.

M. Bégouen. M. l'abbé Maury a colomnié le

commerce, en disant qu'il n'agit en ce moment que par de vues d'intérêt personnel et non par des motifs d'intérêt public. Les négocians et les manufacturiers ne séparent point leurs intérêts de celui du peuple ; ce sont eux qui nourrissent leurs ouvriers. . . Le commerce de l'Inde est indispensable ; il faudrait, pour le défendre, faire des loix somptuaires d'une exécution presque impossible, pour nous empêcher de recevoir à grands frais, de l'étranger ce que nous pourrions nous procurer nous-mêmes. Le commerce de l'Inde doit donc exister, soit qu'une compagnie le fasse exclusivement, soit que les particuliers aient la liberté de le faire. . . . . J'attaque le privilège de la compagnie des Indes comme nul ; il a été accordé par arrêt du conseil, rendu sur requête non communiquée, et nullement revêtue de lettres-patentes enregistrées. On n'aperçoit point ici de contrat synallagmatique ; tout a été accordé au nom de la nation et contre la nation ; rien n'a été stipulé pour elle. C'est donc en vain que la compagnie des Indes regarde son privilège comme une propriété, puisqu'il n'est autre chose qu'une violation de la propriété. Mais d'ailleurs, dans le doute, le régime de la liberté réclame toute préférence sur le régime prohibitif. Ce privilège doit être supprimé sans indemnité ; car on n'a pas accordé d'indemnité aux négocians dont on a arrêté les entreprises

et auxquels on a fait essuyer de grandes pertes, lorsqu'on a défendu le commerce de l'Inde.

J'adopte l'avis du comité, et je demande de plus qu'on renvoie au comité d'agriculture l'examen d'un projet qui a pour but de faire tourner au profit des filatures de coton le produit des droits de traite et d'indult perçus sur les marchandises venant de l'Inde.

On demande à aller aux voix. — L'assemblée consultée décide, à une très-grande majorité, que la discussion sera continuée.

M. . . . . Je suis spécialement chargé par toutes les manufactures du Languedoc de réclamer contre le privilège exclusif de la compagnie des Indes. J'espère que l'assemblée nationale voudra bien m'entendre. . . . .

On observe à l'opinant que la parole appartient à M. de Cazalès.

M. de Cazalès. Beaucoup d'orateurs ont parlé dans cette question, et personne n'a éclairé mon esprit. L'importance et l'obscurité de la matière exigent un examen longuement et mûrement approfondi. Je me bornerai à combattre une assertion hasardée de M. l'abbé Maury. Il a regardé en général la sortie du numéraire comme un mal : je pense moi que son extraction est quelquefois nécessaire ; sans doute, la pénurie où nous nous trouvons maintenant est un mal bien réel, que le commerce de l'Inde ne ferait qu'aug-

menter ; mais elle tient à des circonstances particulières, et cet état est passager. Pour raisonner juste, isolons-nous de ces circonstances : la grande quantité du numéraire fait augmenter le prix des denrées et la main-d'œuvre ; elle ruine donc les manufactures. Il y a deux ans, le commerce de France était très-florissant, parce qu'il existait entre notre numéraire et nos marchandises une proportion nécessaire : sans le commerce de l'Inde, le numéraire aurait été plus considérable, la proportion aurait été détruite. Le défaut de confiance a seul en ce moment fait disparaître le numéraire ; si la confiance venait, le numéraire reparaîtrait ; mais il faut, pour qu'elle renaisse, que la constitution soit faite, que la révolution soit assurée. C'est seulement à cette époque que nous pourrons déterminer le rapport qui doit exister entre le commerce et la quantité du numéraire. L'assemblée nationale n'a donc rien de mieux à faire que de s'occuper de la constitution, et de renvoyer aux législatures suivantes toutes les discussions relatives au commerce ; rendre maintenant un décret, ce serait jouer à pair ou non.

M. d'Espréménil. C'est une grande question de commerce qui se présente en ce moment à votre décision ; c'est une importante question d'état que vous avez à examiner. Ecartons d'abord toute passion, tout intérêt personnel ; dé-

libérons sur la question d'état en hommes d'état, sur la question de commerce en calculateurs : défions-nous des maximes tranchantes ; elle plaisent à deux genres d'esprits, aux esprits emportés et aux esprits paresseux ; mais elles n'éclairent jamais. Je distingue dans la discussion deux objets : 1.° le commerce de l'Inde ; 2.° la compagnie actuelle. Si la compagnie cessait d'exister, pourrait-on abandonner le commerce de l'Inde ? Non, sans doute ; il faudrait renoncer aux marchandises qu'il fournit à la France ; et, dans l'état actuel de nos habitudes, il nous est impossible de nous en passer. Mais comment le commerce de l'Inde sera-t-il fait ? Sera-ce par une compagnie ? sera-ce par des particuliers ? Il importe infiniment à la décision de la question d'entrer dans quelques détails sur l'origine de la compagnie et sur les circonstances qui ont suivi sa création.

Elle fut fondée par Colbert ; elle a fait tous les frais de son établissement ; elle a payé sa souveraineté ; elle a fait la guerre à ses dépens ; et tout ce qui lui en a coûté pour devenir florissante a tourné au profit de l'état. Deux commissaires du roi administraient son trésor, la tyrannisaient sans cesse, et contrariaient ses plus utiles entreprises. Si elle n'eût eu que des administrateurs pris dans son sein, elle aurait fait de très-grands bénéfices. Créancière de l'état en 1769,

pour une somme très-considérable, elle eut l'imprudence de vouloir être payée : on la supprima, pour la punir de cette audace ; deux hommes, dont l'un n'est plus, influèrent beaucoup sur cette suppression, dont vous voyez que l'utilité pour le gouvernement était démontrée. Celui qui n'existe plus avait conçu le vaste projet de détruire d'abord la compagnie anglaise, puis la compagnie française. Il achetait des actions ; il faisait des voyages continuels de France à Londres ; il avait le projet de substituer à notre compagnie des Indes une caisse d'escompte. Je démontrai, dans le tems, que cette conversion était humiliante pour la compagnie, et déshonorante pour le nom français. L'autre personne, dont j'ai parlé, avait la confiance publique ; elle avait aussi la mienne. Elle avait cru pouvoir faire des emprunts à l'aide de la compagnie des Indes ; mais ayant trouvé de très-grands obstacles dans la compagnie même, ces dispositions pour elle ne furent pas trop favorables, et j'ai dit ce qu'il en résulta.

M. d'Espréménil entre ensuite dans de très-grands détails, pour établir que les commissaires, dans le commerce libre de l'Inde, s'enrichissaient, tandis que les intéressés se ruinaient. Il assure qu'il connaît les causes secrettes des grands profits que les particuliers ont faits dans ce commerce après la suppression de la compagnie, et qu'il

est certain que le commerce libre ne se faisait pas avec les fonds de la France, mais avec ceux de l'Angleterre.

Passons à ce qui regarde la compagnie des Indes actuelle ; elle est condamnée d'après les principes ; ce n'est pas d'après eux qu'il faut juger, mais d'après la comparaison de ses moyens avec ceux du commerce libre.

Elle jouit ; sa propriété n'a peut-être pas une origine légale ; mais la légalité de sa jouissance est consacrée par la durée de cette même jouissance. Il faut donc craindre de rendre un décret qui porterait atteinte à la propriété de la compagnie des Indes. Cependant on peut priver cette compagnie de l'exemption des droits d'indult et de traite, qui lui a été mal-à-propos accordée.

M. d'Espréménil revient plusieurs fois sur les principales idées de son opinion ; il établit comme principe que le commerce de l'Inde ne peut se faire avec succès que par une compagnie souveraine, armée et jouissant d'une puissance territoriale. Après avoir pris en considération les circonstances actuelles, il adopte entièrement les conclusions de M. de Clermont-Tonnerre.

La séance est levée à dix heures du soir.

NOUVELLES.

Constantinople, le 29 janvier. — Suivant le traité conclu le 31 janvier à Constantinople, entre la Porte et la Prusse, et auquel a dû accéder la Pologne, ces puissances se sont engagées à ne faire ni la paix ni la guerre, sans un consentement réciproque, et à s'aider mutuellement de tous les secours nécessaires. Les cours de Londres et de la Haye seront médiatrices et garantes du traité de paix à conclure dans la guerre actuelle; en cas de refus des préliminaires, la cour de Berlin déclarerait la guerre aux deux cours impériales, et, par ce moyen, on s'attend que la Russie ne tardera point à faire la paix avec la Suède, alliée de la Porte ottomane.

Vienne, le 14 mars. — Le maréchal de Laudhon redouble d'activité pour le rassemblement de l'armée en Bohême. Il a reçu du nouveau roi Léopold un billet flatteur, dont on a cité beaucoup le passage suivant : « Quoique je ne sois pas militaire, n'ayant pas eu occasion de le devenir dans l'état où j'ai régné, je sais cependant apprécier votre mérite, et je vous regarde comme le premier général de l'Europe. Si j'ai confié au prince de Kaunitz la direction entière des affaires politiques, je crois devoir vous confier celles de la

la guerre, et le soin de tout ce qui peut y avoir rapport. »

Livourne, le 8 mars. — Léopold, en quittant les états d'Italie, a voulu les préserver des influences de la guerre. Il a distingué le grand-duché de Toscane de l'héritage de Joseph II par la déclaration précise que voici :

« Sa majesté apostolique, le roi de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche et grand-duc de Toscane, a ordonné, par une résolution prise dans son conseil, le 27 février dernier, de publier que, nonobstant son avénement au trône de Hongrie et à la souveraineté de tous les domaines de la maison d'Autriche, et nonobstant aussi la guerre qui subsiste entre la cour de Vienne, la Russie, la Porte ottomane et la Suède; quoique cette guerre, loin de tendre à sa fin, soit dans toute sa force, néanmoins l'ordonnance du 1.er août 1788, concernant la neutralité du port de Livourne et de toutes les autres rades sur la côte de Toscane, sortira son plein effet, de même que toutes les déclarations relatives à l'observance la plus scrupuleuse de la première, en conséquence de la bonne-foi qu'exige à cet égard la plus stricte fidélité; lesquelles ordonnance et déclaration ont été envoyées par son ordre à tous les consuls des nations respectives résidant en Toscane. En conséquence, il est ordonné au gouverneur de Livourne de faire publier

la présente résolution souveraine, de la faire remettre aux consuls résidant à Livourne, et de l'envoyer aux consuls de Toscane résidant dans les ports étrangers, pour avoir à s'y conformer scrupuleusement et à veiller à son exécution. »

Donnée le 2 mars 1790.

France. — Toutes les milices nationales des différentes villes et communautés de la partie de la Lorraine, connue sous le nom des Vosges, réunies le 7 mars, sur le cours d'Epinal, prêtèrent le serment civique d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de former entr'elles un corps toujours subsistant et toujours prêt à voler au secours des patriotes qui le réclameraient, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la constitution et les décrets de l'assemblée nationale.

Paris. — Il y a eu dans le palais-royal quelque fermentation relativement à un plan de conspiration attribué à M. de Maillebois ; mais la garde nationale a dissipé les attroupemens, arrêté les motionnaires turbulens, et tout est rentré dans l'ordre.

— Lettres-patentes du roi, du 14 mars 1790, qui ordonnent que l'exportation des bois continuera d'avoir lieu dans la province de Lorraine Allemande.

Idem, données à Paris, le 24 mars, sur le décret de l'assemblée nationale, du 17 mars 1790, concernant l'aliénation à la municipalité de Paris et à celles du royaume, de 400 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques.

Proclamation du roi du 16 mars 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, concernant le serment à prêter par les gardes nationales.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 26 mars 1790, portant révocation des réglemens qui exigent des preuves de noblesse pour l'entrée à la maison royale de Saint-Cyr, à l'école militaire, et dans d'autres maisons royales d'éducation.

N.° XCIII.

DU 3 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 3 AVRIL AU SOIR.

Après la lecture des adresses, M. le président annonce qu'il a reçu une lettre, par laquelle M. le garde-des-sceaux lui mande que, conformément au décret du 4 du mois dernier, le président de la chambre des vacations du parle-

ment de Bordeaux est prêt à se rendre à la barre. On décide qu'il sera admis à la prochaine séance du soir.

Une députation extraordinaire du commerce de Bordeaux félicite l'assemblée de l'heureuse révolution qu'elle procure à la France, et, pour l'aider dans ses pénibles travaux, elle promet, au nom de ses commettans, de se dévouer à tout ce qui sera décrété par l'assemblée nationale pour la restauration des finances, et notamment de seconder les mesures qui seront prises relativement aux ventes ordonnées et aux assignats. « La compagnie des négocians de Bordeaux assemblée, nous avons fait serment sur l'autel de la patrie, au nom d'une liberté nouvellement conquise, mais qui ne pourra jamais nous être ravie, de seconder les efforts de l'assemblée nationale pour le rétablissement des finances. Puisse ce serment fortifier notre courage et combler le bonheur d'un monarque chéri que les Français regardent comme leur père! »

L'assemblée ordonne l'insertion de l'adresse dans le procès-verbal.

Suite de la discussion sur le privilège exclusif de la compagnie des Indes.

M. le duc de Praslin. Avant de rouvrir la discussion, il est nécessaire de faire une observation importante, pour détruire l'assertion de ceux

qui ont attribué la dissolution de l'ancienne compagnie des Indes aux intrigues ministérielles. Je puis prouver, par des pièces authentiques, qu'elle a été entièrement ruinée par les entraves que la guerre de 1763 a mises à son commerce, et qu'elle a laissé des dettes très-considérables dont le gouvernement a fini par se charger.

M. Dupré. Il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, que détruire le privilège de la compagnie des Indes, c'est attenter à la propriété. La même raison qui vous a fait supprimer les droits féodaux qui n'avaient pas pour titre la concession primitive d'un fonds, peut aujourd'hui déterminer votre jugement. M. l'abbé Maury vous a soutenu que le commerce de l'Inde était nuisible à l'état, et il a conclu de-là qu'il devait être livré à des particuliers. Je dis d'abord que je ne connais de commerce nuisible que celui qui arrête l'industrie; que si nous n'allions pas chercher nous-mêmes les marchandises de l'Inde qui nous sont devenues indispensables, nous serions obligés de les tirer de l'Angleterre ou de la Hollande: ce qui serait beaucoup plus dispendieux; mais même en supposant, avec M. l'abbé Maury, que ce commerce est pernicieux pour l'état, je n'en conclurais pas, comme lui, qu'il fallût le livrer exclusivement à une compagnie; car une compagnie peut, après avoir quelque-tems couvert ses pertes et ses revers, finir par entraîner l'épuise-

ment, non pas des administrateurs, qui ne manquent jamais de s'enrichir, mais des actionnaires, qui ne connaissent par les mystères de l'opération.

A l'époque du rétablissement de la compagnie des Indes, la province du Languedoc ne cessa de réclamer; elle ne fut point écoutée. Et pouvait-elle l'être par M. de Calonne, justement soupçonné d'avoir vendu le privilège? Cette opération préjudiciable à tout le commerce du royaume a privé le Languedoc de la vente de huit mille pièces de draps: ce qui équivaut à-peu-près à la valeur de deux millions de numéraire effectif.

Ce n'est pas sans doute une liberté purement morale et contemplative qu'on a voulu donner aux citoyens actifs: permettrez-vous qu'il existe des corporations despotiques, qui condamnent l'industrie nationale à une espèce de paralysie? Je conclus, comme le comité, à la révocation du privilège de la compagnie des Indes; mais je rejette l'article qui indique le port seul de l'Orient pour le retour et le désarmement des vaisseaux qui feraient le commerce de l'Inde, attendu que je suis expressément chargé par mes commettans de demander la suppression des privilèges de tous les ports du royaume.

M. Malouet. De toutes les opinions qui se sont développées, celle de l'ajournement me paraît la plus fortement appuyée. Nous ignorons l'état ac-

nuel de nos relations politiques dans l'Inde, et il s'est élevé dans cette contrée une grande puissance qui a recherché notre alliance par ses ambassadeurs. On voit bien que c'est de Tipoo-Saïb que je veux parler. Depuis que nous sommes dans l'impossibilité de défendre nos comptoirs, nous sommes réduits à la nécessité de les mettre sous la sauvegarde de ce souverain. Si, pendant que nous retirons nos troupes, la compagnie est forcée de ramener tout-à-coup ses magasins, elle cherchera probablement à faire des établissemens dans les états de Tipoo-Saïb; et alors ne sera-t-il pas tenté de croire que, de gré ou de force, nous renonçons au commerce de l'Inde? Dans ce moment nous ne devons, je crois, ni défendre la compagnie, ni provoquer les entreprises particulières de nos armateurs. Mon avis serait que, pour satisfaire en même-tems aux réclamations de tous les négocians, et pour préparer une révolution utile dans le commerce de l'Inde, nous décidions que la navigation de la Mer Rouge sera ouverte à tous les négocians du royaume; que le passage de l'isthme de Suez sera retranché du privilège exclusif de la compagnie des Indes, et que les marchandises introduites par cette voie seront soumises au droit d'indult, dont on emploirait le produit à l'encouragement de nos manufactures.

M. le Couteulx de Canteleu. Il a été démontré

clairement que le commerce de l'Inde était préjudiciable et ruineux pour l'état ; qu'il ne pouvait être fait qu'au détriment de nos manufactures : je pense donc qu'auparavant de décider la question du privilège de la compagnie des Indes, il faut ordonner à votre comité de vous faire connaître les mesures nécessaires pour soumettre l'état à un régime préservatif du commerce de l'Inde. Par exemple, quels sont les droits à établir sur les marchandises de l'Inde, qui font aujourd'hui la parure des dames françaises ? Avant d'avoir fixé ces bases, ne précipitons pas notre jugement ; méfions-nous de ceux qui appliquent indistinctement tous vos principes de liberté ; méfions-nous des solliciteurs qui nous environnent, des émissaires de Londres, d'Ostende, de Bruxelles, qui se distinguent dans nos clubs, dans nos sociétés et dans nos districts, par l'intérêt qu'ils paraissent prendre à nos affaires. Ils vont bien plus loin que nous-mêmes, et c'est avec peine que je compte nos manufactures parmi les intérêts qui les font agir.

De tout tems la France a offert un immense débouché pour les objets de luxe : l'Angleterre fonde là-dessus ses spéculations ; elle se félicite d'avance sur la suppression de la compagnie des Indes, dans l'espoir de s'emparer du commerce de cette partie du monde. Déjà la compagnie des Indes anglaises, pour anéantir le commerce libre

de France, a fait annoncer que l'importation des marchandises de l'Inde serait portée au plus haut degré possible; qu'il serait fait une augmentation de 500 tonneaux; que tous les employés de la compagnie des Indes auraient la liberté de charger les vaisseaux de toutes les marchandises qu'ils pourront contenir, et que le fret serait établi au prix le plus modéré. Sans doute, ce sont-là des intentions évidemment hostiles, et ce ne sont pas les seules qui doivent faire suspendre le jugement de la grande question que nous discutons.

Des lettres de Cadix annoncent que le roi d'Espagne vient d'établir un droit de 5 pour 100 sur les marchandises qui viennent de l'étranger, et qu'il a même donné à cette loi un effet rétroactif, c'est-à-dire, que les marchandises déjà en magasin seront assujetties à ce droit. Cette loi suspendra nécessairement l'envoi de nos marchandises, et nous privera des piastres avec lesquelles nous faisons le commerce de l'Inde.

M. Laville-Leroux. La proposition en a été faite effectivement au conseil du roi; mais elle a été rejetée, sur la réclamation de l'ambassadeur de France.

M. le Couteulx de Canteleu reprend. Si la proposition n'a point été admise, ce sera un grand bien pour l'Espagne elle-même. Des lettres que j'ai reçues aujourd'hui annoncent le contraire. Je reviens à la discussion : Les actions de la com-

pagnie des Indes ayant eu, jusqu'à présent, un cours aussi libre que l'argent, supprimer tout-à-coup le privilège de la compagnie, ce serait frapper de paralysie pour quarante millions de ces actions actuellement circulant dans la capitale : de plus, les administrateurs ont pour trente-cinq millions de marchandises en magasin, et ils en attendent encore pour vingt millions. Toutes ces considérations, messieurs, vous feront penser, comme à moi sans doute, qu'il faut d'abord examiner les questions préliminaires que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

M. Laville-Leroux. Puisque la compagnie, de l'aveu de M. Couteulx lui-même, est sur le point de posséder pour 55 millions de marchandises, c'est le véritable moment de la supprimer, parce qu'elle a, à-peu-près, le retour de ses fonds.

M. de Tracy. Je ne m'attacherai pas, messieurs, à réfuter l'opinion d'un des préopinans qui a parlé avec le plus d'adresse et d'éloquence.

M. l'abbé Maury a puisé tout son discours dans l'opinion de M. Fox, et celui-ci n'avait pu puiser la sienne que dans les sentimens d'un ministre qui, après nous avoir ruinés, nous discrédite. C'est l'esprit de M. de Calonne qui inspire notre détracteur et qui anime les défenseurs du monopole. (Cette sortie est vivement applaudie par le côté gauche de l'assemblée.)

Je ne pense pas que les commerçans doivent être dominateurs et conquérans ; je ne pense pas non plus que le commerce de l'Inde nous soit entièrement préjudiciable. Tout commerce produit plus ou moins d'avantages ; il emploie utilement les capitaux de ceux qui s'y livrent ; il fournit aux besoins des consommateurs ; il soutient l'état par les droits que l'on peut percevoir sur l'importation des marchandises, et de plus il forme des matelots. Détruire le monopole d'un privilège exclusif, ce n'est pas détruire la compagnie. Elle pourra toujours continuer son commerce, même avec une espèce d'avantage que rien ne pourra lui ravir. Je conclus à l'entière liberté du commerce.

M. de Lâtre. Qu'on ne vienne pas solliciter plus long-tems un privilège pour des administrateurs qui se sont prostitués jusqu'à devenir les agens des Anglais, pour des administrateurs qui ont déshonoré le pavillon qui leur était confié : on s'imagine peut-être qu'ils payaient à l'état le tribut de leur privilège : hé bien, non ; c'était l'état lui-même qui leur payait annuellement une somme de 2 millions pour l'affranchissement du droit d'indult. Persuadé comme je le suis que le commerce, dont ils ont été trop long-tems chargés exclusivement, est préjudiciable aux intérêts de l'état, je demande que le comité d'impositions se réunisse au comité de commerce et d'agriculture,

pour concerter un tarif de droit à imposer sur les marchandises de l'Inde.

Plusieurs orateurs se présentent encore à la tribune, mais l'assemblée décide que la discussion est fermée sur le fond.

M. d'Estourmel demande l'ajournement.

La question préalable est réclamée.

M. Malouet pense que la question préalable est inadmissible; qu'elle ne peut être raisonnablement appliquée que lorsqu'il n'y a ni doute d'une part, ni utilité de l'autre.

On observe à M. Malouet qu'adopter la question préalable sur l'ajournement, ce n'est autre chose que de déclarer que l'on est assez instruit pour décider la question.

M. le président met aux voix la question préalable. Deux épreuves successives paraissent douteuses; on passe à l'appel nominal. On convient que, quel qu'en soit le résultat, la question sera jugée sans désemparer.

La question préalable est adoptée à la majorité de 385 voix contre 275.

M. Voydel. Comme le tems ne nous permettra point de discuter le projet du comité dans toutes ses parties, je demande qu'on mette simplement aux voix le fond de la question : Le privilège de la compagnie des Indes sera-t-il supprimé, oui ou non ?

M. le marquis de Foucauld. Conformément à la décision de l'assemblée, la question doit être jugée toute entière.

M. le comte de Virieu. Si l'on supprime le privilège de la compagnie des Indes, je demande que l'on prononce en même-tems qu'il n'existe plus aucun privilège en matière de commerce.

MM. le Chapelier et Target. Ramenons la question à ce point : Le privilège de la compagnie des Indes, au-delà du cap de Bonne-Espérance, sera-t-il supprimé, oui ou non ?

Quelques cris s'élèvent encore pour arrêter la délibération.

M. le président parvient à mettre la question aux voix, et le principe est décrété en ces termes :

« Le commerce de l'Inde, au-delà du cap de Bonne-Espérance, est libre pour tous les Français. »

Ce décret est applaudi de toutes parts ; les députés du commerce, notamment, témoignent leur allégresse du haut de la tribune qui leur est affectée.

La séance est levée à onze heures du soir.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 29 mars. — La citadelle d'Anvers s'est rendue aux patriotes belges. On a trouvé dans cette place les effets suivans ; savoir :

Artillerie : 80 canons de bronze avec leurs affûts et appartenances ; 7 canons de fer, avec et sans affûts, et leurs appartenances ; 4 obusiers de bronze avec leurs affûts, etc.; 28 mortiers de bronze avec leurs blocs, etc. ; 101 mortiers de fer avec leurs blocs, etc. ; 100 avant-trains pour les canons ; 2 avant-trains pour les obusiers ; 19 affûts de réserve, 6 blocs de réserve, une quantité d'appartenances de réserve aux canons et aux obusiers et mortiers.

Armes à feu : 502 fusils de rempart, 2697 dito d'infanterie, vieux et nouveau modèle; une quantité de parties d'armes à feu.

Munitions de guerre : 466 fascines foudroyantes, 1349 couronnes, 22 fusées d'air, 6903 cartouches avec et sans boulets pour les canons, de divers calibres; 395 cartouches pour les obusiers, 301 cartouches pour les mortiers, 184,420 dito d'infanterie, 48,786 dito de cavalerie, 3000 dito de fusils de remparts, 6305 grenades à main, 1638 dito d'obusiers, 250 bombes chargées, 1200 boëtes remplies de cartouches, 726 boulets à feu

de divers calibres, 8 modèles de munitions de fer à l'ancienne méthode pour les canons, 73,502 boulets de canons de divers calibres.

Grenades et bombes vides: 50,412 grenades à main, d'obusiers, etc.; 11,657 bombes de divers calibres, 11,318 livres de dragées de fer, 38,892 livres de balles à fusil, 158,819 livres de poudre à canon, à mousquet, etc.; 56,630 tuyaux d'amorce chargés, 2037 dito vides, 7970 lances à feu, 109,294 mèches, 722,075 pierres à fusil, 34,607 sacs à cartouches, 12 chariots de munition, 6 pompes à feu, grandes et petites.

Les autres effets consistent en matériaux d'artifices, requisites de canons, caisses et tonneaux, instrumens pour le laboratoire pour fondre le plomb et rougir les boulets, en des guindaux, instrumens de fortifications, ferrailles, cordages, balances et poids, matériaux de la chancellerie, boiseries, échelles, crochets et seaux pour éteindre le feu, et instrumens pour les armuriers, charrons, charpentiers et tonneliers; en outre, des harnachemens pour deux canons et pour deux chariots de munitions.

N.° XCIV.

DU 4 AVRIL 1790.

NOUVELLES.

Mayence, le 25 *mars.* — L'électorat d'Hanovre est dans ce moment dans la plus grande fermentation ; il s'y tient des assemblées très-actives, et l'on a fait parvenir à Londres une longue liste de griefs, dont les Hanovriens demandent le redressement avec toute l'énergie anglicane.

Paris. — Il y a eu une conférence entre MM. Bailly, La-Fayette et Garan-Coulon, président du comité des recherches, concernant les complots attribués à M. de Maillebois, dont il était nécessaire d'instruire sa majesté.

Le tribunal de police, par un jugement du 8 mars, a enjoint à M. Duquesnoy de porter honneur et révérence aux comités des districts, et, pour y avoir manqué envers celui de Saint-Roch, l'a condamné en 50 liv. d'amende, lui a fait défense de récidiver, sous plus grande peine, et a ordonné l'impression et l'affiche du jugement, et l'envoi au 60 districts.

Les députés extraordinaires de la Bretagne et de l'Anjou se sont présentés à la société des amis de la constitution. M. de Launay l'aîné, l'un d'eux,

d'eux, a prononcé un discours plein d'énergie et de dévouement à la chose publique. « Si les Français de la Bretagne et de l'Anjou, a-t-il dit en terminant, ont juré de vivre libres ou de mourir, ils ont aussi fait le serment de venir au secours de l'état par tous les moyens qui sont en leur puissance. L'assemblée nationale a décrété la vente de 400 millions de biens ecclésiastiques. La ville d'Angers souscrit pour dix millions; sa municipalité et son conseil-général nous ont adressé l'acte délibératif qui renferme sa soumission et ses offres. Nous sommes chargés officiellement d'en faire la déclaration. La ville de Nantes souscrit aussi pour douze millions. Nous serons trop heureux, messieurs, si, par de grands sacrifices, nous pouvons sauver l'état, et avec lui la liberté, que votre courage et votre génie nous ont conquise. »

Texte du discours de M. Thouret *à l'assemblée nationale, prononcé le 24 mars 1790, en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, imprimé par ordre de l'assemblée nationale.*

La matière dont vous venez d'ouvrir la discussion offre un grand intérêt à vos délibérations. Le pouvoir judiciaire est celui des pouvoirs publics dont l'exercice habituel aura le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le progrès

de l'esprit public, sur le maintien de l'ordre politique, et sur la stabilité de la constitution. Après ce que vous avez fait, votre devoir est devenu plus impérieux sur ce qui vous reste à faire : c'est lorsqu'on est parvenu au milieu d'une longue et difficile carrière, que le courage et la vigilance doivent se ranimer pour atteindre le but. Le vœu de la France s'est fait entendre ; la réforme de la justice et des tribunaux est un de ses premiers besoins ; et la confiance publique dans le succès de la régénération va s'accroître ou s'affaiblir, selon que le pouvoir judiciaire sera bien ou mal organisé.

Cette matière qui, au premier coup-d'œil, présente un champ si vaste, se réduit cependant, par l'analyse, à quelques points principaux, dont la décision abrégerait beaucoup le travail.

Le comité vous a proposé, par le premier titre de son projet, de décréter les maximes constitutionnelles par lesquelles le pouvoir judiciaire doit être défini, organisé et exercé. Le motif qui l'y a porté est le même qui vous a déterminés à placer à la tête de la constitution le titre DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN. L'exercice du pouvoir judiciaire a été si étrangement dénaturé en France, qu'il est devenu nécessaire non-seulement d'en rechercher les vrais principes, mais de les tenir sans cesse présens à tous les esprits, et de préserver à l'avenir les juges,

les administrateurs et la nation elle-même, des fausses opinions dont elle a été victime jusqu'ici. En décrétant d'abord les maximes constitutionnelles, vous remplirez ce grand objet d'utilité publique, et vous acquerrez pour vous-mêmes un moyen sûr de reconnaître dans la suite de la discussion les propositions que vous devez admettre, ou que vous pouvez examiner, de celles qui ne mériteraient pas même votre examen.

Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus qui ont corrompu l'exercice du pouvoir judiciaire, était que des corps et de simples particuliers possédassent PATRIMONIALEMENT, comme on le disait, le droit de faire rendre la justice en leur nom; que d'autres particuliers pussent acquérir, à titre D'HÉRÉDITÉ ou D'ACHAT, le droit de juger leurs concitoyens, et que les justiciables fussent obligés de PAYER LES JUGES pour obtenir un acte de justice. Le comité vous propose, par les cinq premiers articles du titre premier de son projet, de consacrer, comme maximes inaltérables, que la justice ne peut être rendue qu'au nom du roi, que les juges doivent être élus par les justiciables, et institués par le roi; qu'aucun office de judicature ne pourra être vénal, et que la justice sera rendue gratuitement.

Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France, était la confusion, établie dans les mains de ses dépositaires, des fonctions

qui lui sont propres avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics. Emule de la puissance législative, il révisait, modifiait ou rejetait les lois; rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le monvement et en inquiétait les ageus. N'examinons pas quelles furent, à la naissance de ce désordre politique, les circonstances qui en firent tolérer l'introduction, ni s'il fut sage de ne donner aux droits de la nation d'autre sauvegarde contre l'autorité arbitraire du gouvernement, que l'autorité aristocratique des corporations judiciaires, dont l'intérêt devait être alternativement, tantôt de s'élever, au nom du peuple, au-dessus du gouvernement, et tantôt de s'unir au gouvernement contre la liberté du peuple : ne cherchons pas encore à vérifier, par la balance des biens et des maux publics que cette fausse spéculation a produits, si la violation des vrais principes a été rachetée par une suffisante compensation d'avantages réels. Disons qu'un tel désordre est intolérable dans une bonne constitution, et que la nôtre fait disparaître pour l'avenir les motifs qui ont pu le faire supporter précédemment : disons qu'une nation qui exerce la puissance législative par un corps parmanent de représentans, ne peut pas laisser aux tribunaux exécuteurs de ses lois, et soumis à leur autorité, la faculté de réviser ces lois; disons

enfin que, quand cette nation élit ses administrateurs, les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler de l'administration dont le soin ne leur est pas confié. Le comité a consigné ces principes dans les art. VI, VII, VIII et IX du titre I.er de son projet; ils établissent l'entière subordination des cours de justice à la puissance législative, et séparent très-explicitement le pouvoir judiciaire du pouvoir d'administrer.

Le troisième abus qui déshonorait la justice en France, était la souillure des privilèges, dont l'invasion s'était étendue jusque dans son sanctuaire. Il y avait des tribunaux *privilégiés* et des formes de procédures *privilégiées*, pour de certaines classes de plaideurs *privilégiés*. On distinguait en matière criminelle un délit *privilégié* d'un délit *commun*. Des défenseurs *privilégiés* des causes d'autrui possédaient le droit exclusif de plaider pour ceux mêmes qui pouvaient se passer de leur secours; car il est bien remarquable qu'aucune loi en France n'a consacré le droit naturel de chaque citoyen, de se défendre lui-même en matière civile, lorsque la loi criminelle le privait d'un défenseur pour la protection de sa vie. Enfin, le droit égal de tous les justiciables, d'être jugés à leur tour, sans préférences personnelles, était violé par l'arbitraire le plus désolant: un président qui ne pouvait pas être forcé d'accorder l'audience, un rapporteur qu'on

ne pouvait pas contraindre de rapporter, étaient les maîtres de faire que vous ne fussiez pas jugé, ou que vous ne le fussiez que lorsque l'intérêt d'obtenir le jugement avait péri par un trop long retardement.

Une sage organisation du pouvoir judiciaire doit rendre impossible à l'avenir toutes ces injustices qui détruisent l'égalité civile des citoyens dans la partie de l'administration publique où cette égalité doit être la plus inviolable. Il ne s'agit pas là de simples réformes en législation, mais de points vraiment constitutionnels. Le comité a réuni dans les art. XII, XIII, XIV, XV et XVI du titre I.er de son projet, les dispositions qui lui ont paru nécessaires pour anéantir les privilèges en matière de juridiction, les distractions de ressort, les entraves à la liberté de la défense personnelle, et toute préférence arbitraire dans la distribution de la justice.

Toutes les maximes renfermées dans ce premier titre du projet sont les bases nécessaires d'une bonne constitution du pouvoir judiciaire; elles nous ont paru d'une vérité absolue et indépendante du parti que vous voudrez adopter ensuite sur le nombre, la composition et la distribution des tribunaux. La forme des instrumens par lesquels le pouvoir judiciaire peut être exercé est variable jusqu'à un certain point; mais les principes qui fixent sa nature, pour le rendre

propre aux fins qu'il doit remplir dans l'organisation sociale, sont éternels et immuables. Je crois, messieurs, que vous devez commencer par proclamer ces principes salutaires, qui vous guideront dans la suite de votre travail, qui éclaireront les justiciables sur leurs droits, les juges sur leurs devoirs, et qui rendront sensibles à la nation entière les moindres écarts qui menaceraient un jour d'altérer en cette partie la pureté de la constitution.

Lorsque cette première tâche sera remplie, vous aurez déja fait un grand pas ; et l'ordre naturel du travail vous appelera à déterminer le système général de l'organisation des tribunaux, ce qui comprend surtout leur classification et la gradation de leurs pouvoirs. Le comité vous a présenté, par le titre II de son projet, un plan sur lequel vous ne pourrez prononcer qu'en décidant tout ce qui doit être regardé comme faisant réellement le fond de l'ordre judiciaire. On peut le diviser en trois grandes parties, très-susceptibles d'être traitées séparément, en s'attachant d'abord à la constitution des tribunaux de première instance, en passant ensuite à celle des tribunaux supérieurs qui jugeront par appel, et en finissant par celle de plusieurs parties du service judiciaire qui peuvent exiger des formes à part et des juges particuliers.

Ce que le comité vous a proposé entraîne la

destruction nécessaire de tous les tribunaux existans, pour les remplacer par une création d'établissemens nouveaux. Là se présente cette première question : Faut-il régénérer à fond l'ordre judiciaire, ou ne peut-on pas laisser subsister dans le nouvel édifice plusieurs parties de l'ancien ?

La nécessité de la régénération absolue est incontestable. Non-seulement la constitution ne sera pas complette, si elle n'embrasse pas toutes les parties qui doivent essentiellement la composer ; mais elle sera vicieuse, incohérente et sans solidité, si toutes ces parties ne sont pas mises d'accord. Or, rien ne s'accorde moins avec les principes de la constitution actuelle, que ceux sur lesquels l'ancien ordre judiciaire s'est établi.

Vous tenez pour principe que tout pouvoir public qui n'est pas nécessaire est par cela même dangereux et malfaisant. Les tribunaux, dépositaires d'un des pouvoirs publics dont l'influence est la plus active, se sont multipliés par l'établissement des juridictions d'exception et de privilèges, à un point qui n'a eu et qui n'a pas encore d'exemple chez aucune autre nation. Les abus inséparables de cette excessive multiplication des tribunaux ont excité depuis long-tems les plaintes de toute la France. Vous ne pouvez donc pas conserver les tribunaux d'exception, encore moins ceux de privilèges.

C'est une autre maxime constitutionnelle, que tout pouvoir public est établi pour l'intérêt de ceux à qui son exercice est nécessaire : d'où il suit que les tribunaux doivent être composés et distribués de la manière la plus favorable à l'intérêt des justiciables.

Après la suppression des justices seigneuriales déjà décrétée, et celle des juridictions d'exception indispensable à décréter, la plupart des tribunaux ordinaires ne se trouvent ni composés ni distribués convenablement pour la nécessité de leur service, pour la facilité des justiciables, ni pour s'assortir au nouvel ordre politique dont ils doivent faire partie. Ils ne peuvent donc pas être conservés dans leur état actuel. Et quant aux cours supérieures qui s'appelaient souveraines, leur composition, calculée plutôt pour l'éclat que pour la bonté réelle du service, plutôt pour soumettre à l'autorité de ces cours d'immenses territoires, que pour mettre l'exercice de cette autorité à la portée de ceux qui en ont besoin, plutôt pour exciter l'intérêt, les préjugés et l'esprit de corps, que pour rappeler aux tribunaux la place qu'ils occupent dans l'ordre des pouvoirs publics, et dont ils ne peuvent sortir sans blesser l'harmonie politique; cette composition, dis-je, vicieuse dans ses principes, oppressive pas ses effets, et qui n'était tolérable que sous un seul rapport qui ne se reproduira plus, flétrirait et

compromettrait la constitution actuelle, si elle pouvait y surprendre une place.

Si nous parcourons les autres principes sur lesquels notre constitution s'établit, nous serons de plus en plus convaincus qu'ils se réunissent tous pour exiger l'entier renouvellement de nos tribunaux.

Tous les pouvoirs, avons-nous dit dans la déclaration des droits, émanent essentiellement de la nation, et sont confiés par elle. Il n'y en a pas qui agisse plus directement, plus habituellement sur les citoyens, que le pouvoir judiciaire. Les dépositaires de ce pouvoir sont donc ceux sur le choix desquels la nation a le plus grand intérêt d'influer. Cependant il n'y a pas dans un seul des tribunaux actuels un seul juge à la promotion duquel elle ait eu part. Tous ceux qui nous jugent ont acquis, ou par succession ou par achat, ce terrible pouvoir de nous juger. Outre que cette intrusion a violé le droit imprescriptible de la nation, qui nous répondra que, dans le nombre de ceux qui ont traité du pouvoir judiciaire comme d'un effet de commerce, il ne s'en trouvera pas qui continueront de regarder comme une propriété ce caractère public qui n'établit entre eux et nous que la relation du devoir qui les lie et les dévoue au service de la nation? Et si cette erreur fatale, dont la chose publique a tant de fois souf-

fert, et dont tant de citoyens ont été victimes, n'est pas détruite jusque dans sa source, qui nous garantira du malheur d'en voir perpétuer les habituels effets? Les articles de la déclaration des droits sont les phares que vous avez élevés pour éclairer la route que vous deviez parcourir. Vous ne pourriez donc plus, sans une inconséquence fâcheuse, maintenir les juges que les chances de l'hérédité et du commerce des offices ont placés dans les tribunaux par le plus inconstitutionnel de tous les titres, tant que ces titres ne seront pas purifiés par l'élection libre des justiciables. Ne craignons pas que le scrutin populaire prive la chose publique du service de ces sujets précieux dont la capacité, antérieurement éprouvée dans les tribunaux actuels, n'a point été ternie dans ces derniers tems par une conduite équivoque, ou par une profession ouverte des sentimens anti-patriotiques.

Plus d'un exemple a prouvé que le peuple n'est pas si facile à tromper sur ses vrais intérêts qu'on cherche quelquefois à le faire entendre; et quoiqu'il soit vrai que les élections puissent ne pas donner toujours les meilleurs choix, il l'est en même-tems que la nation ne pourra pas se faire autant de mal en exerçant son droit de choisir, qu'il lui en a été fait pendant qu'elle en a été privée, et surtout depuis quinze ans, par l'abusive

facilité de la dictature des compagnies, et par la funeste insouciance de la chancellerie.

Tous les citoyens, avons-nous dit encore dans la déclaration des droits, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

Avec quelle force ce principe fondamental de toute bonne constitution ne s'élève-t-il pas contre ceux de ces tribunaux qui ne se trouvent actuellement composés que de clercs et de nobles, parce que ces tribunaux ayant déjà un certain nombre de places affectées aux ecclésiastiques, ont encore porté l'oubli des principes jusqu'à se faire une loi par des arrêtés secrets, mais avoués et exécutés, de n'admettre dans leur sein, pour exercer des offices qui n'anoblissent la plupart qu'au second degré, que des citoyens nobles ou déjà anoblis? Ainsi ces tribunaux, préférant la noblesse à la capacité pour une fonction publique où la capacité est essentielle et la noblesse très-indifférente, ont sacrifié les droits de leurs concitoyens, la justice due au vrai mérite, et par-là le bien réel du service, à une inexcusable vanité de corps.

La constitution peut-elle conserver ces tribunaux proscrits d'avance par les maximes sur lesquelles elle est établie? Ne violent-ils pas par leur composition le dogme imprescriptible de l'égalité

civile ? Sont-ils autre chose que des corporations d'anciens privilégiés ? Le plus grand nombre des citoyens y trouve-t-il quelqu'un de ses pairs ? Conservez ces confédérations d'individus des deux classes qui voulaient ici former des ordres; elles ne cesseront de déposer par le fait contre l'abolition des ordres, et de provoquer leur résurrection.

Ajoutons que la sûreté de la constitution tient à ce qu'il ne subsiste plus aucun rejeton vivace du tronc inconstitutionnel qu'elle a abattu et qu'elle remplace.

Considérons que l'esprit public, qui doit naître de la régénération pour en assurer le succès, n'a pas de plus dangereux ennemi que l'esprit de corps, et qu'il n'y a pas de corps dont l'esprit et la hardiesse soient plus à craindre que ces corporations judiciaires qui ont érigé en principes tous les systèmes favorables à leur domination, qui ne pardonneront pas à la nation elle-même de reprendre sur elles l'autorité dont elles ont joui, et qui ne perdront jamais ni le souvenir de ce qu'elles ont été, ni le désir de recouvrer ce qui leur est ôté. Disons enfin sans crainte, puisque la vérité et l'intérêt de la patrie le commandent, que si la nation doit s'honorer de la vertu de quelques magistrats bons patriotes, une foule de faits malheureusement incontestables annonce que le plus grand nombre résiste encore à se

montrer, citoyen, et qu'en général l'esprit des grandes corporations judiciaires est un esprit ennemi de la régénération. Ce qui s'est passé à Rouen, à Metz, à Dijon, à Toulouse, à Bordeaux, et surtout à Rennes, en fournit une preuve éclatante qui dispense d'en rapporter d'autres.

Concluons qu'il est nécessaire de recomposer constitutionnellement tous nos tribunaux, dont l'état actuel est inconciliable avec l'esprit et les principes de notre constitution régénérée.

Mais sur quelles bases organiserez-vous le nouvel ordre judiciaire? C'est ici le second point de question qui s'offre à votre examen.

Une bonne administration de la justice paraît attachée principalement aux trois conditions suivantes : 1.° que les tribunaux ne soient pas plus nombreux que ne l'exige la nécessité réelle du service ; 2.° qu'ils soient cependant aussi rapprochés des justiciables, pour que la dépense et l'incommodité des déplacemens ne prive aucun citoyen du droit de se faire rendre justice ; 3.° que, hors les cas où la faculté de l'appel est, par la modicité de l'objet, plutôt une aggravation qu'une ressource, il y ait toujours deux degrés de juridiction ; mais jamais plus de deux.

Attachons-nous d'abord à la composition du premier degré ; c'est celle qui présente le moins d'embarras. Le comité vous propose un juge-de-

paix par canton, et un seul tribunal royal par district.

L'établissement des juges-de-paix est généralement désiré; il est demandé par le plus grand nombre de nos cahiers; c'est un des plus grands biens qui puisse être fait aux utiles habitans des campagnes. La compétence de ces juges doit être bornée aux choses de convention très-simples, et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par l'homme des champs, qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve, dans son expérience, des règles de décision plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux sur ces matières.

Le comité propose que les juges-de-paix puissent juger sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, parce qu'un plaideur n'a rien gagné réellement, même en gagnant sa cause, lorsqu'il a plaidé par appel en justice réglée pour un aussi petit intérêt, s'il calcule ce qu'il lui en a coûté en perte de tems, en dépenses de déplacement et en faux-frais de procédure. Je sais bien que 50 liv. peuvent former, dans la fortune de plusieurs citoyens, un objet important; mais ces citoyens-là sont ceux qu'il faut défendre de la tentation de jouer à une loterie qui les ruine complètement s'ils perdent, et qui ne leur fait rien gagner, s'ils ne perdent pas. Pour décider sainement si l'appel doit être permis ou non, ne con-

sidérez pas ce que l'objet du procès peut valoir, relativement à celui qui plaide, mais ce qu'il vaut en lui-même, et s'il pourrait, sans se trouver absorbé, supporter le déchet inévitable qu'il éprouverait par l'effet corrosif d'un appel.

Il faut écarter des fonctions des juges-de-paix l'embarras des formes, et l'intervention des praticiens : parce que la principale utilité de cette institution ne sera pas remplie, si elle ne procure pas une justice très-simple, très-expéditive, exempte de frais, et dont l'équité naturelle dirige la marche, plutôt que les réglemens pointilleux de l'art de juger. Il faut que, dans chaque canton, tout homme de bien, ami de la justice et de l'ordre, ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitans, ait par cela seul toutes les connaissances suffisantes pour devenir à son tour juge-de-paix.

Le comité a proposé que les juges-de-paix connaissent de toutes les causes personnelles jusqu'à la valeur de 100 livres, à la charge de l'appel; et il a déterminé plusieurs cas dans lesquels il lui a paru nécessaire que ces juges fussent compétens, à quelque valeur que les demandes pussent se monter. Ces cas sont ceux qui fournissent les plus fréquentes occasions de procès entre les habitans des campagnes, ceux dont le plus sûr moyen de décision est dans l'inspection de la chose contentieuse, ceux enfin que les tribunaux ne jugent

eux-mêmes.

eux-mêmes qu'après avoir emprunté les lumières et le jugement préalable des experts. Cette compétence, nécessaire dans l'esprit de l'institution des juges-de-paix, est d'ailleurs sans inconvénient, parce que peu de ces procès excéderont la valeur de 100 liv.; parce que les habitans des campagnes sont toujours meilleurs juges en ces matières que les hommes de loi, et parce qu'en cas d'injustice manifeste, leurs jugemens seront réformables.

Enfin, l'appel des sentences des juges-de-paix se portant et se terminant sommairement au tribunal royal de district, il a paru à votre comité que tout était rempli pour que cette classe de procès minutieux, qui sont le fléau des campagnes, se trouve désormais expédiée avec cette simplicité et cette douceur de régime qui conviennent à un peuple raisonnable et à un gouvernement populaire et bienfaisant.

La compétence du tribunal royal de district commence où finit celle des juges-de-paix; elle complète le système du premier degré de juridiction dans l'ordre ordinaire.

Le plan du comité n'offre que trois points essentiels à votre examen: le nombre des tribunaux de district, le nombre des juges en chaque tribunal, et le taux de la compétence en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 liv.

C'est le nombre des tribunaux de première ins-

tance surtout qu'il s'agit de fixer avec sagesse. Il n'en faut que pour la stricte nécessité, en ne mettant pas toutefois le besoin de plaider au niveau des premières nécessités de la vie ; car, si vous vouliez le satisfaire avec cette aisance et cette commodité qui provoquent le goût et excitent la tentation, vous couvririez le royaume de tribunaux ; chaque canton, chaque ville, ou même chaque bourg aurait le sien : mais alors ne serait-il pas évident que l'esprit de votre constitution, au lieu de réprimer la fureur de plaider, comme un des fléaux les plus destructeurs de la prospérité des familles, tendrait au contraire à la favoriser? Un seul tribunal doit suffire en chaque district, soit qu'on considère la mesure commune de territoire sur laquelle les districts ont dû être distribués, soit qu'on s'attache au taux commun de la population qu'ils doivent renfermer ; et, si le principe général de la composition des districts avait été négligé dans la division des départemens, de manière que plusieurs excédassent de beaucoup la proportion commune, alors il paraîtrait sage de pourvoir au service suffisant de la justice, plutôt par une augmentation de juges dans le tribunal de district, que par la multiplication des tribunaux dans le même district.

Quant au nombre des juges en chaque tribunal, il importe d'autant plus de le calculer sévèrement, que le nombre surabondant n'ajoute rien à la bonté

du service, et que, vu la grande quantité des tribunaux de district, les moindres réductions dans leurs dépenses présentent un objet d'économie très-considérable.

En examinant combien la subdivision des départemens en districts a été faite inégalement, puisque le nombre des districts varie depuis trois jusqu'à neuf, quoique les départemens soient à-peu-près égaux en surface, il paraît difficile de conserver le nombre égal de cinq juges en chaque tribunal de district. Cette égalité numérique des juges était établie sur la supposition que les districts seraient à-peu-près égaux en territoire et en population. Vous verrez, messieurs, s'il ne serait pas maintenant plus convenable de déterminer que les tribunaux de district ne seront composés de cinq juges et d'un procureur du roi, que dans les départemens où les districts sont au-dessous du nombre fixé; et, que dans les départemens où il y a six districts et au-delà, il n'y aura que trois juges et un procureur du roi en chaque tribunal. Ce nombre paraît réellement suffisant pour la nécessité du service, en obligeant ces tribunaux à donner autant d'audiences par semaine que l'expédition des affaires l'exigera, et en autorisant le secours des assesseurs pris par supplément parmi les hommes de loi, dans le cas de maladie ou d'absence légitime d'un des juges. Cette disposition, qui proportionnerait mieux la force

des tribunaux à l'étendue de leurs ressorts, assurerait aussi une meilleure composition de ces tribunaux, en n'y laissant de places que pour les plus excellens sujets ; elle produirait d'ailleurs une économie importante sur la dépense annuelle de la justice.

A l'égard de la compétence en premier et dernier ressort à attribuer aux tribunaux de district, il ne pourrait y avoir de difficulté sérieuse, que pour savoir si le taux de cette compétence ne devrait pas être augmenté au-dessus de 250 liv. Les considérations exposées plus haut, pour motiver le dernier ressort des juges-de-paix jusqu'à 50 liv., reçoivent ici une nouvelle application, en remarquant de plus, que les tribunaux de district étant le premier degré de la justice réglée, c'est en ces tribunaux que seront portées les plus minutieuses affaires entre les citoyens les moins en état de supporter les frais de procédure ; que ces tribunaux, obligés de suivre l'exactitude des formes, ne seront accessibles que sous la direction des officiers ministériels qui en occupent les avenues ; et que les appels seront portés à des cours supérieures, plus éloignées, toujours moins expéditives, et autour desquelles les dépenses inévitables d'abord, et trop ordinairement ensuite les occasions de dépense superflue se multiplient.

Vérifiez la situation du plaideur qui a plaidé par appel dans une cour supérieure, ou même dans

un présidial, pour une propriété de 10 livres de revenu ou de 250 liv. de capital : s'il a perdu sa cause, voyez s'il n'a pas perdu deux ou trois fois la valeur de l'objet de ses poursuites ; et s'il a gagné le procès, voyez encore s'il est vrai qu'il gagne réellement la valeur de la propriété qui lui est adjugée. Vous protégerez donc l'intérêt particulier, en refusant l'appel dans tous les cas où, par la modicité de l'objet en litige, son avantage n'est qu'illusoire, quand il n'est pas ruineux ; et plus vous donnerez de latitude à cette base de la nouvelle organisation judiciaire, plus il vous deviendra facile d'en simplifier le système général. Je m'arrête ici, messieurs, parce que les observations qui se présentent ultérieurement, étant relatives à la constitution de la justice par appel, tiennent à une nouvelle branche de la discussion; elles me conduiraient trop loin en cet instant, et seraient d'ailleurs prématurées. Je ne me suis proposé, en ouvrant la discussion, que de vous présenter de premiers aperçus, d'abord sur l'ordre qui me paraît le plus utile à suivre dans le cours de cette discussion, ensuite sur les vues qui ont déterminé les premières parties du projet qui vous est soumis, et qui doivent être aussi les premières à prendre en considération.

Je pense qu'il est avantageux de commencer par décréter explicitement les maximes constitutives du pouvoir judiciaire : j'en ai dit les raisons; et si

elles vous paraîssent déterminantes, chacun des articles composant le premier titre du projet doit être délibéré, et faire la matière d'un décret.

Vous pourrez passer, immédiatement après, à l'organisation des tribunaux qui formeront le premier degré de juridiction ; vous vérifierez chacune des dispositions que le comité vons a présentées, et dont je viens d'exposer les principaux motifs sur l'établissement des juges-de-paix et des tribunaux de district.

La constitution du degré supérieur de juridiction pour le jugement des appels, et celle des autres parties nécessaires pour compléter le système judiciaire, viendront se placer successivement dans l'ordre du travail. Chacune de ces parties offrira des considérations particulières qu'il serait inutile, disons même nuisible à la bonté et à l'accélération de vos délibérations, de vouloir embrasser toutes à-la-fois. Je solliciterai, mais avec la plus grande retenue, l'indulgence de l'assemblée, pour lui présenter de nouveaux développemens, lorsque le progrès de la discussion aura pu les rendre utiles.

N.° XCV.

DU 5 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 AVRIL.

Après la lecture de quelques adresses, on annonce que M. l'abbé Narbonne fait hommage à la patrie d'une somme de 9,000 livres, provenant de la coupe de ses bois; il réserve une autre somme de 3,000 liv. pour le soulagement des pauvres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Necker observe à l'assemblée que c'est faute d'être parfaitement instruite des faits, qu'elle a décrété, le 26 de ce mois, que les pensions au-dessous de 600 livres, assignées sur la loterie, continueraient d'être payées; il n'y avait point de pensions sur la loterie, mais bien de simples gratifications annuelles, montant à 150,000 livres, et qui ont été réduites à 70,000 livres.

Cette lettre est renvoyée au comité des pensions, sur les observations de M. Camus.

M. Dupont. Je n'ai point voulu interrompre votre délibération sur la compagnie des Indes, en insistant pour que M. l'abbé Maury déposât les

lettres que l'autre jour il a annoncé avoir entre ses mains ; mais aujourd'hui je vous supplie, avant de passer à l'ordre du jour, de lui ordonner de déposer aux archives ces pièces qu'il n'a pu avoir que par une infidélité, et qu'il n'a publiées que par un délit.

M. l'abbé Maury. J'ai été au-devant des vœux de M. Dupont, et j'ai intention de donner la plus grande publicité à ces lettres et mémoire. J'ai même lieu d'espérer qu'ils sont imprimés dans ce moment ; ainsi l'assemblée les pourra connaître. Du reste, si quelque chose peut surprendre, c'est que M. Dupont se serve du prétexte de la communication que j'ai donnée d'un mémoire qu'il avait promis de démentir, et qu'il n'a cependant pas démenti, pour caractériser cette communication de délit. Je pourrais, avec bien plus de raison, me plaindre des expressions de M. Dupont et vous en demander justice ; mais je ne la demande point, parce que je me la ferai moi-même. Je n'ai nul compte à rendre des moyens par lesquels je me suis procuré ces lettres ; du moment où M. Dupont en reconnaît l'authenticité, il n'a plus rien à me demander. Je n'ai fait, sur son mémoire, aucun commentaire ; je n'ai tiré aucune induction des principes qu'il a exposés ; je vous ai laissé la liberté de les apprécier. M. Dupont a gémi sur la publication d'un projet qui aurait pu faire passer le Bengale sous notre domination. J'imagine que

les vaisseaux-flûtes, métamorphosés tout-à-coup en vaisseaux de ligne, ne doivent pas occasionner tant de regrets. J'ai encore entre mes mains environ quatre-vingts mémoires, qui proviennent de ses correspondances avec MM. l'abbé Terray, Turgot, de Clugny, Necker, et Calonne; j'ai été assez heureux pour me procurer ces marques du grand intérêt qu'il a pris dans tous les tems à la chose publique; et, s'il le juge à propos, je déposerai successivement ces mémoires, avant que de les faire imprimer, non pas à l'assemblée, ceci n'en vaut pas la peine, mais chez un notaire ou chez telle autre personne publique qu'il lui plaira de choisir.

M. Dupont veut parler, la partie droite réclame l'ordre du jour. Il parvient à se faire entendre.

M. Dupont. L'assemblée ayant la police de ses membres, elle doit accorder à celui qui est inculpé la faculté de se justifier. M. l'abbé Maury vous a dit, avec sa fidélité ordinaire, que j'ai eu des correspondances avec tous les ministres; celle que j'ai eue avec M. l'abbé Terray, c'est l'interdiction de la liberté d'écrire. M. de Clugny m'a également persécuté. Quant aux autres, j'y étais forcé par le devoir des places que j'occupais. Revenons à l'objet principal qui m'a fait prendre la parole; je dis qu'une lettre écrite par un particulier, soit au ministre, soit à une autre personne quelconque, ne cesse pas d'être sa propriété. M. l'abbé Maury fera

de mes mémoires l'usage qui peut convenir à sa délicatesse ; je ne démens point les papiers qu'il a cités, mais les inductions qu'il en a voulu tirer : enfin, je ne cesse de réclamer ma propriété, et je demande que M. l'abbé Maury soit tenu de déposer aux archives les lettres et mémoires qu'il dit avoir à moi.

M. Rœderer. Je ne pense pas, comme M. Dupont, que les lettres écrites aux ministres, ou à toute autre personne quelconque, soient la propriété de celui qui les a écrites ; je crois, au contraire, qu'elles appartiennent à la partie quelconque du ministère à laquelle elles ont été adressées, et au dépôt public dans lequel elles ont été établies : mais je dis que ce serait violer la foi publique, la morale, les égards que nous devons à nos collègues, que de souffrir qu'un tiers, qu'un homme indifférent à une telle correspondance.....

De grands murmures s'élèvent de la partie droite. MM. de Foucauld, de Fumel, etc., veulent empêcher M. Rœderer de parler.

L'assemblée consultée décide que M. Rœderer sera entendu.

M. Rœderer. M. l'abbé Maury vous a déclaré qu'il se disposait à faire imprimer quatre-vingts mémoires de M. Dupont ; comme il est présumable qu'il ne fera pas de ceux-ci un usage plus nécessaire à la chose publique que de celui dont il nous a donné connaissance, nous ne pouvons

pas nous dispenser de censurer la divulgation des pièces qui n'appartenaient pas même au ministre, et je demande qu'il soit interdit à M. l'abbé Maury, comme à toute autre personne, de citer aucune lettre ou mémoire particulier d'un membre de cette assemblée, sans agrément. Il n'est pas inutile d'observer, en finissant, que si, entre les agens qui ont approché du ministère, il ne s'en était trouvé que de la trempe de M. Dupont, nous n'aurions jamais eu les édits du 8 mai 1788, et nous n'aurions pas les libelles infames qui se distribuent chaque jour.

Une grande partie de la salle retentit d'applaudissemens.

On passe à l'ordre du jour.

On décide d'abord que la suite des questions sur la compagnie des Indes sera renvoyée au comité de commerce et d'agriculture, qui rendra compte de son travail de vendredi prochain en huit.

Suite de la discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. le baron de Jessé. Si le droit est fondé sur la force publique, la société a le droit de parer; elle ne peut le faire qu'autant qu'elle est offensée; et, pour savoir si elle est offensée, il faut qu'elle le déclare ou le fasse déclarer en son nom par un nombre de personnes capables de répandre,

sur le délit, autant de lumières que la société entière, c'est-à-dire, par un tribunal. Il faut que l'accusé puisse récuser ses juges. Il n'est pas moins nécessaire que leurs suffrages soient unanimes. Rappelez-vous bien qu'ils représentent l'opinion publique, et qu'il faut qu'elle soit une; autrement il s'ensuivrait que, dans un jugement rendu à la pluralité de sept juges contre cinq, l'accusé serait condamné par deux personnes. Mais, me dira-t-on, on ne condamnerait personne. Dites qu'on ne condamnera aucun innocent. M. Duport a développé l'établissement des jurés. Est-il en notre pouvoir de refuser une institution bienfaisante, sans laquelle la liberté n'est qu'un mot vide de sens et une pompeuse chimère. On peut bien, en payant quelques deniers de plus, se rédimer de la vexation du fisc, tandis que la main de la justice nous presse dans tous les momens de notre existence, et qu'à la voix d'un ennemi elle peut nous laisser gémir dans l'horreur des cachots. Ne sommes-nous donc pas encore las de ces assassinats juridiques que nous avons tant de fois déplorés? Que de milliers de malheureux ont été condamnés par la barbarie de nos lois! Ne négligeons donc point d'établir des jurés; hâtons-nous, nous serions comptables du sang qui peut être versé avant les jours de cette salutaire institution. Si la raison et l'humanité, qui réclament les jugemens par jurés, ne suffisaient pas pour vous déterminer, j'attesterai l'expérience

de l'Angleterre, qui fait de cette institution la base de son droit commun. Les Anglais en sont tellement enthousiastes, qu'ils avancent que, n'étant pas libres par leur constitution, ils le sont par l'établissement de leurs jurés. Ils appellent les jugemens des jurés les jugemens du peuple, ou les jugemens de dieu.

Pour nous, libres maintenant, et qui voulons le demeurer, nous sentirons enfin combien est formidable le droit de juger les hommes. Si le devoir du juge est de poursuivre le citoyen lorsqu'il est coupable, le devoir du législateur est de mettre le juge dans l'impuissance de prévariquer. Il faut que l'homme, qui doit être prosterné devant la loi, soit toujours libre devant l'homme; ainsi le grand vœu de la société sera accompli. Je conclus à l'adoption des jurés.

M. Prugnon. Les deux premières questions de la série proposée par M. Barrère de Vieusac, et adoptées par l'assemblée, se confondent nécessairement. Il faut les examiner toutes deux ensemble. Y aura-t-il des jurés en matière civile? y en aura-t-il en matière criminelle? En matière criminelle, ceux qui les demandent ont pour eux tous les hommes instruits, tous les esprits droits, tous les cœurs vertueux; ceux qui les refusent n'ont pour eux que les bourreaux. En matière civile, peut-on les adopter dès ce moment? L'une des premières sciences des législateurs est le choix du moment.

Un talent précieux pour le législateur est l'à-propos. Une institution convenable pour un peuple qui sort des mains de la nature ne peut nous convenir à l'instant. Le sol de la France n'est pas préparé pour recevoir cette plante native d'Angleterre, et transportée d'Angleterre en Amérique. Commencez par réformer vos lois, votre code d'instruction ; créez une éducation nationale ; faites des hommes propres à cette institution, et vous pourrez alors essayer de la naturaliser parmi vous ; rappelez-vous cette charmante idée de Fontenelle, qui représentait la vérité comme un coin ; en présentant ce coin par la partie la plus mince, il entre peu-à-peu, autrement il n'entrera jamais. Si donc vous voulez établir les jurés sur-le-champ et dans un moment aussi peu opportun, vous ne réussirez point, et vous vous priverez du succès que vous auriez pu obtenir en différant. Mais sur quoi délibérons-nous? On vous propose de décréter l'établissement des jurés ; il faudrait savoir comment ils seront établis. Assisteront-ils à l'instruction? seront-ils choisis par le peuple ou par les parties ? pourront-ils être récusés sans motif? jugeront-ils à l'unanimité ? seront-ils renfermés dans une chambre sans feu et mis à la diète? enfin, quelle est l'acception propre du mot *juré* ? Entend-on les jurés de M. l'abbé Sieyes, ceux de M. de Condorcet? qu'on s'explique. L'assemblée ne peut délibérer sur ce qu'elle ne connaît pas. Toutes les causes du despotisme ju-

diciaire sont anéanties ; vouloir attaquer ce despotisme, c'est vouloir combattre ce qui n'est plus : ne raccommodons pas le vaisseau en entier pendant une tourmente. Ne pourrait-on pas seulement exiger que les juges décident séparément le fait et le droit ? En matière criminelle, on remonte du fait à la loi ; en matière civile, de la loi au fait; ainsi il faudrait mettre au civil un juge en premier ordre, et les jurés en second ordre. C'est contre l'impatience du bien et le désir du mieux qu'il faut nous armer. Un grand homme disait qu'Elisabeth avait dans l'esprit une collection de législateurs ; hé bien, quand cette assemblée serait une collection d'Elisabeth, encore faudrait-il éviter l'idée ou la chimère de la perfection. Méritons le bel éloge que Tacite donnait à son beau-père Agricola: « Il a vaincu la plus grande difficulté, celle de ne pas outrer la sagesse. » Imitons le conquérant de l'Asie..... Je sais qu'une constitution devrait être une seule et grande pensée, comme l'univers ; la nature ne nous a pas encore donné son secret. Cessons de travailler en marqueterie, c'est notre défaut habituel, jetons en bronze. Je conclus et je demande qu'en ordonnant aux juges de juger le fait et le droit, la question soit ajournée jusqu'après la réforme du code ; et dans le cas où l'ajournement ne serait pas adopté, je désirerais que M. Duport nous apprît quelles seront les formes et les fonctions des jurés ; ne soyons pas les

copistes serviles de l'Angleterre et de l'Amérique ! délibérons ; mais, avant de délibérer, sachons sur quoi nous délibérons.

M. Pétion de Villeneuve. On propose de faire revivre parmi vous la belle institution des jurés. Quand on vient vous dire que nous ne devons pas être de serviles imitateurs, je réponds qu'on ne vous a cité les nations voisines que pour vous prouver que cette institution est praticable. Il est certain qu'elle est utile, qu'elle est précieuse pour la liberté publique et pour la liberté individuelle. Est-elle sans inconvéniens? voilà le problême qu'il faut résoudre. L'établissement des jurés en matière criminelle éprouvera peu d'obstacles ; le fait s'y distingue facilement de l'application de la loi. En matière civile, il ne faut pas se dissimuler les objections. On vous a dit : « craignez de compromettre cette belle institution. » Si elle peut être compromise, sans doute il faut différer. Je désirerais, comme le préopinant, un plan de *jury*, tellement arrêté, que les opinions puissent se former, et les idées se fixer. Un projet vous a été présenté, il n'a point été lu ; on nous l'a imprimé, distribué : c'est celui de M. l'abbé Sieyes ; il mérite bien de fixer l'attention de l'assemblée. Il y a au civil des affaires où le fait se distingue aisément du droit ; le plus souvent le droit et le fait sont confondus ; souvent encore le juge a seulement à prononcer sur le point de droit. Voici quelle

quelle pourrait être la ligne de démarcation entre les juges et les jurés : le rapport serait fait aux jurés dont les juges sanctionneraient le jugement... M. l'abbé Sieyes a bien senti la nécessité de passer insensiblement de l'ancien ordre à l'ordre nouveau; il a proposé un article conçu en ces termes : « Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau code complet et simple ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de gens de loi, et actuellement employés en cette qualité, seront, de droit, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*. »

Ce mode me semble plus simple et plus sûr pour franchir un passage aussi difficile; alors les craintes du préopinant seront anéanties, cette belle institution sera assurée, et nullement compromise.

M. Antoine développe la manière d'exister et d'agir des jurés ; il fait sortir de chacune des fonctions qui leur seront attribuées, la preuve de l'utilité de cette institution ; il termine son opinion en établissant la possibilité de l'exécution, et le principe qu'il n'y a pas de constitution libre sans jurés.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Stockholm, *le* 12 *mars*. — Le roi de Suède a publié une ordonnance qui défend la publication des nouvelles de France dans les papiers de ce pays.

Vienne, *le* 17 *mars*. — Les Russes ont pris Ismaïl, et les deux armées impériales marchent vers Brailow.

Paris. — M. le prince de Conti, arrivé en cette ville dans la nuit du 2, a reçu le lendemain la visite des dames de la Halle. Il est ensuite allé prêter le serment civique au district des Jacobins, et a remis au président une somme de deux mille livres pour le soulagement des indigens. Le prince avait à son chapeau la cocarde patriotique, lorsqu'il est allé présenter ses respects à leurs majestés.

Châtelet. — M.lle de Bissy et M. de Livron, prévenus de conspiration, à l'effet d'entraîner le roi à Metz, ont été renvoyés absous par jugement souverain du 30 mars.

N.° XCVI.

DU 6 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 6 AVRIL.

Suite de la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Première et seconde questions. — Y aura-t-il des jurés ? les établira-t-on tant en matière civile qu'en matière criminelle ?

M. Mougins de Roquefort. Il n'y a nul doute sur l'établissement des jurés en matière criminelle.... Les difficultés naissent quand il s'agit des matières civiles. Leur application à ces matières est fondée sur la nécessité de distinguer le fait et le droit. Tous les actes de la société civile réunissent intimement le fait et le droit : vouloir qu'on sépare l'un et l'autre, ce serait exiger que le maçon séparât la pierre et le ciment..... Pour déterminer le fait, il faut connaître la loi : dans l'état actuel, le simple citoyen ne peut la connaître : dès que dans ce moment on ne peut faire un nouveau code, l'établissement des jurés est impossible ; il serait en contradiction avec les lois

la vérité des cas où cette distinction est difficile ; mais nous perfectionnerons nos institutions, et elle deviendra aisée.

Quelques partisans des jurés demandent qu'on décrète le principe et qu'on retarde l'exécution : ne serions-nous pas coupables de différer ce que nous reconnaissons être la sauve garde de la constitution et de la liberté ?

M. Thouret. Tout le monde veut le *jury*, tout le monde ne le veut pas de la même manière. La première question est donc décidée : passons à la seconde, pour trouver le point de la discussion. Il est indispensable d'établir constitutionnellement, dès cette session, les jurés en matière criminelle, pour les tribunaux militaires et pour les délits de la presse, quand bien même ces délits seraient poursuivis au civil. Je désirerais qu'ils pussent être appliqués à toutes les affaires en général ; mais je pense que le moment n'est pas encore venu ; nous risquerions à perdre pour jamais la jouissance du *jury*, si nous voulions la précipiter. Placés entre l'espérance de l'établissement complet du *jury* et l'impossibilité de l'étendre en ce moment à toutes les affaires, le résultat de mes recherches doit être un ordre judiciaire qui puisse exister d'abord sans *jury* en matière civile, et qui, par la suite, puisse admettre les *jurys* en cette matière.

C'est un grand objet d'intérêt public qui vous occupe maintenant ; aussi a-t-il excité l'émulation

de beaucoup de membres de cette assemblée. Ne nous étonnons pas d'avoir entendu des développemens théorétiques qui provoquaient notre assentiment, au moment même où notre raison nous engageait à le suspendre. Il ne s'agit pas ici d'un peuple nouveau, simple dans ses mœurs; nous nous occupons de la régénération d'un peuple ancien. Il faut examiner, 1.° l'état de sa législation; 2.° sa situation politique; 3° ce qu'on doit craindre ou espérer de l'opinion.

1.° *L'état de la législation.* On doit assortir l'organisation judiciaire à l'esprit et à la nature des lois, sinon le mouvement de la machine serait nul, ou du moins funeste. Notre législation, prodigieusement obscure, ne peut s'éclairer qu'au moment où les livres, les légistes, les praticiens auront disparu, qu'à l'instant où la vertu seule donnera les qualités nécessaires pour être jurés. Cette perspective est trop flatteuse pour ne pas exciter d'abord l'enthousiasme. La sévère réflexion, par l'examen, ramène à des idées moins riantes, mais plus exactes. Chez une grande nation, riche par son sol, par les trésors de son activité et de son industrie; chez une grande nation, où la civilisation multiplie les ressorts qui agitent tous les intérêts, il est impossible que la législation ne soit pas une véritable science, et qu'elle n'exige pas de longues et difficiles études. Ne croyons pas que, quand les lois seront simples, nous aurons

une législation très-simplifiée ; nos dangereux commentaires, nos répertoires de jurisprudence, plus dangereux encore, existeront plus poudreux ; mais ils existeront toujours, puisqu'ils auront laissé, dans bien des têtes, des moyens de chicane et de discorde. Nos lois sur les municipalités sont très-simples ; cependant, voyez les contestations nombreuses auxquelles elles ont donné lieu. Le plaideur cherchera long-tems dans son esprit les raisons astucieuses qu'il aura trouvées dans les livres ; et ce n'est que quand l'instruction sera répandue, soit par tous les moyens que vous avez créés, soit par l'éducation nationale, qu'on verra disparaître les scandales judiciaires. Je conclus que l'état de notre législation et de nos mœurs ne permet point encore les jurés en matière civile.

2.° *La situation politique.* Pendant qu'un peuple travaille à son organisation, tous les pouvoirs sont sans activité pour perfectionner cet ouvrage. Il ne faut rien hasarder qui puisse empêcher l'élasticité des ressorts politiques dans un tems d'agitation et de mécontentement individuel ; il faut diminuer plutôt qu'augmenter la force de résistance.

3.° *Ce qu'il faut espérer ou craindre de l'opinion publique.* En général elle paraît inquiette sur la matière qui nous occupe. Les habitans des provinces attachent moins d'intérêt à l'administration qu'au service de la justice des tribunaux, parce que ce service est plus près d'eux, parce qu'il

intéresse plus immédiatement leur vie, leur honneur et leur fortune. Il y a donc moins de danger à changer l'administration que l'ordre judiciaire. Ces réflexions générales, mais essentielles, montrent quels ménagemens il faut porter dans la matière qui vous occupe.

Examinons maintenant le degré d'intérêt que, dans notre situation actuelle, nous devons attacher au *jury*.

Sous le rapport politique. C'est sous ce rapport que les Anglais se louent de l'établissement des jurés; mais observez que le roi nomme les jurés, qu'il n'y a, en Angleterre, que très-peu d'établissemens judiciaires, et qu'on n'y connaît pas d'administrations particulières. En général, les éloges donnés par une nation aux établissemens qu'elle possède ne doivent jamais éblouir; nous devons peut-être écouter avec moins de défiance cette nation, lorsqu'elle-même présente les vices de ses institutions; et beaucoup d'auteurs anglais ont reconnu un grand nombre d'inconvéniens dans les jurés. . . . . En spéculation, il y a des préjugés en faveur des jurés; mais la réflexion et la pratique offrent des inconvéniens réels. Par exemple, j'ai vu des causes où, l'opinion publique étant fortement excitée par l'intrigue et par la mauvaise-foi, l'auditoire était prêt à influer sur l'arrêt qui devait être rendu. Avec des délais et de la fermeté dans les juges, toutes les causes

pour lesquelles l'opiuion publique avait été si fortement émue ont été gagnées contre cette opinion. Ne peut-il pas en être de même pour les affaires soumises aux jugemens des jurés?....

Sous le rapport de la liberté individuelle. La liberté individuelle doit être le produit de la liberté politique, comme elle tend à la maintenir. Ce droit fatal de vie et de mort, si terrible entre les mains de juges qui, mettant en commun l'intérêt de leur autorité, y mettent peut-être aussi leurs passions particulières : ce droit, dis-je, donne aux juges une influence qu'il est nécessaire de restreindre. Voyez le jeune magistrat : il tremble d'abord, quand il doit statuer sur le sort d'un homme ; mais s'il vient à obtenir au palais le nom de grand-criminaliste, il trouve à peine une légère différence entre l'accusé et le coupable ; il envoie au supplice un infortuné que bientôt la justice même est obligée de réhabiliter. L'habitude devient routine, la sévérité insensibilité. C'est-là l'inconvénient de la permanence. C'est une des raisons qui ont fait établir les jurés en matière criminelle. En affaire civile, les juges ne peuvent acquérir d'assez grands avantages pour exercer une influence impérieuse. Ne pouvant se faire craindre, ils chercheront à se faire estimer ; ils auront doublement besoin de la considération publique pour éviter la censure libre, et pour obtenir les suffrages de leurs concitoyens. Ainsi, au civil, les

tribunaux sédentaires ne peuvent aucunement influer sur la liberté. On a fait, sur les inconvéniens de juger sans distinguer le fait et le droit, des objections que je suis loin de vouloir attaquer. Le moyen de détruire cet inconvénient est de faire délibérer sur le fait par une chambre, et sur le droit par une autre. .... Plusieurs vérités sont acquises. L'intérêt politique de l'institution des jurés est moindre en France qu'en Angleterre. Le juré est indispensable au criminel pour le maintien de la sûreté et de la liberté individuelles. Il est inutile au civil, parce que le juge n'a aucune influence possible, et que si elle était possible, le juré n'y remédierait pas. Enfin, on peut obtenir sans jurés une forme de délibération séparée, sur le fait et sur le droit.

Je passe à des considérations générales. L'application des jurys, au civil comme au criminel, n'est pas pour nous d'une utilité si indispensable, que cet établissement doive être fait avant que notre législation soit réformée, l'opinion soit préparée, et que quelques essais aient prouvé les avantages de cette institution. Je ne suis pas suspect; c'est par amour pour cette belle institution, que l'Angleterre doit à ma province, que je cherche à préserver le jury d'un mouvement trop brusque, et que je crains que trop de précipitation ne nous expose à voir cet établissement devenir impossible. Considérez sous combien de rapports l'opinion

générale, qui se compose de l'opinion particulière, peut attaquer cette institution, puisque l'opinion particulière ne sera pas favorable aux jurys. Les avantages de cette institution sont trop peu connus dans les provinces; le mécontentement se répandra dans les praticiens. Ce serait sans doute le signe d'un bien général; mais cette classe, qui a du crédit sur beaucoup de citoyens, se servirait de ce crédit, non pas contre la révolution, mais contre le jury. Parmi nos concitoyens, il s'en trouve beaucoup qui, mauvais juges de leurs intérêts, seront indisposés contre le renversement total des établissemens judiciaires et contre les institutions qui les remplaceront. Si donc l'opinion s'élève d'abord contre les juges, que sera-ce quand on verra la rapidité étonnante de la marche des jurés? que sera-ce quand viendra se joindre encore à ces motifs la privation de l'appel? Ceux qui seront disposés à être jurés ne verront-ils pas dans ces fonctions une charge qui les distraira de leurs affaires : cette crainte est déjà justifiée par les adjoints notables..... Traitons avec les hommes comme ils sont dans la nature et dans l'opinion, qui est pour eux une seconde nature...

M. Thouret termine son opinion en proposant un nouveau plan d'établissement de tribunaux d'appel qui, dit-il, en empêchant la renaissance des inconvéniens, réunira les avantages des systèmes présentés jusqu'ici.

(L'assemblée ordonne l'impression de ce travail.)

M. Barnave. Ce serait avec une extrême défiance que je présenterais quelques idées, après les magnifiques développemens d'un homme auquel vous êtes accoutumés à accorder votre confiance, si mes opinions n'avaient leurs principes et leurs racines dans ses propres principes, et si la décision que je vous propose ne naissait des conséquences mêmes qu'il a déduites; en effet, que l'établissement des jurés en matière civile soit difficile, c'est ce que je ne conteste pas; la seule décision que vous ayiez à prendre, c'est de consacrer le principe. Deux décrets vous obligent à vous renfermer dans ce principe: l'un est un article de constitution, dans lequel vous avez dit que les législatures suivantes pourront changer l'ordre judiciaire, en se conformant aux principes qui seront établis par vous; le second est la série de questions que vous avez adoptée, et qui vous force également à reconnaître le principe. D'après cela, je soutiens que si l'établissement des jurés est plus difficile au civil qu'au criminel, que s'il est convenable de retarder ces établissemens, il n'en est pas moins vrai que les jurés sont nécessaires à la liberté, et qu'il y a des rapports incontestables entre les jurés au civil et les jurés au criminel. Pour arriver à ce résultat, il faut se faire une juste idée des jurés et de leur établissement chez tous les peuples. Les hommes vivant

en société ont reconnn que les atteintes les plns fortes contre la liberté étaient portées par le pouvoir judiciaire, qui frappe chaque jour. C'est pour arrêter ce pouvoir qu'ils ont institué les jurés. Les jurés ne sont pas seulemcnt des pairs qui, magistrats nn moment, rentrent dans la société pour y être jugés à leur tour.... Il ne peut pas exister de cause sans fait, de jugemcnt sans droit : de cette distinction naturelle, il suit que le fait est destiné à être confié au pair de l'accusé, à des hommes qui, habitant les mêmes lieux, ont une grande connaissance des faits et des circonstances; à des hommes qui, pris au milieu d'un grand nombre d'hommes, peuvent avoir une grande impartialité. Mais, pour l'application de la loi, il a fallu des juges qui eussent, tout-à-la-fois, et la connaissance des lois, et l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs jugemens. Un autre principe, c'est que lorsque des juges prononcent sur le fait et sur le droit, il est souvent impossible que les jugemens soient rendus à la majorité. Ce principe est prouvé : j'observerai seulement que la méthode, proposée par le préopinant, de faire juger séparément les mêmes juges sur le fait et sur le droit, présenterait plus d'inconvéniens que l'ancienne forme d'opiner. Vous ne remédiez pas à la nécessité de deux tribunaux, et vous gênez de plus l'opinion des juges, en les obligeant à prononcer, ou contre leur conscience, ou contre la loi. Quelle

est la différence entre les affaires civiles et les affaires criminelles ? Dans les unes, il s'agit de la vie ou des souffrances des hommes ; dans les autres, ou de leur fortune ou de leur honneur. Je le demande à vous tous, comme législateurs, comme hommes, comme Français, quel est celui de vous qui met moins d'importance à son honneur qu'à sa vie ? L'honneur peut être attaqué tous les jours. Ainsi, même importance quant à la gravité des cas, plus grande importance au civil, parce que les cas se présentent plus souvent.

S'il existe une différence, elle est uniquement dans la plus grande difficulté de l'application du principe au civil qu'au criminel : aussi ne vous proposerai-je point d'établir aujourd'hui, en toute matière, les jugemens par jurés. Je vous demande seulement si vous reconnaissez la nécessité de l'établissement des jurés dans l'avenir ; et si, dès-lors, vous devez, dès aujourd'hui, établir le principe au civil et au criminel, comme partie essentielle de la constitution, en vous réservant de statuer sur le moment et sur les formes de l'application. Je dois terminer par quelques réflexions sur les considérations exposées, pour prouver l'impossibilité d'établir, dès ce moment, les jurés au civil. On vous a dit d'abord que les esprits ne sont pas préparés ; que l'ignorance des citoyens, occasionnée par la difficulté de notre législation, empêcherait de se procurer des jurés ;

je réponds que si l'on veut simplifier la législation et la procédure, il faut simplifier, dès-à-présent l'ordre judiciaire ; que si l'on veut simplifier les lois, il faut simplifier les tribunaux. Ne se trouvera-t-il pas dans les chefs-lieux de districts des hommes aussi instruits que ceux qui, avec la seule science que l'on achetait dans les universités, faisaient encore l'acquisition du droit de juger en dernier ressort toutes sortes de causes au civil et au criminel ?

On craint les mécontentemens des personnes qui seraient privées de leur état ; mais par les jurés on ne détruit pas les juges, mais par les jurés on ne diminue pas le nombre des citoyens livrés à l'instruction des procès. Avec les jurés, il faudra instruire le fait, il faudra instruire le droit, il faudra présenter les raisons des parties. Ainsi, quand on redoute un soulèvement, on n'a pas bien examiné cet objet. S'il y a des jurés, ou s'il n'y en a pas, quand vous simplifierez les formes de la législation, le résultat sera absolument le même.

Il peut donc être nécessaire de retarder sur quelque partie l'établissement des jurés, et de faire quelques réformes préalables ; mais il n'en est pas moins vrai que vous devez tendre, avec la plus grande énergie, à cet établissement. Vous ne pouvez pas vous refuser de décréter le principe, en vous réservant les modifications sur l'ap-

plication de cette institution et sur le moment de cette application.

Ce discours est fort applaudi. M. Barnave réduit son opinion en projet de décret. Quelques personnes demandent à aller aux voix.

M. le président fait donner lecture de deux lettres : l'une, écrite par M. de la Luzerne au sujet de la paie des troupes de mer, est renvoyée au comité de marine ; l'autre, adressée par M. le garde-des-sceaux, renferme un mémoire d'un étranger, propriétaire de terres en Lorraine. Cette lettre est renvoyée au comité féodal.

La séance est levée à 3 heures et demie.

NOUVELLES.

Varsovie, le 17 mars. — La diète, sur le rapport de la députation des affaires étrangères, chargée de négocier les deux traités d'alliance et de commerce avec le marquis de Luchésini, a décidé à l'unanimité qu'il fallait procéder à la conclusion immédiate de l'alliance avec la Prusse, en se réservant la continuation de la négociation pour les objets de commerce.

Vienne, le 20 mars. — Les paysans hongrois s'opposent à force ouverte à l'annihilation que les nobles veulent faire de l'édit de feu l'empereur qui les a affranchis

affranchis de la servitude. — Les négociations de Jassy sont rompues. La Porte ne veut entendre parler d'aucune cession et d'aucun traité, sans la participation de la Suède, et sans l'intervention de la cour de Berlin.

Voici les propositions qui ont été faites par la cour de Vienne à celle de Berlin : 1.° la cour de Berlin donnera son consentement aux articles de paix proposés dernièrement à la Porte Ottomane par les deux cours alliées, et les garantira; 2.° dans le cas où la Porte voudrait continuer la guerre, la cour de Berlin n'y prendra aucune part, à moins que les deux cours alliées ne s'éloignassent des demandes faites à la Porte, ou de l'équité naturelle; 3.° la cour de Berlin fera tout ce qui dépendra d'elle pour déterminer les états belgiques à la tranquillité et à une soumission raisonnable; 4.° enfin cette cour s'expliquera sur ce qu'elle exige des deux cours alliées. — Les propositions qui ont été faites à la république de Pologne portent en substance ce qui suit: 1.° la maison d'Autriche s'engage à garantir l'indépendance et l'indivisibilité des provinces qui composent actuellement les possessions de la république; 2.° les Polonais propriétaires de terres dans la Galicie seront traités comme les domiciliés dans cette province, et ne paieront, quoique absens, que la contribution simple; 3.° on diminuera, autant qu'il sera possible, le prix du sel fossile de Wiclicza; 4.° on accordera à la république autant et plus

d'avantages de commerce qu'aucune autre cour ne pourra lui en offrir, et cela sans demander aucun sacrifice quelconque.

N.° XCVII.

DU 7 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres : l'une, écrite par le comité du district des Jacobins S. Dominique, annonce que M. le prince de Condé a prêté le serment civique, et donné une somme de 2000 liv. pour les pauvres ; par la seconde, le consul de Smyrne envoie une somme de 31,105 liv. pour la contribution patriotique des Français qui habitent cette ville.

Quinze pauvres laboureurs de Lhardic, près d'Etampes, donnent une somme de 140 liv.

M. Gossin propose, au nom du comité de constitution, de décréter que le marquisat de Chaussin, formant enclave dans le département du Ju-

ra, fera partie de ce département, et sera compris dans le district de Dôle.

Le décret est rendu conformément à cette proposition.

M. Camus. Le 26 mars, vous avez suspendu le paiement de deux états qui avaient été remis au comité de liquidation. Le même jour vous avez ordonné le paiement provisoire des pensions sur les loteries, n'excédant pas 600 liv. M. Necker, dans une lettre renvoyée au comité des pensions, et dont je suis chargé de vous rendre compte, a observé que cette dépense ne consiste qu'en gratifications momentanées, accordées sous le ministère précédent; qu'elle montait à 150 mille liv., et qu'elle a été réduite à la somme de 66 mille liv., partagée entre deux cents personnes. Cette économie, dit M. Necker, pourrait servir à avancer un peu le paiement des pensions dont jouissent les militaires retirés ou réformés, *et qui n'ont pas à Paris de défenseurs.*

Sur le premier décret, le ministre observe que la totalité du paiement des états ne peut être supendue, puisque la somme de 238,700 livres a déjà été payée.

M. Camus entre dans des détails relatifs au premier décret : il établit que les gratifications sur les loteries sont bien des aumônes annuelles; que l'assemblée a dû rendre son décret à cet égard, et qu'elle doit le maintenir; qu'il faut provisoirement

laisser la subsistance à ceux à qui elle a été promise, jusqu'à ce qu'on ait pu éclairer et réformer tous les abus. Il fait lecture d'une lettre datée de Rioms, dans laquelle des militaires vieux et infirmes se plaignent que leurs pensions n'ont pas été payées depuis 1788, malgré le décret qui autorisait ce paiement. On paie, dit M. Camus, 600,000 liv. à des gouverneurs; et quand il s'agit de pensions vraiment alimentaires, d'aumônes accordées à des pères de famille qui forment des citoyens pour la liberté, on fait des économies! et quand il s'agit de vieux militaires qui ont versé leur sang pour la patrie, les ministres leur répondent qu'ils ne peuvent être payés! Ils en accusent les décrets dont les dispositions sont absolument contraires à cette assertion; et ils viennent dire dans cette assemblée que ces vieux officiers *n'ont point de défenseurs à Paris!* Leurs défenseurs sont-ils donc les ministres? Que sont devenus ces décrets dans lesquels vous avez défendu et consacré les droits du peuple et veillé sur le sort des citoyens utiles?

M. Camus demande, ensuite le paiement provisoire des petites pensions qui ne s'élèvent pas au-dessus de 600 liv., et qui sont affectées sur la ferme du domaine du Port-Louis en Bretagne, et de celles qui l'étaient sur la ferme-générale, avant qu'elles eussent été mises à la charge du trésor royal. On n'aura peut-être pas, dit-il, les fonds nécessaires pour payer d'abord; mais il faut faire pour

ces pensionnaires ce qu'on a fait pour les gouverneurs, c'est-à-dire, leur donner des mandats qu'ils pourront négocier. Les fonds destinés à acquitter les mandats des gouverneurs existent sans doute. Il est convenable d'ordonner qu'on paiera sur ces fonds, aux officiers rétirés provisoirement, toutes les pensions au-dessous de 1000 liv., et cette même somme de 1000 liv. pour les pensions plus considérables. Il faut également continuer la demi-paie accordée aux gens de mer et matelots infirmes, et dont le paiement se fait sur la caisse des invalides.

M. Camus présente un décret qui contient toutes ces dispositions, et qui confirme celles du second décret du 26 mars. Il est adopté.

L'assemblée ordonne, quant au premier décret du même jour, qu'il y sera ajouté ces mots : « les paiemens non effectués au 26 mars ». Sur le rapport fait par M. l'abbé Gouttes, au nom du comité des finances, les deux décrets suivans sont rendus.

« Le ministre est autorisé à payer, comme dépenses courantes, aux entrepreneurs de l'artillerie et du génie, les sommes qui leur sont dues pour le paiement des ouvrages commencés en 1787, 1788, 1789, et qui ne seront payables qu'en 1790. »

Le roi a ordonné que les officiers, bas-officiers des gardes-françaises, non employés, continueront à être payés ; ils sont au nombre de 60. Le ministre a les fonds nécessaires, et demande à être autorisé à faire ce paiement.

« L'assemblée décrète que les appointemens dus aux officiers et bas-officiers des gardes-françaises, depuis le 31 août jusqu'au premier janvier, leur seront payés. »

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

Première question.

M. Reynier. Comment peut-on sérieusement prétendre que l'institution des jurés soit décrétée comme principe général, tandis qu'on ne sait pas si elle sera possible ? Gardez-vous bien de vous exposer aux reproches des siècles à venir, en décrétant un principe d'une exécution impraticable. Celui qui vous a fait une telle proposition a supposé qu'il n'y a que très-peu de difficultés à l'établissement des jurés. Il vous a dit que, s'ils n'étaient pas établis au civil, la liberté serait compromise. Il n'est pas de Français qui ne soit idolâtre de la liberté ; et si l'assertion que je combats était juste, je serais le premier à la soutenir. Mais en quoi la liberté politique serait-elle compromise ? Il ne s'agit plus de ces grands corps si ambitieux, si dangereux, si despotes ; ils ont disparu devant vos décrets. Vous n'aurez que des juges peu nombreux, trop faibles pour vouloir faire le mal, trop sévérement surveillés pour y réussir. Lorsque je considère comment vous les avez environnés, je relègue dans le pays des terreurs paniques toutes les observations timides ou exagérées qu'on vous a pré-

sentées. N'aurez-vous pas contre le juge égaré, contre le juge en démence qui voudrait attaquer la liberté politique, tous les enfans de la liberté et de la constitution, l'assemblée nationale permanente, les municipalités, les administrations de districts, de départemens, et les milices nationales? Voyons ensuite si la liberté individuelle, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une chimère, courra quelques dangers. Quels seront les juges? Le peuple les choisira; il fera tomber son choix sur celui qui joindra aux talens les vertus populaires du citoyen. Le juge sera citoyen; les fonctions qui lui seront confiées renferment-elles donc un subtil poison qui puisse tout-à-coup le rendre méchant ou traître? Il ne faut pas faire des suppositions déshonorantes pour l'humanité.

On prétend qu'il y a une parité complette entre les affaires civiles et les affaires criminelles. Y a-t-il un délit? quel est le coupable? les preuves sont-elles concluantes? Voilà ce que doit examiner l'expert en matière criminelle. Mais quelle différence en matière civile! Dans tous les actes, dans toutes les espèces de contrats, il se trouve très-souvent des clauses sur la signification desquelles les hommes sont divisés: voilà l'origine des procès civils. Les citoyens qui se sont consacrés dès l'enfance, et qui ont passé toute leur vie à étudier les intérêts des hommes, craignent encore de n'être pas justes; et des jurés, tout neufs pour les affaires, croiraient

pouvoir juger des contestations difficiles sans autre règle que le bon sens ! . . .

L'établissement des jurés est, dit-on, une base de la constitution : eh bien ! reconnaissez cette base, vous le pouvez sans inconvénient, en vous y prenant ainsi. Voici la première question : Y aura-t-il des jurés ? Décrétez l'affirmative ; le principe constitutionnel sera établi. Voici la seconde question : Etablira-t-on des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle ? Décrétez qu'il sera, quant à présent, établi des jurés en matière criminelle seulement, et dans les cas indiqués par M. Thouret.

On applaudit ; on demande à aller aux voix.

Plusieurs personnes montent à la tribune. Les applaudissemens se prolongent.

M. Charles de Lameth y paraît. De nouveaux applaudissemens étouffent sa voix. Vous devez m'entendre, s'écrie-t-il, quand il s'agit de l'intérêt du peuple. . . Vous allez déshonorer l'assemblée nationale.

M. de Montlausier demande que M. de Lameth soit entendu.

M. Charles de Lameth. Je ne demande la parole que sur la manière de poser la question. J'observe cependant que la défaveur avec laquelle on accueille à la tribune un membre de l'assemblée nationale, qui peut se glorifier de n'avoir jamais porté un intérêt particulier. . . . La rumeur, qui

s'élève presque généralement en ce moment, est une preuve qu'on sacrifie l'intérêt public à quelque intérêt particulier. . . . .

M. de Lameth et interrompu par des applaudissemens et par des murmures.

M. de la Chèze s'oppose à ce qu'il soit entendu, et demande qu'on consulte l'assemblée à ce sujet.

L'assemblée décide qu'on entendra M. de Lameth.

M. Charles de Lameth. J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'à mesure qu'elle avance dans ses travaux, tous ses rapports politiques et moraux changent. J'ai l'honneur de l'avertir, dût cet avertissement être reçu avec peu de faveur, qu'elle se trouve au moment où elle va donner la mesure de ses lumières, de son patriotisme et de sa vertu, sans laquelle il n'y a point de constitution, sans laquelle l'état est perdu sans ressource. Je me suis, dès le premier jour, declaré ennemi de toute aristocratie. Je m'explique ; j'entends par aristocratie le désir de dominer: désir contraire à l'égalité politique qui se trouve daus les états despotiques, où les hommes sont égaux, parce qu'ils ne sont rien, et qui est la base de notre constitution, dans laquelle les hommes sont égaux, parce qu'ils sont tout. . . . . Je faisais autrefois partie d'un ordre qui avait quelques avantages aristocratiques ; j'ai renoncé à ces avantages ; je me suis fait ainsi des ennemis de gens que j'estimais beaucoup, et je cours

risque dans ce moment d'en trouver encore parmi ceux que j'avais pour amis.

Je ne puis que m'étonner de l'empressement extraordinaire qu'on met à étrangler la discussion sur les jurés, malgré les avantages reconnus de cette institution pour l'intérêt du peuple. Je retrouve ici une précipitation outrée, présage toujours fâcheux pour la liberté. M. Thouret, dont les opinions et la personne sont en grande recommandation parmi nous, M. Thouret a dit qu'on pourrait toujours, dans la suite, établir les jurés au civil: cela ne détruit point l'opinion de M. Barnave. Il est impossible de juger légitimement, même au civil, sans jurés: c'est comme si on disait au peuple: nous voulons bien vous laisser le droit de défendre votre vie, mais votre fortune est une branche de commerce que les villes ne veulent pas laisser aux campagnes. Si l'on m'entend, je dis que c'est un forfait de fermer une discussion d'où doit sortir la nécessité d'une institution qui est un grand bienfait pour le peuple. . . Si nous devons être opprimés par les juges qui remplaceront ceux qui nous opprimaient, ce n'est pas la peine de détruire des corps dont la destruction coûtera 500 millions à l'état, des corps qui, après tout, ont rendu de grands services; ce n'est, dis-je, pas la peine de les détruire, si vous voulez établir des tribunaux qui, dans vingt ans, seraient plus vicieux qu'eux.

Si une idée aussi funeste pouvait séduire la ma-

jorité de cette assemblée, j'inviterais ceux qui tiennent encore aux souvenirs de l'aristocratie, ceux qui perdent à la destruction de la magistrature, je les inviterais à une pieuse, à une sainte récrimination. MM. le comte Mirabeau et Thouret vous ont parlé de l'empire des circonstances. Et depuis quand l'assemblée nationale capitule-t-elle avec les circonstances, sans qu'elle les maîtrise toutes? Je demande à M. de Mirabeau, à tous les députés qu'on appelait députés des communes quand il n'y en avait pas d'autres, si, dans le moment où l'assemblée étoit entourée de 30,000 soldats étrangers, elle a capitulé avec la circonstance. Je demande si, pour détruire les ordres, pour limiter les pouvoirs, on a attendu les circonstances, et si, depuis le tems que l'assemblée triomphe des circonstances, elle a acquis le droit de s'en autoriser. On a parlé de l'opinion publique: elle nous soutient; c'est elle que j'invoque; c'est elle qui vous commande de discuter avec maturité, avec précaution. L'opinion publique se forme de ce qu'il y a d'utile pour les peuples. L'opinion de la capitale influe sur les provinces; elle s'est déja manifestée; elle ne cessera jamais d'être favorable à l'établissement des jurés en toute matière. Si cela n'était pas, il faudrait éclairer l'opinion; il faudrait la régir pour lui rendre les bienfaits que nous tenons d'elle. On a voulu vous effrayer en parlant des intérêts particuliers que froisserait une insti-

tution salutaire : l'assemblée peut-elle à présent craindre des ennemis qu'elle a si long-tems méprisés ? Je pourrais ajouter d'autres considérations ; mais j'ai dit ce que ma conscience me commandait impérieusement de dire. Que pouvez vous craindre des aristocraties dont on vous menace ? de l'aristocratie des villes, de celle des avocats, de toutes les aristocraties subalternes ? . . . — Je supplie, au nom de la patrie, de ne pas précipiter une importante discussion, afin que du moins on prouve l'impossibilité de cette institution avant de l'abandonner. Si l'on ne veut pas discuter, qu'on décrète toujours le principe, sauf à l'exécuter quand on pourra.

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée décide qu'elle sera continuée.

M. Perot. Mais avant de discuter, qu'on définisse donc ce que c'est que des jurés !

M. Robespierre. D'après tout ce qui a été dit, il semble que, pour fixer l'opinion, il suffit de répondre à la question du préopinant, en définissant l'essence et en déterminant le principal caractère de la procédure par jurés. Supposez donc à la place de ces tribunaux permanens auxquels nous sommes accoutumés, et qui prononcent à-la-fois sur le fait et sur le droit, des citoyens jugeant le fait, et des juges appliquant ensuite la loi. D'après cette seule définition, on saisira aisément la grande différence qui se trouve

entre les jurés et les différentes institutions qu'on voudrait vous proposer. Les juges des tribunaux permanens, investis pour un tems du pouvoir terrible de juger, adopteront nécessairement un esprit de corps d'autant plus redoutable, qne s'alliant avec l'orgueil, il devient le despotisme. Il est trop souvent impossible d'obtenir justice contre des magistrats, en les attaquant, soit comme citoyens, soit comme juges. Quand ma fortune dépendra d'un juré, je me rassurerai en pensant qu'il rentrera dans la société. Je ne craindrai plus le juge qui, réduit à appliquer la loi, ne pourra jamais s'écarter de la loi. Je regarde donc comme point incontestable que les jurés sont la base la plus essentielle de la liberté; sans cette institution, je ne puis croire que je sois libre, quelque belle que soit votre constitution. Tons les opinans adoptent l'établissement des jurés au criminel. Eh! quelle différence peut-on trouver entre les deux parties distinctes de notre procédure? Dans l'une il s'agit de l'honneur et de la vie, dans l'autre de l'honneur et de la fortune. Si l'ordre judiciaire au criminel, sans jurés, est insuffisant pour garantir ma vie et mon honneur, il l'est également au civil; et je réclame les jurés pour mon honneur et pour ma fortune. On dit que cette institution au civil est impossible. Des hommes qui veulent être libres, et qui en ont senti le besoin, sont capa-

bles de surmonter toutes les difficultés ; et s'il est une preuve de la possibilité d'exécuter l'institution qu'on attaque, je la trouve dans cette observation, que beaucoup d'hommes instruits ont parlé dans cette affaire, sans présenter une objection soutenable. Peut-on prouver qu'il est impossible de faire ce que l'on fait ailleurs, qu'il est impossible de trouver des juges assez éclairés pour juger des faits ? Mais par-tout, malgré la complication de nos lois, malgré tous nos commentaires, les faits sont toujours des faits ; toute question de fait sur une vente se réduira toujours à ce point : la vente a-t-elle été faite ? (Il s'élève quelques murmures : on interrompt l'orateur.) J'éprouve, en ce moment même, que l'on confond encore le fait et le droit. Quelle est la nature de la vente ? Voilà ce qui appartient à la loi et aux juges. N'avez-vous pas vendu ? Cette question appartient à la loi et aux juges. N'avez-vous pas vendu ? Cette question appartient aux jurés.... Quoi ! vous voulez donc que le bon sens, que la raison soient exclusivement affectés aux hommes qui portent une certaine robe ?... On a dit que notre situation politique ne permet pas l'établissement des jurés. Quelle est donc notre situation politique ? Les Français, timides esclaves du despotisme, sont changés, par la révolution, en un peuple libre, qui ne connaît pas d'obstacles quand il s'agit

d'assurer sa liberté. Nous sommes au moment où toutes les vérités peuvent paraître, où toutes seront accueilles par le patriotisme. On dit que nous ne connaissons pas les jurés : j'en atteste tous les gens éclairés. La plupart des citoyens connaissent les jurés, et en désirent l'établissement. On veut vous faire redouter les obstacles des gens de loi; c'est une injure qui leur est faite. Ceux qui n'ont porté au barreau que le désir d'être utiles à leurs concitoyens, saisiront avec enthousiasme l'occasion de sacrifier leur état, si l'utilité publique l'exige.... Suffit-il donc de se borner à opposer des convenances aux principes? Rappelez-vous ce que vous avez fait; souvenez-vous que quand vous avez changé ce mot servile et gothique, *états-généraux*, en cette expression, *assemblée nationale*, qui a consacré tout-à-la-fois vos droits et les principes les plus sacrés de la constitution, les mêmes convenances ont été apposées par les mêmes personnes. Je conclus et je dis que différer jusqu'à 1792 l'établissement des jurés au civil, c'est peut-être y renoncer pour toujours, c'est aider à la renaissance de cet esprit aristocratique qui se montre chaque jour avec cette assurance qu'il avait perdue depuis plusieurs mois. Le moment le plus favorable pour cette belle institution était venu. Vous différez : qui vous a dit que ce moment reviendra? Et si vous n'êtes pas sûrs de son re-

tour, de quel droit hasarderez-vous le bonheur du peuple ?

M. Desmeuniers. L'institution des jurés, en matière criminelle, est le fondement le plus solide de la liberté politique et de la liberté individuelle : il est de votre devoir de consacrer cette institution dans la constitution. Cette consécration peut se faire sans aucuns dangers ; et s'il y avait des dangers, il le faudrait encore. Mais l'établissement des jurés, au civil, ne tient point à la constitution. Je n'examinerai pas s'il est praticable. Tout le monde convient qu'il faudrait réformer les lois civiles, les habitudes et les mœurs des hommes. L'assemblée n'est plus divisée que sur ce point : faut-il, dès-à-présent, décréter constitutionnellement l'établissement des jurés en matière civile ? On a demandé ce que c'est qu'un juré. J'observe d'abord que le principe n'est pas le même en matière civile qu'en matière criminelle. Le premier principe, en matière criminelle, est qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de punir un innocent ; le second, que le coupable doit être condamné de la manière la plus claire possible. En Angleterre, il y a deux jurés, le grand et le petit-juré. La loi ordonne, quand il y a un délit, que l'accusé soit conduit à l'officier de justice, qui, dans l'espace de six heures, lui donne la copie de la plainte ou de l'accusation. On

appelle

appelle alors 24 grands-jurés, qui sont des francs-tenanciers payant une certaine imposition. Douze suffisent pour juger s'il y a lieu à l'emprisonnement. Ici commence le petit-juré, qui est le seul dont on ait parlé dans cette assemblée. Le schériff, officier du roi, fait la liste des citoyens qui composeront le petit-juré : si cette liste est mauvaise, le greffier en fait une autre; si celle-ci est mauvaise encore, le commis-greffier en fait une nouvelle.

Deux jours avant le jugement, l'accusé peut, sur une liste de quarante-huit jurés, en recuser trente-six : ainsi le petit-juré se trouve composé de douze personnes qui ne peuvent juger qu'à l'unanimité. Vous aurez besoin d'une liste plus nombreuse, parce qu'il faudra accorder une récusation plus étendue; parce que vous ne pouvez exiger l'unanimité, mais tout au plus les cinq sixièmes des voix. Dans la procédure par jurés, tout est verbal à l'instant du jugement. Il n'y a pas d'appel, il ne peut y en avoir. Ainsi, en décrétant l'établissement des jurés, vous pourriez être embarrassés, ayant préjugé bien des questions, celles de l'appel de l'ambulance des juges, des assises, etc. Il y a en Angleterre des tribunaux plus multipliés encore qu'en France; ainsi donc l'institution des jurés, en matière civile, n'exige pas qu'on détruise tout. Parmi les tribunaux anglais, *le banc du roi* est composé

de quatre juges, l'un desquels est mylord Mansfield, le plus grand publiciste de l'Angleterre. Ce tribunal a le droit d'évoquer toutes les affaires. On ne marche en Angleterre, comme chez les Romains, que par formules; le banc du roi a le droit de faire des formules, il a le droit d'annuller et de faire recommencer le *Verdict*. Il est, pour ainsi dire, le remède de la loi, il est le remède des inconvéniens et des abus. Vous n'aurez pas ce remède. Je ne sais comment les préopinans ont pu croire qu'en matière civile l'institution par jurés devait influer sur la liberté et sur la constitution. Il est une autre méthode de juger séparément le fait et le droit en matière civile; M. Thouret vous l'a indiquée. On s'effraie des tribunaux permanens; mais les tribunaux de la constitution seront-ils semblables à ceux que vous détruisez, que vous devez détruire? Je parlerai aussi de notre situation politique, puisqu'on vous en a occupés. Il s'est présenté devant vous quatre grandes opérations. Premièrement, la division du royaume, qui seule assurerait la gloire de l'assemblée nationale. Eh bien! que de difficultés, que d'obstacles se sont présentés! Cette division n'est pas encore consommée, puisqu'il y reste encore des difficultés à résoudre. Secondement, vous avez décreté quarante-huit mille municipalités: vous savez comment les élections ont été faites; vous savez qu'elles occasionnent une extrême agitation jusques dans le

dernier village. Troisièmement, les administrations de district et de département ne sont pas encore formées. Quatrièmement, les finances vous ouvrent une carrière immense dans laquelle vous êtes à peine entrés. .... Ainsi, combien de précautions sont nécessaires dans notre situation! Ne faut-il pas renoncer aux théories d'autant plus dangereuses qu'elles intéressent le cœur? Je rappelerai cette pensée de Solon, qu'il ne faut pas chercher les meilleures institutions, mais les moins mauvaises possibles, et qu'on doit renoncer à une perfection chimérique.... Je conclus à ce que l'institution des jurés en matière criminelle soit décrétée, sauf aux législatures à la décréter en matière civile, si elles la trouvent praticable.

M. Rœderer. Le principe qui sollicite l'établissement des jurés est absolument le même que celui qui veut que la puissance de faire des lois soit toujours aux mains du peuple seul, et qu'au peuple seul appartienne la liberté nationale. Le pouvoir d'appliquer les lois est, dans toutes les circonstances, le pouvoir d'abuser des lois. Il ne doit donc pas être tiré des mains du peuple; il ne peut être permis à une classe d'hommes de défaire chaque jour, par leurs jugemens, ce que les législateurs ont fait par leurs décrets. Il faut donc quainsi que les législateurs représentent le peuple, le peuple ait ses représentans pour juges. Comment peut-on organiser les tribunaux où la justice sera rendue par

des pairs ou jurés ? On vient de vous dire ce qu'ils sont en Angleterre en matière criminelle : on aurait dû donner des notions générales. Les jurés sont par-tout les représentans du peuple ; ils sont souvent nommés par le peuple, et toujours pris dans toutes les classes. Comment les jurés seront-ils rassemblés ? Le tribunal formé, il juge, et l'acte de la justice est consommé ; mais, et c'est la grande objection des contradicteurs du juré, au civil, comment réunir assez d'hommes instruits et capables ? Les lois, en principe général, étant censées l'ouvrage du peuple, seront censées connues du peuple. Tous les citoyens sont obligés d'obéir aux lois, donc ils doivent connaître les lois. Je ne crains pas d'avancer une chose qui paraît un paradoxe : il est indifférent de vivre dans un pays où tout le monde connaît les lois, ou dans un pays où personne ne les connaît.... J'ai exercé des fonctions de magistrature, et je demande à tous ceux qui, comme moi, avaient trouvé leur instruction dans les provisions de leur office, je leur demande si ce ne sont pas les avocats qui nous apportent la nourriture chaque jour. Ce sont eux qui, s'étant partagé les différentes branches de la jurisprudence, que le juge sans eux serait obligé de posséder toutes ; ce sont eux qui nous fournissent les connaissances dont nous avons besoin pour juger. Les rapports sont pour la plupart préparés par des avocats, et il est trop vrai de dire que ce sont

les roues d'acier qui font aller les aiguilles d'or. Ainsi, les juges, pour les neuf dixièmes des affaires, sont des jurés, et jugent, comme le feraient des jurés peu instruits, sur des lumières qui ne sont point à eux, mais qu'ils ont recueillies. On objectera la difficulté de connaître la procédure et les formes. Hé bien, le système qui nous propose des jurés vous offre ce qui est nécessaire pour répondre à cette objection. Les tribunaux ne seront pas seulement composés de jurés, mais il y aura un magistrat conservateur des formes, et qui en connaîtra la triture. Je me réfère entièrement au projet de M. l'abbé Sieyes pour l'établissement des jurés en matière criminelle et en matière civile, non-seulement sur le fait, mais encore sur le droit.

On vous a dit que la liberté n'avait désormais rien à craindre des tribunaux; mais on a confondu la tyrannie des tribunaux et celle des magistrats. Celle des tribunaux est impossible, j'en conviens; celle des magistrats est toujours terrible. Un citoyen qui, arbitre de la vie d'un autre citoyen, ne rentre pas assez souvent dans la société, peut exercer une domination funeste, contraire à l'égalité et à la constitution. Je conclus à ce qu'on entende plusieurs membres du comité de constitution, qui adoptent le plan que M. l'abbé Sieyes a fait imprimer et distribuer.

M. Goupil de Préfeln. J'examinerai les avantages

et les inconvéniens de l'établissement des jurés en matière civile. Je proposerai ensuite un plan, qui, je le crois très-fermement, renferme tous les avantages et éloigne tous les inconvéniens. Les véritables avantages des jurés découlent tous de ce grand principe : que c'est pour soustraire l'homme à l'empire de l'homme, que l'ordre social a établi la loi. Il résulte de ce principe que la loi la plus parfaite est celle qui laisse le moins à l'arbitraire de l'homme, et que le pouvoir judiciaire doit être tellement distribué, qu'il ne puisse être accaparé par aucun ordre, par aucune corporation. Les jurés nous préserveront des erreurs et du despotisme du pouvoir judiciaire, qui peut, même en matière civile, porter une véritable atteinte à notre liberté. L'expérience et la raison demandent la distinction du fait et du droit. Cette distinction est toujours plus ou moins possible.

M. Gonpil de Préfeln rappelle, par une simple énumération, les inconvéniens que l'on a opposés à l'établissement des jurés.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Rome, le 12 mars. — Suivant les dépêches arrivées d'Avignon, la ville et le comtat ont pris les armes pour se soustraire à la *rote* et aux droits qui se percevaient au nom du pape. On a même affiché à la porte du légat : *Monseigneur, justice..... ou vous laisserez la tête ici.....*

Le 10 de ce mois il y a eu à Bologne une fermentation. Le peuple persiste à exiger que les troupes se retirent de la ville. Il se répand des écrits que ni la vigilance, ni les menaces du gouverneur, le cardinal Archetti, ne peuvent réprimer.

Anvers. — C'est le 29 mars, à sept heures du matin, que la reddition de la citadelle s'est effectuée. Le vœu des habitans s'étant manifesté pour la *démolition* de cette forteresse, qu'ils comparaient à la *bastille*, M. Van-Eupen, secrétaire d'état, député par les états belgiques-unis, s'est empressé de donner la déclaration suivante :

« En vertu de l'autorité exprimée dans les résolutions du congrès souverain des états belgiques-unis, en date du 26 du présent mois, le soussigné secrétaire d'état déclare, au nom du susdit congrès, que pour faire cesser tout sujet d'inquiétude que pourraient avoir les habitans

d'Anvers, concernant la démolition des fortifications de la citadelle, la forteresse, du côté de la ville, sera démolie sans délai; mais comme les munitions de guerre, qui sont encore dans la citadelle, ne permettent pas la démolition aussi promptement que le désirerait le congrès souverain, le soussigné déclare que, dès le premier du mois d'avril prochain, il sera rédigé à cet effet un plan; et que, pour donner des assurances plus positives de la résolution du congrès souverain, la démolition aura lieu le 24 du mois de juin; promettant, d'ailleurs, que si les circonstances permettent de l'entreprendre avant cette époque, on ne se bornera pas au tems fixé, et que les habitans d'Anvers seront préférés pour travailler à la démolition. Fait à Anvers, le 27 mars 1790. Etait signé, P. S. *Van-Eupen*, secrétaire d'état. »

Bruxelles, le 31 mars. — Il y a eu une très-vive escarmouche, dans laquelle les patriotes ont été repoussés avec perte. Parmi les blessés de ces derniers, se trouve un neveu de M. Vander-Noot.

Paris. — Les douze commissaires, nommés pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, sont MM. de la Rochefoucauld, Delcy d'Agier, Dupont de Nemours, Bureau de Pusy, Merlin, l'abbé de Montesquiou, de Coulmier, de Kervelegan, Lavie, Boutteville-Dumetz, de Menou, et de Kitspotter.

FINANCES.

LIVRE ROUGE.

Avertissement. Le comité des pensions s'était proposé de faire imprimer le LIVRE ROUGE, lorsque les objets qui y sont portés le placeraient à son rang dans la collection des traitemens qui est actuellement en distribution. Le dépouillement de ce livre devait être suivi du détail des gratifications extraordinaires, acquits de comptant et autres objets compris aux ordonnances de comptant, dont la masse est énorme. Mais l'ordre de travail que le comité s'est prescrit pouvant retarder encore de quelques semaines la publicité des détails contenus dans le livre rouge, le comité s'est déterminé à le faire paraître dès-à-présent.

On avertira, à cette occasion, que le livre rouge n'est pas le seul registre qui contienne les preuves de l'avidité des gens en faveur. Les travaux continuels auxquels le comité se livre lui découvrent une multitude de preuves d'autres déprédations qu'il fera successivement connaître. Dans un moment où la nation travaille à mettre l'ordre et l'économie dans les finances pour soulager le peuple; dans un moment où le peuple porte

avec confiance une partie de son nécessaire au trésor public, il ne faut pas lui laisser ignorer comment les ordonnances de comptant, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer, se portèrent,

En 1779, à	116,176,562 l.	14 s.	7 d.
En 1781, à	91,971,413	17	6
En 1782, à	87,143,428	2	9
En 1783, à	145,438,115	19	9
En 1784, à	111,714,986	14	9
En 1785, à	136,684,828	5	2
En 1786, à	87,958,401	6	7
En 1787, à	82,913,075	16	1

Il faudra mettre sous les yeux de la nation l'audace des ministres, dont un, comblé des graces du roi, et jouissant déjà de 98,622 l. de traitemens et pensions, après avoir obtenu, en 1785, des pensions pour dix personnes de sa famille, après avoir obtenu, de son autorité, le 23 avril, une onzième pension en faveur d'un parent qu'il avait d'abord oublié, formait encore, le 4 septembre 1787, les demandes suivantes : Un duché héréditaire, 60,000 l. de pension, 15,000 l. réversibles à chacun de ses deux enfans ; une somme pour l'aider à arranger ses affaires. Un autre, en se faisant honneur, dans le public, de ne prendre que la moitié de la pension de 20,000 l., qu'il était d'usage d'accorder aux ministres, demandait, le 26 novembre 1788, une

quittance de 100,000 l., somme dont il se trouvait débiteur dans son propre département, sur les deniers confiés à sa direction, et donnait, pour motif de sa demande, que ses prédécesseurs avaient obtenu, presque tous les ans, des gratifications de 80 et de 100 mille liv.

Il faudra que l'on sache comment quelques ministres accordaient des pensions sans la volonté, outre la volonté, et contre la volonté du roi; que l'on apprenne que, le 11 février et le 27 mai 1788, des ministres faisaient recevoir au trésor royal, par leurs secrétaires, des sommes pour lesquelles l'ordonnance du roi ne se trouve datée que de plusieurs jours après.

Mais les travaux du comité n'étant pas encore achevés, à cause des détails immenses que les recherches entraînent, il a besoin du tems nécessaire pour mettre ses résultats en ordre. Rien de ce qu'il pourra connaître ne sera soustrait aux yeux de la nation. Il ne parlera jamais que d'après les pièces; il ne dira jamais que la vérité; mais il dira toute la vérité; et s'il se rencontrait des obstacles à ce qu'il connût quelque vérité, il dénoncerait ces obstacles à la nation. Le comité pourra faire imprimer, un jour, sa correspondance, afin que le public sache quels sont les ordonnateurs qui se sont empressés de le mettre en état de découvrir les abus, et quels sont ceux qui se sont vainement flattés de con-

server, sous un voile obscur, des détails qu'il était apparemment de leur intérêt de laisser ignorer.

Le comité des pensions terminera cette note, en répétant ici ce qu'il a déjà annoncé publiquement. Le roi a été souvent trompé par les prétextes dont on couvrait des demandes indiscrettes. En lui présentant des occasions de bienfaisance particulière, on détournait un moment ses yeux des besoins de son peuple. Jamais, lorsqu'il a été question ou de ses affaires ou de ses goûts personnels, on n'a pu lui persuader de s'écarter d'une sévère économie. Le comité fera remarquer les réponses du roi à des propositions qui le regardaient personnellement; elles portent : *Il n'y a rien de pressé : bon, à condition que cela n'occasionne pas de nouvelles dépenses.*

Le roi a senti la nécessité indispensable de réprimer à jamais ces sollicitations importunes qui dévoraient la substance de son peuple : il s'est entouré de la nation pour y résister et en faire cesser l'abus. Les vœux du roi pour le soulagement de la France ne seront pas illusoires. La nation ne peut apercevoir qu'avec satisfaction, qu'en supprimant à l'avenir tous les dons indiscrets, qu'en cessant d'être prodigue pour être toujours généreuse, elle diminuera la masse des dépenses, peut-être d'un cinquième par chaque année. C'est ainsi qu'en réunissant les travaux et

les découvertes des différens comités, l'assemblée sera enfin à portée de connaître les véritables sources de cette dette immense, qui s'est formée depuis douze ans environ, et dont l'état, au vrai, ainsi que les causes, sont encore un problême.

Fait au comité, le premier avril 1790. Signés, *Camus*, *Goupil de Préfeln*, *Gautier de Biauzat*, l'abbé *Expilly*, le marquis *de Montcalm-Gozon*, le baron *Félix de Wimpfen*, *Fréteau*, *Treilhard*, *de Menou*, *de Champeaux-Palasne*, *Cottin*, *L. M. Lépaux*.

Description du livre rouge.

Ce livre est un registre de dépense, composé de 122 feuillets, relié en maroquin *rouge*. On a employé, pour le former, du papier de Hollande, de la belle fabrique de D. et C. Blauw, dont la devise, empreinte dans le papier, est *pro. patria et libertate*.

Les dix premiers feuillets renferment des dépenses relatives au règne de Louis XV; les trente-deux qui suivent appartiennent au règne du roi; le surplus est en blanc. Le premier article, en date du 19 mai 1774, porte 200,000 livres pour une distribution faite aux pauvres, à l'occasion de la mort du feu roi. Le dernier article, en date du 16 août 1789, énonce la somme de 7,500

liv. pour un quartier de la pension de madame d'Ossun.

Chaque article de dépense est écrit de la main du contrôleur-général, et ordinairement paraphé de la main du roi. Le paraphe est une L avec une barre au-dessous. Ainsi, le livre porte successivement l'écriture de M. l'abbé Terray, de M. Turgot, de M. de Clugny, de M. Necker, de M. Joly de Fleury, de M. d'Ormesson, de M. de Calonne, de M. de Fourqueux, de M. Lambert et de M. Necker (1). En général, les articles écrits de la même main sont sous une même suite de *numéros;* et lorsque l'administrateur cesse d'être en fonction, il y a un arrêté quelquefois de la main du roi, quelquefois de la main du ministre, avec la signature entière du roi. C'est parmi les articles du tems de M. Turgot, de M. de Clugny,

---

(1) Il est impossible de suivre le détail de ces opérations avec quelque intérêt, sans avoir sous les yeux l'époque précise à laquelle les ministres des finances, sous Louis XVI, ont succédé les uns aux autres.

A l'avénement du roi au trône, M. l'abbé Terray était contrôleur-général, depuis le 23 décembre 1769.

Le 24 août 1774, M. Turgot.

Le 20 mai 1776, M. de Clugny.

Le 20 octobre 1776, M. Taboureau-des-Reaux.

Le 2 juillet 1777, M. Necker, nommé conseiller des finances, et directeur-général du trésor royal, au mois d'octobre 1776, et nommé directeur-général des

et de M. de Fleury, qu'il s'en trouve quelques-uns non paraphés.

La première communication du *livre rouge* a été donnée au comité des pensions, chez M. Necker, en présence de M. de Montmorin, le 15 mars après midi. M. Necker ayant rappelé au comité le désir que le roi avait qu'on ne prît pas connaissance de la dépense de son aïeul, les membres du comité, fidèles aux principes de l'assemblée nationale, s'abstinrent de porter un œil curieux sur cette dépense, et commencèrent la lecture du livre au premier article du règne actuel.

La lecture finie, le comité demanda que le livre lui fût envoyé au lieu des assemblées, pour y être examiné librement, et pour que les membres du comité pussent prendre toutes les notes qu'ils jugeraient à propos. On consentit que la seule por-

---

finances, le 2 juillet 1777, M. Taboureau-des-Reaux ayant donné sa démission.

Le 2 juillet 1781, M. Joly-de-Fleury.

Le 2 juillet 1783, M. d'Ormesson.

Le 3 novembre 1783, M. de Calonne.

Le 8 avril 1787, M. de Fourqueux.

Le 3 mai 1787, M. de Villedeuil.

Le 31 août 1787, M. Lambert. M. l'archevêque de Toulouse, principal ministre des finances, congédié le 25 août 1788.

Le 27 août 1788, M. Necker, ministre d'état, directeur-général des finances, depuis premier ministre des finances.

tion qui avait rapport au règne de Louis XV fût scellée d'une bande de papier. L'envoi demandé a eu lieu. Le comité a d'abord fait l'examen le plus attentif de la forme et de l'état du livre ; et après s'être assuré qu'il était dans son intégrité et sans altération, il en a fait le dépouillement qui va suivre.

Dépouillement du livre rouge.

Le total des sommes portées sur le *livre rouge* depuis le 19 mai 1774, jusqu'au 16 août 1789, monte à 227,985,716 liv. 10 s. 1 d.

Ce total peut être distribué sous plusieurs chapitres, dont on donnera ensuite les détails.

Aux frères du roi. Dons, gratifications, pensions et traitemens, aumônes, indemnités, avances et prêts, acquisitions, échanges, affaires de finances, affaires étrangères et postes, dépenses diverses, dépenses personnelles au roi et à la reine.

CHAPITRE PREMIER.

Aux frères du roi.

1774 (13 juin.) A M. le comte d'Artois, pour la finance d'un régiment de dragons 150,000l

1783. Ordonnance de secours

150,000l extraordinaire

	ci-contre . . .	150,000l
	extraordinaire au trésor de *Monsieur*, par ordre du roi	200,000
	Payé au trésor de *Monsieur*, par ordre du roi.	450,000
	(Sans date de jour, mais après le mois de novembre) à *Monsieur*, sept millions ; donc cinq payables en contrats, et deux payables comptant en 20 mois	7,000,000
1783.	A M. le comte d'Artois, quatre millions, dont deux payables dans les douze mois de 1784, et deux déjà acquittés par les anticipations du prince au trésor royal. . . .	4,000,000
	A *Monsieur*, pour lui faire 500,000 liv. de rente viagère, conformément à la décision	
		11,800,000l

	D'autre part . .	11,800,000l
	de sa majesté, du 21 décembre 1783 . . .	5,000,000
1785.	A M. le comte d'Artois, deux millions six cent mille liv. payables dans les dix mois 1785, suivant la décision du roi, du 28 décembre 1783.	2,600,000
1786.	Ordonnance de onze cent soixante-quatre mille deux cent onze liv. treize sous six deniers, pour couvrir le trésor royal de pareille somme qu'il a payée au trésor de *Monsieur*, par décision du 3 mars 1782.	1,164,211l 13s 6d
	A M. le comte d'Artois, deux millions six cent mille liv. payables dans les douze mois de 1786, suivant la décision du roi, du 28 décembre 1783 . .	2,600,000
		23,164,211l 13s 6d

	ci-contre . . .	23,164,211l 13s 6d
1787.	A M. le comte d'Artois, *comme dessus*, payables dans les douze mois de l'année 1787.	2,600,000
	A M. le comte d'Artois, *comme dessus*, payables dans les douze mois de l'année 1788.	2,600,000
	TOTAL. . .	28,364,211l 13s 6d

(Le comité ayant demandé et reçu, le 28 mars dernier, la décision du 28 décembre 1783, croit devoir la joindre ici, avec le mémoire sur lequel elle a été donnée).

Travail du 28 décembre 1783.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de votre majesté deux mémoires qui lui ont été présentés par M. le comte d'Artois: le premier, pour demander un secours de quatre millions dans le courant de l'année 1784; et le second, pour obtenir que votre majesté veuille bien statuer définitivement sur la libération totale de ses dettes.

Suivant les états successivement remis à votre majesté par M. le comte d'Artois, ses dettes

se divisent en deux classes : 1.° les dettes exigibles ; 2.° les rentes viagères et constituées.

La masse totale de la première classe, c'est-à-dire des dettes exigibles, y compris 4,400,000 l. d'anticipations, montait originairement à la somme de 18,500,000.

Votre majesté a bien voulu faire payer à M. le comte d'Artois, en

1781	1,500,000l	
En 1782	4,000,000	
Et en 1783.	2,000,000	
	7,500,000l	
Sur cette somme il y a eu deux millions employés au paiement des rentes viagères et constituées en 1782 et 1783, ci à déduire	2,000,000	
Reste	5,500,000l	
qui ont éteint pareille somme de dettes exigibles, dont 2,400,000 liv. d'anticipations, ci.	5,500,000l	
Reste à payer en dettes exigibles, y compris le restant des anticipations de deux millions, ci . .		13,000,000
		13,000,000l

ci-contre . . .	13,000,000l
La seconde classe des dettes consiste dans 908,700 liv. de rentes viagères, et de plus en 74,640 l. de rentes au principal de seize cent mille liv., remboursables par tiers en 1789, 1790 et 1791, ci	1,600,000
Total général des dettes échues et remboursables qui restent à payer au moment actuel, non compris les rentes viagères	14,600,000l

M. le comte d'Artois demande que votre majesté veuille bien ordonner que ces 14,600,000 livres qu'il restera devoir au 31 décembre 1783, tant en capitaux exigibles, qu'en anticipations et rentes remboursables, lui soient payés dans les termes les moins éloignés que l'ordre des finances de votre majesté pourra le permettre ; et il représente que si ces termes étaient portés au-delà de cinq ans, il en résulterait des poursuites contre lui de la part de ses créanciers, d'autant plus justes, que ces mêmes sommes leur sont dues depuis six ans, et que son administration n'a pu obtenir qu'avec peine de nouveaux délais.

M. le comte d'Artois demande aussi que votre majesté veuille bien lui faire payer le montant de

ses rentes viagères, payables moitié en janvier et février de chaque année, et l'autre moitié en juillet et août, suivant le détail au vrai qui en sera fourni, jusqu'à leur extinction, par son trésorier, et visé par le surintendant de ses finances.

M. le comte d'Artois sollicite également, des bontés et de la justice de votre majesté, la rentrée dans les adjudications des bois de Champagne, dont la propriété lui appartient, et dont il n'avait consenti de remettre la jouissance entre les mains de votre majesté, que comme un garant de la résolution qu'il avait annoncée de ne point abuser de ses bontés.

Enfin, M. le comte d'Artois représente que ce qu'il demande aujourd'hui n'est que l'exécution de la promesse que votre majesté a bien voulu lui faire, non-seulement de faire payer ses dettes, mais de le mettre à portée de n'en plus contracter à l'avenir. Il ajoute que depuis deux ans ses recettes et dépenses sont balancées, de manière qu'il n'a besoin d'aucune augmentation annuelle pour sa maison; que son seul objet est la libération de ses dettes; que toutes les sommes qui lui ont été accordées n'ont servi qu'à en diminuer la masse, ainsi qu'il en a justifié à votre majesté par les états qu'il lui a présentés à la fin de chaque année, et qu'il demande à prouver également à votre majesté, par les états annuels qu'il lui remettra, que les nouveaux

secours qu'il sollicite ne seront employés qu'à la libération successive et totale de ses dettes : en même-tems que votre majesté aura la certitude que, depuis le mois de septembre 1781, il n'en a point été contracté de nouvelles.

Sur quoi, le contrôleur-général a l'honneur d'observer à votre majesté, qu'il est à désirer qu'elle veuille bien prononcer sur les deux mémoires de M. le comte d'Artois, par une seule et même décision. En effet, s'il importe à la tranquillité de ce prince de pouvoir prendre avec ses créanciers des arrangemens qui assurent leur paiement, il n'est pas moins essentiel pour l'ordre que votre majesté a intérêt de maintenir dans ses finances, que toutes les administrations particulières qui correspondent à son trésor royal soient tellement dirigées, qu'elles ne puissent en troubler le service par des demandes imprévues.

En réunissant dans un même résultat tous les objets de demandes de M. le comte d'Artois, il s'agit, pour mettre ce prince à l'abri des poursuites de ses créanciers, de pourvoir au paiement de 14,600,000 liv. de dettes exigibles et remboursables à différentes époques, et au paiement de 74,640 liv. de rentes constituées, et de 908,700 liv. de rentes viagères.

1.° Il me paraît indispensable d'accorder à

M. le comte d'Artois un secours de quatre millions pour le service de l'année 1784. Un million servira au paiement des rentes viagères et constituées, et les trois autres millions, dont un pour satisfaire aux condamnations prononcées au parlement, et les deux autres pous éteindre les anticipations, réduiront les quatorze millions six cent mille livres de dettes exigibles, et de rentes remboursables, à onze millions six cent mille livres.

Je crois devoir observer à votre majesté, à l'égard de ces quatre millions, que les deux destinés à éteindre les anticipations ne sont plus à fournir, parce que, dans le fait, le trésor royal a retiré pour pareille somme d'assignations de l'administration de M. le comte d'Artois; au moyen de quoi il n'y aura à donner que les deux autres millions pour les rentes viagères et les condamnations au parlement, lesquels encore ne seront payables que de mois en mois, jusqu'à la fin de l'année prochaine, de manière que le service du trésor royal n'en souffrira pas.

2.° Au lieu de diviser en cinq années ultérieures, comme le demande M. le comte d'Artois, le paiement des 11,600,000 livres restans, dont dix de dettes échues, et 1,600,000 liv. de principal de rentes remboursables par tiers en 1789, 1790 et 1791, il me paraîtrait convenable,

pour soulager d'autant plus les finances de votre majesté, de ne payer ces 11,600,000 liv. qu'en sept années, savoir :

En 1785	. . . .	1,600,000 l.
En 1786	. . . .	1,600,000
En 1787	. . . .	1,600,000
En 1788	. . . .	1,600,000
En 1789	. . . .	1,600,000
En 1790	. . . .	1,600,000
En 1791	. . . .	2,000,000
TOTAL.	.	11,600,000

Chacune de ces sommes, payable en espèces, dans les mois de mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre, à raison d'un huitième, c'est-à-dire, à raison de 200,000 livres par chacun desdits huit mois pour les six premières années, et de 250,000 livres pour la dernière; et les effets sur le trésor royal, payables auxdites échéances, seront remis pour chaque année à l'administration de M. le comte d'Artois, au mois d'octobre qui précédera chacune desdites années.

3.° Il paraît également nécessaire de pourvoir au paiement des rentes viagères et constituées, qui font partie de l'état des dettes fourni par M. le comte d'Artois. Le paiement pourra en être

fait à l'administration de ce prince, à chaque semestre, dans les mois de janvier, février, juillet et août de chaque année, suivant l'état détaillé qui en sera remis au trésor royal pour l'année 1785, et suivant l'état des extinctions, ou un certificat négatif à chaque semestre des années ultérieures, jusqu'à l'extinction totale de ces rentes.

4.° Enfin, le même sentiment qui engage votre majesté à venir au secours de M. le comte d'Artois, paraît devoir la porter à ne point insister sur la cession des bois de Champagne dont la propriété est le seul patrimoine que ce prince puisse laisser à ses enfans; et lorsque votre majesté s'est déterminée à faire des acquisitions au profit de MONSIEUR, il est naturel de croire qu'elle ne voudra pas priver M. le comte d'Artois de celles qui lui sont utiles; en conséquence, il sera donné ordre à l'administration des domaines et bois, pour qu'elle laisse jouir ce prince des deux dernières adjudications et des suivantes.

Votre majesté aperçoit que, par cet arrangement, la libération totale de M. le comte d'Artois se trouve divisée en deux parties, dont l'une, qui est celle des dettes exigibles, montant à quatorze millions six cent mille livres, ne sera acquittée qu'en huit années, et l'autre, consistant en rentes viagères, s'éteindra successivement en vingt-

cinq ou trente ans, suivant le cours ordinaire des probabilités : en sorte qu'on peut dire, avec vérité, que l'acquittement total ne s'effectuera que dans l'espace de trente années : ce qui me paraît conforme au désir de votre majesté. Elle voit aussi que les huit années qui termineront la libération absolue de M. le comte d'Artois, seront infiniment moins fortes que celles qui précédent ; et qu'au moyen de l'attention de diviser le secours de chaque année en douze paiemens, dont les plus considérables n'excéderont jamais 250,000 liv. par mois, cet arrangement sera moins onéreux au trésor royal.

Si votre majesté approuve ces dispositions, ainsi qu'elle m'a déjà fait l'honneur de me le dire, je la supplie de les revêtir de son approbation, ainsi que les conditions qu'elle m'a chargé d'y ajouter ; savoir :

1.° Que le secret absolu sera gardé sur le détail du présent arrangement ;

2.° Que, pour s'assurer que les finances de M. le comte d'Artois ne retomberont plus dans le même dérangement, et ne pourront plus, en aucun cas, devenir à charge au trésor royal, ce prince s'occupera des moyens de prévenir tout excédant de dépense, et même de préparer des ressources pour l'avenir, par la plus grande attention à diminuer les dépenses des différens dé-

partemens de sa maison, et notamment de l'écurie, qui doit être réduite à son état originaire ;

3.° Qu'au même effet, M. le comte d'Artois continuera de remettre chaque année, à votre majesté, un état de ses recettes et dépenses ;

4.° Que M. le comte d'Artois ne pourra faire aucune acquisition de terres, sans le consentement de votre majesté.

Au bas est écrit, de la main du roi : *Approuvé les présentes propositions.* Pour ampliatiou, *signé* DE CALONNE. *Pour copie*, GOJARD.

CHAPITRE II.

Dons, gratifications.

1774. (15 juin) A M. de Boisgelin, gratification.	8,000
(29 juin) A M. le duc de Fronsac. , ...	15,000
(27 juillet) A M. le duc de Maurepas, frais de son établissement.	60,000
Idem. Aux carmelites de Dieppe, pour 100	
	83,000l

ci-contre . . .	83,000l
liv. de rente à 4 pour cent.	2,500
(21 août) A M. de Durfort Léobard. . .	6,000
Idem. A M. de Croismard, pour l'aider à payer la terre de Voisins.	50,000
Idem. A M. Habert, apothicaire. . . .	3,000
Idem. A M. de Vergennes, pour son retour de Suède. . .	50,000
Idem. Au même, pour frais de son établissement.	100,000
(4 septembre) A M. de Miroménil, frais de son établissement. . . .	100,000
1775. (10 sept.) A madame comtesse d'Artois, présent.	24,000
(1.er oct.) A Mesdames, don du prix de Bellevue.	754,337 15s
	1,172,837l 15s

	D'autre part . . .	1,172,857l	15s
1776. (17 août) A madame comtesse d'Artois, présent.	24,078		
1778. (15 février) Présent pour la naissance de M. le duc de Berry..	24,078		
1779. A M. Gourdin, pour lui aider à acheter la charge de M. Gasse.	15,000		
1780. A M. du Vergier, gratification au porteur.	30,000		
Ordonnance au porteur, demandée par M. le garde-des-sceaux. . .	12,000		
1781. (29 juillet) A madame la comtesse de Maurepas, ordonnance de .	166,666	13	4
(2 sept.) Ordonnance payable à l'ordre de M. le premier président, demandée par M. le garde-des-sceaux....	18,000		
1782. A M. de Sandricourt, gratification extraordinaire pour incendie..	12,000		
	1,474,660l	8s	4d

ci-contre . . .	1,474,660l	8s	4d
Ordonnance au porteur de douze cent mille livres, à laquelle somme S. M. a fixé le prix de l'engagement de la comté de Fenestrange, accordée à M. le duc de Polignac..	1,200,000		
Ordonnance au porteur, de 60,000 liv. en contrats viagers de mars 1781, pour servir de retraite à M. Gonnet, et le mettre en état de payer ses dettes.	60,000		
Ordonnance de 6,000 l. en faveur de M. de Spon, premier président du conseil de Colmar.	6,000		
Ordonnance de 285,000 l. pour acquitter la promesse, faite par S. M. à M. de Civrac, de lui donner cent mille écus			
	2,740,660l	8s	4d

	D'autre part . . .	2,740,660l	8s	4d
	à la paix, ladite ordonnance payable en contrats.	285,000		
	Ordonnance au porteur, pour M. le premier président, remise à M. le garde-des-sceaux. . .	1,500		
1782.	A M. le Riche, ordonnance au porteur, pour être convertie en rentes viagères pour servir de retraite.	20,000		
1783.	A madame la comtesse d'Artois, à cause de son accouchement....	24,000		
	A M. le prince de Soubise, pour remise des trois quarts des lods et ventes dus par lui, pour raison des seigneuries de Rouboiset de Cisoing qu'il a vendues.	9,000		
	A M. le Clerc, ordonnance au porteur, pour remise des trois quarts			
		3,080,160l	8s	4d

du

ci-contre . . .	3,080,160l	8s	4d
du marc d'or, dû par ledit administrateur de la loterie royale de France.	9,675		
A M. Deperier, ordonnance pour remise sur 21,000 liv. de droit de marc d'or, dû par le même, pour confirmation de noblesse. . .	15,000		
Aux carmelites de Moulins, remise des droits d'amortissement...,....	438	6	8
Idem. Ordonnance de quinze mille livres au porteur, à l'ordre de M. le premier président du parlement de Paris, selon un bon du roi, remis par M. le garde-des-sceaux. . . .	15,000		
Idem. Ordonnance au porteur, pour la seconde année du secours de 20,000 l. ac-			
	3,120,273l	15s	

D'autre part . . .	3,120,273l 15s
cordé pendant trois aus à madame la comtesse de Lameth, par décision du roi du 8 novembre 1782. . . .	20,000
(Il n'a pas été trouvé, dans le livre rouge, de note du premier paiement.)	
(30 nov.) Ordonnance au porteur de cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-treize liv., pour le prix des perles, diamans et bijoux de madame la princesse Christine, remis à la reine par M. de la Galaizière, en vertu de la décision du roi.	158,993
Idem. Ordonnance au porteur pour remise de droits de lods et ventes,	
	3,299,266l 15s

	ci-contre . . .	3,299,226l	15s	
	dus par M. le maréchal de Soubise. . . .	15,163	8	6
1784.	Pour les dettes de la princesse Christine...	150,363	16	4
	A M. le comte d'Angiviliers, pour secours....	100,000		
	Ordonnance de deux cent mille liv. pour secours accordé par le roi à M. de Saint-Priest fils, adjoint de son père à l'intendance de Languedoc; ladite somme payable en cinq années sur l'empunt de la province.	200,000		
	Ordonnance de 15,000 l., à l'ordre de M. le premier président du parlement de Paris, en exécution d'un bon du roi remis par M. le garde-des-sceaux.. . . .	15,000		
	A madame la comtesse			
		3,779,793l	19s	10d

	D'autre part . . .	3,779,793l 19s 10d
	de Lameth, comme dessus.	20,000
1785.	Ordonnance de quatre cent mille livres pour différentes remises accordées pendant l'année 1784 sur des offices vacans et de nouvelle création... . .	400,000
	Ordonnance de 2 cent mille liv. au porteur, payables en quatre ans, pour secours accordés par le roi à M. de Sartine, pour l'aider à se libérer de ses dettes. . .	200,000
	Ordonnance de quatre-vingt mille l. pour compléter les cent soixante et dix mille l. accordées par le roi à madame la duchesse de Grammont, pour prix d'un domaine en Rouergue, qu'elle vient de remet-	
		4,399,793l 19s 10d

	ci-contre . . .	4,399,793l 19s 10d
	tre à sa majesté, et dont la finance n'a été liquidée qu'à soixante-dix mille liv. . . .	80,000
	Ordonnance de quinze mille liv. à l'ordre de M. le premier président, comme dessus. . . .	15,000
1786.	Accordé par le roi, à titre d'avance pour la construction d'un nouvel aérostat, à M. de Montgolfier, par décision du 12 avril 1786.	40,000
	Pour le capital d'une rente viagère de quarante mille liv., de l'édit de janvier 1782, accordée par le roi à M. le Rhingrave de Salm, sur la demande de M. le comte de Vergennes.	400,000
	Ordonnance de 7 cent quarante mille l. pour	
		4,934,793l 19s 10d

D'autre part : . .	4,934,793l 19s 10d
le capital d'une rente viagère de 60,000 liv., sans retenue, dans l'emprunt de mars 1781, sur les têtes de M. et Mad. de Longchamp : décision du roi du 30 avril 1786. . . .	740,000
Pot-de-vin du bail des fermes...	300,000
1788 (28 octobre.) A M. de Lamoignon, garde-des-sceaux, gratification. .	200,000
Total de ce chapitre . . .	6,174,793l 19s 10d

CHAPITRE III.

Pensions et traitemens.

1774 (8 juin.) A. M. le maréchal de Biron, six mois. :	20,000 l. s. d.
(12 juillet.) A M. le comte de la Marche, quartier d'avril.	12,500
	32,500l

ci-contre . . .	52,500[l]
Idem. Au duc de la Vrillière, augmentation de traitement, pour six mois.	15,000
Idem. A. M. de la Bove, six premiers mois 1774.	5,000
(21 août.) A. M. le Monnier, pour gratification annuelle, échue le 1.er août 1774.	20,000
(2 octobre.) A M. de Maupeou, pension suspendue, d'après la déclaration d'avril 1759.	12,000
Idem. Au même, pour autre pension.	20,000
Idem. Au comte de la Marche, quartier de juillet.	12,500
(16 octobre.) A madame du Deffant, six mois de pension. . . .	3,000
	120,000[l]

D'autre part . . .	120,000l
Idem. A madame de Pile, pension.	12,000
1775 (août.) M. le Monnier.	20,000
Idem. M. de Maupeou, première et seconde pensions.	32,000
1776 (4 août.) M. le Monnier.	20,000
(8 sept.) A madame la comtesse d'Albani, pension par décision du 1.er sept. 1776. .	60,000
Idem. A madame la marquise de Clermont-Tonnerre, gratification par décision du 1.er sept. 1776. .	12,000
(15 sept.) M. de Maupeou, première et seconde pensions.	32,000
1777 (16 août.) M. le Monnier.	20,000
Idem. La marquise de Clermont-Tonnerre. .	12,000
	340,000l

ci-contre . . .	340,000l
Idem. M. de Maupeou.	32,000
Idem. La comtesse d'Albani.	60,000
1778 (sept.) Mad. d'Andlau, pension secrette.	6,000
Id. M. le Monnier. . .	20,000
Id. Madame la comtesse d'Albani.	60,000
Id. La marquise de Clermont-Tonnerre. .	12,000
1779. Madame d'Andlau. . .	6,000
La marquise de Clermont-Tonnerre.	12,000
La comtesse d'Albani.	60,000
1780. Madame d'Andlau. . .	6,000
M. le duc de Villequier, pension du 15 juin au 31 décembre 1779.	8,125
La comtesse d'Albani.	60,000
1781 (11 février.) M. le duc de Villequier.	15,000
Id. Madame d'Andlau.	6,000
Id. M. le prince de Con-	
	703,125l

	D'autre part . . .	703,125l
	dé, ordonnance au porteur pour gratification annuelle accordée par décision du 14 janvier 1781.	25,000
	Id. La comtesse d'Albani.	60,000
1782	(19 janvier.) M. le prince de Condé, ordonnance au porteur. . . .	25,000
	(13 février.) Madame d'Andlau.	6,000
	Id. M. le duc de Villequier.	15,000
	(17 mars.) A madame d'Ossun, dame d'atours de la reine, pour sa table.	20,000
	Id. A M. Thierri, pour six mois de l'indemnité à lui accordée en attendant qu'il ait 1 s. d'intérêt dans la régie des domaines.	4,000
		858,125l

	ci-contre . . .	858,125l		
	Id. Madame la comtesse d'Albani.	60,000		
1783.	Madame d'Ossun. . .	10,000		
	M. le duc de Villequier, du 1.er janvier au 14 avril 1782. . .	4,333	6	8
	Ordonnance au porteur en faveur de M. Panchaud, pour l'année 1783, et six premiers mois 1784, d'un traitement annuel de 18,000 l., en vertu de décision du roi, du 30 décembre 1781	27,000		
	M.e la comt.sse d'Albani.	60,000		
	M. Thierri.	4,000		
	Madame d'Andlau. . . .	6,000		
	Madame d'Oussun. . . .	10,000		
	M. le prince de Condé.	25,000		
1784.	M. Panchaud, six derniers mois 1783. . . .	9,000		
	M. Thierri.	4,000		
	Madame la comtesse de Brionne, six mois de			
		1,077,458l	6s	8d

	D'autre part . . .	1,077,458l 6s 8d
	traitement annuel de 20,000 liv.	10,000
	Madame la comtesse d'Albani.	60,000
1785.	Madame la comtesse de Brionne.	10,000
	Ordonnance de 15,000 l. pour les six premiers mois 1785, de la gratification de 20,000 liv. ci-devant accordée à madame la comtesse d'Ossun, à laquelle S. M. a ajouté cette année 10,000 liv. en faveur de M. d'Ossun, par décision du 2 janvier 1785.	15,000
	Madame d'Andlau. . . .	6,000
	M. le comte d'Albani, pour six mois de la pension à lui accordée par décision du roi, du 12 septembre 1784.	30,000
		1,208,458l 6s 8d

	ci-contre . . .	1,208,458l	6s 8d
	M. le prince de Condé.	25,000	
	M. Penchaud.	18,000	
	M. le comte de la Tour-d'Auvergne, pour pension à lui accordée par S. M.	8,000	
	Madame la comtesse d'Ossun.	15,000	
	Madame la comtesse de Brionne.	10,000	
	Le comte d'Albani. . .	30,000	
	M. Panchaud.	9,000	
	La comtesse d'Albani. .	60,000	
1786.	Au prince Maximilien des deux-Ponts, six derniers mois 1785 du traitement annuel de 40,000 livres accordées par le roi, à commencer du premier juillet 1784.	20,000	
	Le comte d'Albani. . . .	30,000	
	Madame la comtesse d'Ossun.	15,000	
		1,448,458l	6s 8d

	D'autre part...	1,448,458l	6s	8d
	Madame la comtesse de Brionne.....	10,000		
	M. le prince de Condé.	25,000		
	Madame d'Andlau...	6,000		
	M. Panchaud.....	9,000		
	Le comte de la Tour-d'Auvergne.....	8,000		
	La comtesse de Brionne.	10,000		
	Le prince des Deux-Ponts.....	20,000		
	M. Panchaud.....	9,000		
	La comtesse d'Ossun..	15,000		
1787.	Madame la comtesse d'Albani.....	60,000		
	Le comte d'Albani....	30,000		
	Le prince des Deux-Ponts.....	20,000		
	La comtesse de Brionne.	10,000		
	La comtesse d'Ossun..	15,200		
	M. Panchaud.....	9,000		
	La comtesse d'Andlau.	6,000		
	M. le prince de Condé.	25,000		
	Le comte de la Tour-d'Auvergne.....	8,000		
	Le comte d'Albani...	30,000		
		1,773,658l	6s	8d

ci-contre . . .	1,773,658l	6s	8d
Madame la comtesse de Brionne.	10,000		
Le prince des Deux-Ponts.	20,000		
La comtesse d'Ossun. .	15,000		
M. Panchaud.	9,000		
Le comte d'Albani. . .	30,000		
La comtesse d'Albani. .	60,000		
La comtesse d'Ossun. .	15,000		
Le prince des Deux-Ponts.	20,000		
1788 (12 janvier.) Madame la comtesse de Brionne.	10,000		
Id. La comtesse d'Andlau.	6,000		
(30 mars.) Le comte d'Albani, jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée le 31 janvier.	23,000		
(13 avril.) Le comte de la Tour-d'Auvergne. .	8,000		
Id. La comtesse d'Ossun, pour portion du traitement de 30,000l.			
	1,999,658l	6s	8d

D'autre part . . .	1,999,658l	6s	8d
à elle conservé, à compter du 20 février 1778, jour du décès du marquis d'Ossun.	10,883	6	8
Id. M. le prince de Condé.	25,000		
(29 juin.) Madame la comtesse d'Ossun. . . .	15,000		
(23 juillet.) Le prince des Deux-Ponts.	20,000		
Id. La comtesse de Brionne.	10,000		
Id. La comtesse d'Albani.	60,000		
Id. Le prince des Deux-Ponts.	40,000		
Id. La comtesse de Brionne.	10,000		
1789 (18 janvier.) La comtesse d'Ossun.	7,500		
Id. La comtesse d'Andlau.	6,000		
(1.er avril.) La comtesse de Brionne. . . .	2,000		
	2,206,041l	13s	4d

ci-contre . . .	2,206,041l	13s	4d
(26 avril) Le comte de la Tour-d'Auvergne. .	8,000		
(16 août.) La comtesse d'Ossun.	7,500		
TOTAL de ce chapitre :	2,221,541l	13s	4d

CHAPITRE IV.

Aumônes.

1774 (19 mai.) Aux pauvres de Paris	200,000		
1779. A la reine, pour des aumônes distribuées à Versailles.	24,000		
Au peuple, à l'entrée du roi à Paris.	15,000		
1782. Pour semblables distributions.	15,000		
TOTAL.	254,000l		

CHAPITRE V.

Indemnités, avances, prêts, remplacemens, arrangemens de comptabilité.

1772	(19 mai.) A M. le comte d'Eu, à compte de l'indemnité, à cause de la Dombe. . . .	150,000l	» d
	Idem. A Mesdames, indemnité de dixièmes. .	1,000	
	Idem. A madame la duchesse de la Vallière, *idem*	1,200	
	(8 juin.) A madame la maréchale de Mirepoix, pour constituer 10,000l de rente viagère sur la tête de M. de la Reynière. . . .	125,000	
	(15 juin.) A M. de Beaujon, pour remplacement	88,400	
	(27 juillet.) Remplacement aux fermiers-généraux, d'avances faites en 1755. . . .	88,423	8
		454,023l	8s

	ci-contre . . .	454,023l 8s
	Idem. A madame la princesse de Talmont, pour indemnité du dixième.	4,000
1773	(21 août.) A M. Desgrés-du-Loup, pour tenue des états de Bretagne	10,000
	Idem. A M. Bouvet, pour le voyage à Strasbourg, à cause du mariage en 1770	15,000
1773	(4 sept.) A M. de Nicolaï, pour indemnité de tenir la chambre des vacations. . .	15,000
1774	(2 octobre.) A M. le duc de Saint-Aignan, pour indemnités de retenues sur sa pension, ci-devant payée par les états de Bourgogne.	8,926
	Idem. A madame la princesse de Conti, pour perte sur 200 ac-	
		506,949l 8s

	D'autre part . . .	506,949l	8s	
	tions des fermes, indemnité de six mois..	2,400	15	4d
1778	(21 février.) A M. Furth, pour retirer l'édition d'un libelle, et pour une boîte d'or, dont on lui a fait présent.	22,680		
	(3 mai.) A madame de Cassini, pour la moitié de l'indemnité que le roi lui a accordée, pour la privation de sa place sur la loterie.	30,000		
	Pour la seconde moitié à la même.	30,000		
1782.	Ordonnance au porteur, en faveur de mesdames de Laval et de Magnanville, à l'occasion de la suppression de la place de trésorier-général des guerres, qui appartenait pour moi-			
		592,030l	3s	4d

	ci-contre . . .	592,030l	3s 4d
	tié à M. de Boulongne, père de madame de Laval, et à M. de Magnanville, son neveu. .	160,000	
1783.	Ordonnance au porteur, pour avance sur la pension de madame Louise, remboursable en 4 ans.	48,000	
	(Nov.) Ordonnance au porteur, de 800,000l, pour indemniser M. de la Borde de la retenue du dixième sur huit millions de bordereaux viagers, de mars 1781, qu'il a pris et réalisés sur le trésor royal. . .	800,000	
	Ordonnance au porteur pour arrangemens de comptabilité sur les fonds fournis aux Américains, faisant partie des dix millions empruntés en Hollande. .	5,868,899	
		7,468,929l	3s 4d

D'autre part . . .	7,468,929l	3s	4d
1784. Ordonnance au porteur, pour le remboursement, en rentes viagères, de la charge de maître des requêtes de M. Poulletier de la Salle, dont le roi a fait l'acquisition . . .	100,000		
Ordonnance pour indemnité aux fournisseurs et concierges des garde-meubles, sur les contrats donnés en paiemens de leurs fournitures des années 1781, 82 et 83. . . .	1,315,159	8	10
Ordonnance au porteur, d'un million pour remboursement, à compte de 1,250,000 liv. de contrats à 4 pour cent, dont la comtesse du Barri fait l'abandon au roi	1,000,000		
Ordonnance au porteur,			
	9,884,088l	12s	2d

	ci-contre . . .	9,884,088l 12s 2d
	de 250 mille liv., pour compléter le remboursement ci-dessus.	250,000
1785.	Ordonnance de 945 mille dix-huit livres, pour l'acquittement des dettes du prince Maximilien des Deux-Ponts, à qui le roi a bien voulu prêter ladite somme..	945,018
1786.	Ordonnance de 3 millions 125,000 l., pour donner à l'école militaire 125 mille liv. de rente, à quatre pour cent, en échange de 2,500,000 livres remboursables par le clergé, qu'elle a remis au trésor royal. Décision du roi, du 16 octobre 1786.	3,125,000
	Ordonnance de 50,000 liv. de pure formalité, pour autoriser le trésor	
		14,204,106l 12s 2d

D'autre part . . 14,104,206l 12s 2d

royal à rendre à M. le maréchal de Lévis un billet de pareille somme, qu'il avait donné pour servir, au besoin, à solder les évaluations de la terre d'Avesne-le-Comte, dont il a fait l'échange avec S. M., et pour laquelle il a fourni les fonds en argent . . . 50,000

Total de ce chapitre . . 14,254,106l 12s 2d

CHAPITRE VI.

Acquisitions, échanges.

1784. Ordonnance de trois millions six cent mille livres sur M. de Savalette, à compte de sept millions, faisant partie du prix des droits utiles du Clermontois, cédés à S. M. par M. le prince de Condé, payables à raison de cent mille livres par mois en 1784, 86 et 88. 3,600,000

3,600,000l

	ci-contre . . .	3,600,000l
Idem.	Sur M. d'Harvelai, pour complément des sept millions, payables en 1785, 87 et dix premiers mois 1789.	3,400,000
	Ordonnance pour pot-de-vin de ladite vente.	500,000
	Ordonnance de huit millions sept cent mille l. pour le paiement de l'acquisition de l'Isle-Adam, en bordereaux viagers de l'emprunt de janvier 1782, dont sept millions cinq cent mille liv. seront constitués, tant sur la tête de S. M. que sur celle de Monsieur . .	8,700,000
	Ordonnance au porteur, pour le complément du parfait paiement de l'acquisition de l'Isle-Adam, tant en capitaux qu'intérêts. . .	373,337 10
		16,573,337l 10s

	D'autre part . . .	16,573,337l 10s
1785.	Ordonnance au porteur, pour supplément de prix des forêts de Camors et Floranges, vendues au roi par M. le duc de Liancourt .	370,370
1785.	Ordonnance pour supplément de prix des droits d'aides de Vendôme, et de sels de Brouage, cédés au roi par M. le duc de Chartres	725,113 12 9
1786.	Ordonnance, à compte du prix des bois de la terre de Maisons, que M. le comte d'Artois cède au roi pour être réunis à la forêt de Saint-Germain . . .	300,000
	Ordonnance au porteur, de dix-huit cent mille livres, pour le capital d'une rente viagère de cent quatre-vingt mille	
		17,968,821l 2s 9d

	ci-contre . . .	17,968,821l	2s 9d
	liv., accordée à Monsieur, en remplacement et indemnité du produit annuel des droits de trépas de Loire et traites d'Anjou, rétrocédés à S.M.	1,800,000	
1787.	Ordonnance d'un million cent mille livres, pour l'acquisition faite par le roi de la maison de M. de Beaujon, rue S. Honoré	1,100,000	
	TOTAL . . .	20,868,821l	2s 9d

CHAPITRE VII.

Affaires de finance.

1786.	Ordonnance pour frais de service extraordinaire en finance, connu de S. M.	1,600,000	
1788	(17 février.) Ordonnance sur M. de Sa-		
		1,600,000l	

D'autre part . . .	1,600,000l
valette, pour frais de service extraordinaire de finance, approuvé par le roi	2,725,000
(Février.) Ordonnance sur M. de Laborde de Mereville, pour *idem*. .	1,500,000
TOTAL . . .	5,825,000l

CHAPITRE VIII.

Affaires étrangères, affaires secrettes des postes et autres.

1774 (8 juin.) Dépenses secrètes des affaires étrangères	856,485l	7s	4d
(16 octobre.) Pour les dépenses des affaires étrangères	1,984,350	19	9
(27 novembre.) Pour *idem*	1,517,959	14	11
1775 (19 février.) Appointemens de la surintendance des postes .	13,500		
	4,372,296l	2s	

ci-contre . . .	4,372,296l	2s	
Idem. Dépenses secrètes de la ferme des postes	300,000		
(19 février.) Pour les dépenses des affaires étrangères	2,257,611	15	1d
Idem. Dépenses secrètes du ministre . . .	200,000		
Idem. Depenses secrètes des affaires étrangères.	1,296,142	15	
(13 août.) Pour les dépenses des affaires étrangères	2,440,858	16	1
(3 septembre.) Pour *idem*	25,000		
(26 novembre.) Pour *idem*	1,184,288	8	10
(31 décembre.) Pour dépenses secrètes des affaires étrangères . .	189,928	2	
1776 (28 janvier.) Dépenses secrètes des postes . .	300,000		
(17 mars.) Dépenses des affaires étrangères	974,621		
	13,540,746l	19s	10d

	D'autre part . . .	13,540,746l	19s	10d
	Idem. Dépenses du ministre des affaires étrangères	200,000		
	Idem. Dépenses secrètes des affaires étrangères	786,163	16	
	(11 août.) *Idem* . . .	1,855,335	10	7
	(8 septembre.) *Idem.*	407,780		
	(15 septembre.) *Idem*	1,385,496	5	8
1777	(23 février.) *Idem* .	733,688	7	2
	Idem. Dépenses des affaires étrangères . . .	24,548	6	8
	Idem	1,059,161	3	
	Idem. Dépenses du ministre des affaires étrangères	200,000		
	Idem. Dépense sécrète des postes	300,000		
	Ordonnance au porteur	6,000		
	(18 mai.) Dépenses sécrètes des affaires étrangères	1,537,907	2	
	(29 juin.) Ordonnance au porteur	1,074,496	17	6
		23,111,324l	8s	5d

ci-contre . . .	23,111,324l	8s	5d
(16 août.) Dépenses des affaires étrangères	984,727	15	1
(16 août.) Dépense secrète, inconnue au directeur-général. . .	12,000		
1778 (20 janvier.) Dépenses des affaires étrangères	929,866	2	5
(20 janvier.) *Idem* .	770,993		10
(25 janvier.) Dépenses secrètes des postes . .	300,000		
(21 février.) Dépenses secrètes des affaires étrangères	2,060,504	3	4
Idem, du ministre des affaires étrangères . .	200,000		
(3 mai.) Dépenses secrètes des affaires étrangères	1,842,761	15	4
(3 mai.) Pour *idem* .	1,985,129	11	
(3 mai.) Pour *idem* .	2,259,299	15	8
1779. Affaires secrètes des postes	300,000		
Idem. Dépenses secrètes des affaires étrangères	95,891	2	
	34,832,897l	14s	1d

D'autre part ...	34,832,897	l.	14	s. 1 d.
(16 mai.) Dépenses du ministre des affaires étrangères	200,000			
Idem. Dépenses secrètes du département des affaires étrangères, quartier de janvier 1779	1,579,367	16	6	
Idem, du quartier d'avril	1,037,518	8	10	
Idem.....	1,364,686	2	11	
Idem.....	1,101,178	16	8	
1780. Dépenses secrètes des postes	300,000			
Dépenses secrètes des affaires étrangères ..	216,906	11	11	
Idem.....	1,858,371	14	3	
Dépenses secrètes particulières du ministre des affaires étrangères	200,000			
Ordonnance expédiée par M. le comte de Vergennes, pour éteindre une pension secrète des affaires étrangères	150,000			
	42,840,927	l.	5	s. 2 d.

Dépenses

ci-contre . .	42,840,927l	5s	2d
Dépenses secrètes des affaires étrangères . .	1,791,636	1	10
Dépenses secrètes des affaires étrangères . .	1,962,582	7	9
1781 (19 janvier.) Affaires secrètes des affaires étrangères . . .	3,286,765	9	
Dépenses secrètes des affaires étrangères . .	308,412	17	3
Dépenses secrètes des postes	300,000		
(18 mars.) Dépenses secrètes des affaires étrangères	2,371,436	17	3
(6 mai.) *Idem* . . .	2,017,035	3	1
(10 août.) *Idem* . .	2,198,989	9	
(5 novembre.) *Idem*	2,072,495	0	4
1782 (20 janvier.) Dépenses secrètes des postes.	300,000		
(24 février.) Dépenses secrètes des affaires étrangères	706,434	2	9
(19 mars.) *Idem* . .	3,165,312	9	2
Idem, du ministre . .	200,000		
Dépenses secrètes des affaires étrangères . .	2,696,421	18	9
	66,218,449l	1s	4d

D'autre part . . .	66,218,449l	1s	4d
Idem, pour le service ordinaire des affaires étrangères	2,727,538	15	3
Idem	2,697,765	15	6
Ordonnance au porteur, qui doit être convertie en bordereaux viagers de février 1781, que le roi m'a ordonné de lui présenter le 17 novembre 1782	264,000		
1783. Dépenses secrètes des postes	300,000		
Ordonnance au porteur, de cent mille liv. en contrats sur le domaine de la ville, suivant le bon de S. M. du 12 janvier 1783.	100,000		
Affaires secrètes du département des affaires étrangères	549,918	14	6
Affaires du département des affaires étrangères	2,845,478	11	
	75,703,150l	17s	7d

ci-contre . . .	75,703,150l	17s	7d
Dépenses du ministre, pour affaires secrètes du département des affaires étrangères . .	200,000		
(27 avril.) Ordonnance au porteur, pour le service politique de la Suisse	800,000		
Ordonnance au porteur, pour dépeuses particulières du département des affaires étraugères du quartier d'avril	2,428,833	3	7
Idem, pour le service des affaires étrangères du quartier de juillet.	3,017,233	12	6
Idem, pour le service des affaires étrangères	2,467,413	4	6
Ordonnance au porteur, pour le service des affaires étrangères	59,218	14	2
1784. Affaires secrètes pour le service du roi, en une ordonnance de.	1,000,000		
	85,675,849l	12s	4d

	D'autre part . . .	85,675,849l	12s	4d
	Dépenses secrètes des postes	300,000		
	Dépenses secrètes des affaires étrangères, quartier de janvier . .	1,922,739	17	10
	Idem, quartier d'avril .	1,889,536	2	10
	Idem, quartier de juillet.	2,043,420	16	4
	Idem, du mois d'octobre.	1,855,990	19	8
	Idem, supplément du quartier d'octobre . .	257,540	14	9
	Par suite d'arrangemens politiques	600,000		
1785.	Dépenses secrètes des postes	300,000		
	Par suite d'arrangemens politiques	600,000		
	Dépenses secrètes des affaires étrangères, du quartier de janvier .	1,612,191	15	4
	Idem, du quartier d'avril	1,718,566	9	9
	Idem, du quartier de juillet	1,753,064	19	3
	Idem, du quartier d'octobre	1,624,964	13	3
		102,153,866l	1s	4d

	ci-contre . . .	102,153,866l	1s 4d
Par suite d'arrangemens politiques		600,000	
A des employés aux affaires étrangères, pour divers traitemens pendant l'année 1785.		7,350	
Idem, pour les six premiers mois de l'année 1785		3,675	
Ordonnance au porteur, de quatre cent mille livres, en seize paiemens de 25,000 livres chacun; le premier, commençant au mois d'octobre 1786, pour affaires secrètes concernant le service du roi		400,000	
1786. Dépenses secrètes et annuelles des postes.		300,000	
Pour l'entretien des cavaliers de l'intendance-générale des postes, frais de courriers et de bureaux, et autres dé-			
		103,464,891l	1s 4d

D'autre part . . .	103,464,891l	1s	4d
penses approuvées par S. M., pour l'année 1786	30,000		
Par suite d'arrangemens politiques, ordonnance par ordre du roi . .	600,000		
Supplément des dépenses secrètes des affaires étrangères du quartier d'octobre 1785 . .	212,173	3	3
Par suite d'arrangemens politiques	600,000		
1787. Dépenses secrètes des postes	300,000		
Frais des bureaux des postes comme dessus.	30,000		
Par suite d'arrangemens politiques	600,000		
Pour le I.er à-compte des 4,500,000 florins, payables en Hollande, suivant la décision du roi, prise par le département des affaires étrangères, ladite somme comprenant les			
	105,737,064l	4s	7d

ci-contre . . .	105,737,074l	4s	7d
trois premiers termes de paiement	2,762,304		
Dépenses secrètes des affaires étrangères de l'année 1786	6,897,022	8	
Ordonnance pour affaire secrète du département de la maison du roi	27,600		
Autre, pour *idem* . .	20,000		
Autre, pour *idem* . .	3,600		
1788. Dépenses secrètes et annuelles des postes .	300,000		
Frais de bureaux . . .	30,000		
Par suite d'arrangemens politiques	600,000		
Second à-compte du paiement de 4,500,000 florins en Hollande .	2,191,635	5	4
Dépenses secrètes des affaires étrangères pendant l'année 1787 . .	7,754,921		
Par suite d'arrangemens politiques	600,000		
Dépense secrète des postes	300,000		
	128,224,156l	17s	11d

D'autre part . . .	128,224,156l	17s	11d
Frais de bureaux . . .	30,000		
Affaires étrangères, exercice de 1788.	8,580,734	2	1
TOTAL	136,804,891l		

CHAPITRE IX.

Dépenses diverses.

1774 (12 juillet). Dépenses secrètes de la police, quartier d'avril. . .	21,000
Linge des prisons . . .	5,500
(2 octobre). Dépenses secrètes de la police .	21,000
Idem	21,000
1775 (24 décembre.) Dépenses de la librairie .	1,500
1781 (2 décembre.) Dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance de M. le dauphin.	324,000
1785. *Idem*. A l'occasion de la naissance de M. le duc de Normandie . .	174,000
	568,000l

	ci-contre . . .	568,000l
	Ordonnance de deux cent cinquante mille liv. pour la mise de fonds de M. Gourlade, l'un des administrateurs de la nouvelle compagnie des Indes, qui en donnera sa reconnaissance au profit du roi, et ne jouira que de moitié du bénéfice au-delà de l'intérêt à cinq pour cent.	250,000
	Ordonnance au porteur de sept-cent vingt-huit mille six cent livres, pour un virement de parties, ordonné par sa majesté, relativement à différens intérêts dans les objets de commerce	728,600
1786.	Dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance de madame Sophie . . .	100,000
		1,646,600l

D'autre part . . .	1,646,600l
Frais pour le voyage du roi à Cherbourg . .	148,000
Total de ce chapitre. . .	1,794,600

CHAPITRE X.

Dépenses personnelles au roi et à la reine.

Le total de ce chapitre monte à la somme de 11,423,750 liv. 8 s. 6 den. Le comité ne croit pas devoir entrer dans le détail des articles qui le composent : il observera seulement qu'une grande partie de la somme a été employée en acquisition de fonds.

RÉCAPITULATION.

Chap. Ier, monte à	28,364,211l	13s	6d
Chap. II, ... à	6,174,793	19	10
Chap. III, ... à	2,221,541	13	4
Chap. IV, ... à	254,000		
Chap. V, ... à	14,254,106	12	2
Chap. VI, ... à	20,868,821	2	9
Chap. VII, . . . à	5,825,000		
Chap. VIII, . . . à	136,804,891		
Chap. IX, ... à	1,794,600		
Chap. X, ... à	11,423,750	8	6
Total général	227,985,716l	10s	1d

Observations de M. Necker sur l'avant-propos du livre-rouge.

Sur l'avant-propos que le comité des pensions a mis en tête du livre-rouge, et dans lequel on dénonce les ordonnances de comptant comme imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on auroit eu honte d'avouer, etc., M. Necker témoigne des inquiétudes de ce que la France pourra adopter cette opinion, et de la difficulté qu'il aura à la détruire dans un mémoire bien moins piquant que la brochure intitulée *le livre-rouge*, et qui ne circule pas dans autant de mains.

« Le comité des pensions, dit M. Necker, a, je crois, un reproche à se faire; car ayant demandé qu'on mît sous ses yeux toutes les ordonnances dont il est question, ayant lu les motifs de chacune, et en ayant conservé l'état, il aurait dû, loin d'égarer l'opinion comme il l'a fait, l'éclairer au contraire par une explication simple et conforme à la vérité. »

Ici M. Necker promet une définition des ordonnances de comptant, que nous insérerons en entier à la fin de cet article; et il continue:

« Je m'étais occupé, sur la fin de mon premier ministère, de faire convertir un plus grand nombre de dépenses en ordonnances ordinaires, afin de diminuer le nombre de celles appelées *de comptant*. J'ai repris ce projet avec plus de

suite, en rentrant dans l'administration, et en conséquence de mes ordres, les ordonnances de comptant se trouvent réduites, pour l'année 1789, à une somme de 12,177,291 liv. 1 s. 2 d.; mais peut-être qu'elles s'éleveront au double, lorsque tous les objets concernant cet exercice seront terminés.

» Le comité des pensions a eu la connaissance positive de cette remarquable réduction; elle lui a été donnée par le premier commis du trésor royal, sous M. Savalette de Langes, (M. Gissain). Il est donc extraordinaire que le comité des pensions garde un parfait silence à cet égard, et qu'il se borne à dire, dans une petite note, au bas de la seconde page de son avant-propos, qu'il n'a pas, dans ce moment, l'état complet de 1788 et 1789. »

M. Necker ensuite assure que « les dépenses déterminées par les ordonnances de comptant ont des motifs aussi connus et aussi légitimes que celles autorisées par les ordonnances comptables; » et pour le prouver, il a fait publier l'état des ordonnances de l'année 1779. Il invite « les personnes honnêtes et impartiales de parcourir cet état, et de décider ensuite par elles-mêmes s'il est aucun article auquel l'observation générale et préliminaire du comité des pensions puisse être applicable. »

M. Necker exprime un sentiment pénible sur

l'idée vague, mais erronée, que le public aura pris des *anciens abus*, à la lecture du livre-rouge. « Il eût été facile, dit-il, de prévenir une pareille méprise, et je crois que le comité devait le faire : peut-il craindre de manquer de véritables sujets de censure ou de critique ? est-il besoin de s'aider encore d'ucune insinuation dénuée de fondement ? On a bien de quoi attirer l'attention du public et fixer son intérêt, lorsque, au milieu des idées raisonnables du tems présent, on peut éclairer tout-à-coup sur le tems de sommeil ou d'abus, et lever le voile qui les cachait. »

Le comité ayant annoncé qu'il ferait peut-être imprimer sa correspondance, afin de faire connaître *les ordonnateurs* qui l'ont mis *en état de découvrir les abus* et ceux qui ont voulu lui dérober des détails *qu'il était apparemment de leur intérêt de laisser ignorer*, M. Necker, en son nom et en celui des ministres du roi, déclare *qu'ils ne veulent aucun ménagement* et qu'ils répondront à tout ce qui leur paraîtra injuste. M. Necker assure, de plus, que lorsque M. Camus a sollicité le décret qui ordonnait la communication du livre-rouge, il avait en main une lettre de ce ministre qui lui annonçait l'ordre qu'il avait reçu du roi de communiquer ce livre aux commissaires du comité des pensions.

La condition que le roi a mise à cette communication, et le sentiment religieux qui l'a dictée, ex-

citent l'enthousiasme de M. Neker; il observe de plus « que les secours extraordinaires tirés du trésor royal, par le roi et la reine, pour les dépenses tenant à leurs personnes, ne se sont montés, pendant seize ans de règne, qu'à 11,423,750 liv. 8 s. 6 d. Je ne sais, ajoute-t-il, si les registres des finances d'aucun souverain de l'Europe presenteraient un pareil rséultat ».

Sur l'article du livre-rouge qui concerne les secours extraordinaires accordés aux frères du roi, M. Neker fait valoir la jeunesse et l'inexpérience de ces princes, « élevés dès l'enfance au milieu du luxe d'une grande monarchie, et mis à la tête d'une administration très-étendue à l'âge de seize ans; il fait sentir que, leurs dettes une fois contractées, le roi a dû être sensible à la crainte d'exposer ses frères à un déshonneur, et leurs créanciers à une ruine malheureuse ».

Les achats et les échanges des domaines forment, après celui des princes, le principal objet des dépenses décrites dans le livre-rouge. « Les rois, dit M. Neker, ne peuvent, en ce genre, éviter *l'effet des erreurs dans lesquelles ils sont induits par les calculs de leurs ministres*, qui peuvent être eux-mêmes trompés par les personnes qu'ils chargent de leur donner des instructions : ce qui l'avait engagé à rejeter, sans distinction, toute proposition d'échange ou d'achat des domaines ».

Ici M. Neker renouvelle son désir, exprime plu-

sieurs fois, de confier l'administration journalière de finance à des commissaires choisis dans l'assemblée nationale. Il pense qu'il n'y a rien à gagner « pour la chose publique, à relever, sans exception, toutes les erreurs ou les fautes du gouvernement ». Cependant il déclare que le roi n'oppose aucun obstacle à l'exécution de ce projet . . . . .

M. Neker avait terminé là son mémoire, lorsqu'il a appris le reproche public, que M. Camus lui a fait à la séance du 10 avril, d'avoir retardé de quarante-huit heures la communication des registres de toutes les décisions en finances, et de l'avoir fait après avoir fixé le jour pour cet examen.

Voici comme il répond à ce reproche.

La publicité imprévue du livre-rouge avait déterminé ce ministre à ce retard, l'autorisation du roi à donner communication des registres étant antérieure à la publication du livre-rouge. M. Neker, comme ministre du roi, a cru devoir différer la communication des registres, pour avoir le tems nécessaire de recevoir de nouveaux ordres de sa majesté, d'autant plus que, dans la lettre où M. Camus avait demandé la connaissance du livre-rouge, il avait consigné une espèce de convention de ne pas « divulguer, pour servir d'aliment à une vaine curiosité, des détails dont la publicité pourrait causer quelque peine au roi ».

Le roi n'ayant rien changé à ses premiers ordres, M. Neker en informa sur-le-champ le comité des pensions.

Aux

Aux reproches que ce comité lui fait, de « donner des préférences à des personnes favorisées, en oubli des pauvres et des malheureux », M. Neker oppose « le sentiment des uns, l'affection des autres, la vérité, sa vie entière, à cette aveugle insinuation. Et certes, continue-t-il, ce n'est pas à ceux qui sont encore à leur apprentissage des vertus publiques, à vouloir m'enseigner la manière de tenir la balance entre les lois de la justice et les devoirs de l'humanité ».

Ce ministre fait de nouveau l'apologie des discours prononcés à l'assemblée nationale, le 10 de ce mois; rend compte des raisons qui nécessitent un crédit très-prochain de 20 millions sur la caisse d'escompte; se réfère à son mémoire du 6 mars; détaille les motifs qui forcent d'envoyer, de Paris, de l'argent effectif dans les provinces; revient avec amertume sur le refus de l'assemblée nationale de prendre part à l'administration des finances; relève l'espèce d'ingratitude qu'il y a eu à soupçonner la gratification de 5,000 livres, accordée par le roi à M. de Vauvilliers. « Ce lieutenant de maire a jugé à propos, dit-il, de faire connaître que cette gratification n'était qu'une indemnité de ses frais et de ses pertes; mais c'est à moi de dire qu'à titre de simple récompense, jamais gratification n'eût été mieux méritée. J'ai vu ce zélé citoyen se dévouer avec autant d'activité que de courage à tous les soins qu'exigeait l'administration des subsistances,

dans un tems où cette administration était environnée de difficultés et d'écueils ; il est venu souvent plusieurs fois le jour pour répondre à mes inquiétudes ; il n'a pas craint de se lever la nuit, quand il m'est arrivé de l'y inviter. Nous avons traversé la mer ensemble dans la grande tempête, et je connais mieux que personne cette tourmente, puisqu'elle a commencé pour moi depuis la fin de 1788. Aujourd'hui l'on est à Paris dans la plus grande abondance, puisque les approvisionnemens s'élèvent à 80 mille sacs de farine, et cent mille setiers de blé ; mais telle vitesse qu'on apporte à l'oubli des services passés, c'est encore un peu trop tôt pour reprocher une récompense qui, comparée aux travaux de M. Vauvilliers, ne peut être considérée par lui que comme une marque d'honneur ».

Le mémoire finit par ces mots : « on demande encore, et toujours avec une sorte de reproche, pourquoi les impôts directs ne sont pas en recouvrement dans toutes les provinces, puisque les peuples sont disposés à payer. Pourquoi donc ! peut-on ignorer, dans l'assemblée nationale, les causes du long retardement des rôles, puisque ce retardement provient de deux de ses décrets, et des changemens survenus dans toutes les municipalités, ainsi qu'il a été si souvent expliqué ? M. le contrôleur-général et moi, nous ne cessons d'écrire, d'exciter, de tenir en haleine, pour hâter les travaux nécessaires : toutes les administrations de provinces le

savent ; pourquoi l'ignore-t-on dans l'assemblée nationale ? Certes, il faut qu'on s'y fasse une idée bien magnifique des plaisirs inconnus, des délices cachés qui accompagnent l'exercice de l'administration, pour imaginer que les ministres sont une espèce particulière de citoyens qu'on peut froisser à son aise et tourmenter à son gré ! Encore si l'état devait gagner quelque chose à toutes ces attaques, il n'est alors aucun de nous qui ne joignît sans peine ce sacrifice à beaucoup d'autres ; mais je n'aperçois pas ce qui pourrait valoir mieux qu'une parfaite harmonie et un accord constant vers le même but : aussi n'est-ce pas sans des réflexions tristes, que je considère aujourd'hui, comme un terme d'espérance, celui où, à mon tour, je verrai les autres agir ; je ne leur souhaite pas cependant des momens si pénibles. Je sais mieux que personne si j'ai été utile à la chose publique, et je connaîtrai de même le moment où je cesserai de l'être. Qu'on s'en fie donc à moi pour ce compte, et que les haines injustes prennent un peu de patience. Un sentiment de vertu, le même qui m'a ramené du pied des Alpes, me retient seul encore jusqu'à l'extrémité prochaine de mes forces.

Explication sur les ordonnances de comptant.

L'usage des ordonnances de comptant a été originairement adopté pour faire acquitter, par le trésor royal, des dépenses dont il ne fournissait

pas les détails ni les quittances à la chambre des comptes. L'objet primitif de cette marche était de ne pas donner de publicité à des dépenses qui, par leur nature, paraissent devoir rester secrètes, telles que plusieurs de celles du département des affaires étrangères. En conséquence, lorsqu'avant de le remettre à la chambre des comptes, le garde du trésor royal présentait son compte à arrêter au roi et à son conseil, il était dressé un état, appelé *acquit-de-comptant*, du montant des sommes payées en vertu d'ordonnances de comptant : cet état était vérifié au conseil, sur les ordonnances mêmes, et signé du roi, et de tous les *ministres* séans, le jour où se faisait cette vérification ; elle avait lieu souvent long-tems après la retraite du ministre des finances à l'administration duquel se rapportait ce compte. C'est ainsi que l'état des ordonnances de comptant acquittées sur l'exercice de 1779, est daté du 12 avril 1788, et signé du roi, de MM. de Lamoignon, le duc de Nivernois, l'archevêque de Sens, Bouvard de Fourqueux, le Febvre d'Ormesson, de Lamoignon de Malesherbes, Lambert, le baron de Breteuil, le comte de Montmorin et Laurent de Villedeuil. Le roi ordonnait à la chambre des comptes d'allouer en dépense, au garde du trésor-royal, une somme équivalente au détail contenu dans cet état ; dont il certifiait l'exactitude et la vérité ; et ces ordonnances finissaient par être portées et déposées au Louvre.

C'est une chose remarquable que cette précaution de conserver dans les dépôts du Louvre les ordonnances de comptant, pour y être compulsées au besoin, ainsi que l'a fait et peut le faire encore le comité des pensions, tandis que les ordonnances simples, dont les quittances et les pièces justificatives passent à l'examen de la chambre des comptes, sont brûlées chez le roi, après la vérification au conseil d'un compte du trésor royal. Insensiblement l'usage de donner aux ordonnances la forme qui les faisaient entrer dans l'acquit-de-comptant, fut étendue à plusieurs dépenses dont le secret n'était pas nécessaire, comme on pourrait le penser d'après l'avertissement qui précède le dépouillement du livre-rouge, imprimé par le comité des pensions, mais à toutes celles dont la forme aurait pu susciter des délais ou des obstacles de la part de la chambre des comptes. Par exemple, les emprunts par anticipations, quoique publics et notoires, étaient censés inconnus à la chambre des comptes, parce qu'ils n'étaient pas créés par un édit dont l'enregistrement lui en eût donné connaissance. Les intérêts et frais des anticipations étaient payés par des ordonnances de comptant, attendu que la chambre des comptes n'eût pas alloué ces paiemens en dépense dans le compte du trésor royal, quoiqu'ils fussent légitimes, seulement parce qu'elle méconnaissait la forme de ces sortes d'emprunts. On voit que l'usage des ordonnances de comptant

donnait beaucoup de simplicité et de rapidité à la comptabilité, et que cet avantage devait naturellement le faire souvent adopter de préférence ; elles n'étaient plus relatives seulement à des dépenses secrètes, puisqu'elles contenaient le détail de leur motif, puisqu'elles étaient vérifiées par le roi et tous les membres de son conseil, puisqu'elles étaient libellées, expédiées et payées par les bureaux du contrôle-général et du trésor royal ; et elles contenaient principalement des objets de dépenses dont la publicité ne présentait d'inconvénient pour personne, mais dont le jugement en comptabilité aurait éprouvé des longueurs ou des discussions dispendieuses. Faut-il un exemple ? Les receveurs-généraux acquittaient, dans les provinces, différentes dépenses pour des ateliers de charité, pour la mendicité, pour les maladies épizootiques, pour les frais d'impressions, frais de bureaux des intendances, non-valeurs ou remises aux provinces sur les impositions, petit équipement des milices, frais de l'armement, etc. L'acquit de ces dépenses était vérifié par les intendans, et les receveurs-généraux en étaient couverts par les ordonnances de comptant, jugées nécessaires pour éviter, dans le travail de la chambre des comptes, le détail minutieux des quittances qui pouvaient n'être pas revêtues de ces formalités requises par les corps judiciaires.

Si les ordonnances de comptant ne comprenaient

que les dépenses secrètes qui, dans l'origine, les ont fait adopter, on aurait droit d'être au moins étonné de ce qu'elles se sont élevées à des sommes aussi considérables; mais l'étonnement cessera, lorsqu'on observera qu'elles ne sont relatives, pour la plupart, qu'à des dépenses ordinaires et nécessaires; qu'elles contiennent le paiement des intérêts des cautionnemens ou fonds d'avance de diverses compagnies de finance, celui des intérêts des dettes de l'ancienne compagnie des Indes, les intérêts et frais des anticipations, les intérêts et frais de divers emprunts faits pour le compte du trésor-royal, par divers pays-d'états et provinces; et jusqu'aux quittances données par le trésor royal à la ferme-générale, des fonds qu'elle a remis aux payeurs des rentes, et qu'elle est censée remettre au trésor pour les leur faire payer. (Deux articles pour cet objet du rôle de l'état de comptant des restes de l'année 1779, montent à plus de soixante-trois millions.)

A l'appui de ces observations, l'administration a jugé convenable de faire imprimer l'état des ordonnances de comptant de l'année 1779, et elle ferait de même imprimer celui des années subséquentes, s'il paraissait lui rester encore quelque chose à faire pour éclairer l'opinion publique à ce sujet.

Cet état est divisé en deux parties, l'état de comptant et l'état des restes; l'état des restes con-

tient le détail des ordonnances expédiées pour dépenses relatives à l'année 1779, et cependant acquittées plus ou moins long-tems après, suivant l'usage du trésor royal de comprendre dans un même compte tous les paiemens et recettes relatifs à une même année. Il résulte de ce procédé, prescrit par les règles de la comptabilité du trésor royal, que le compte relatif à une année comprend souvent des dépenses qui n'ont pas été ordonnées par le ministre qui, cette année-là, était en activité.

Après cette explication vient le tableau du montant des ordonnances de comptant de 1779. Les observations de M. Necker sont terminées par une copie de la lettre envoyée, par ce ministre, aux commissions intermédiaires de dix-sept provinces, pour les engager à effectuer les recouvremens des deniers publics, et les réponses des commissions intermédiaires de sept provinces, qui témoignent au premier ministre le zèle qu'ils mettront à remplir ses intentions patriotiques.

0057093 56

in

12 *liv.* 3 *s.* 5 *d.*, *à laquelle ont monté les dépenses*
rcice de 1788.

ce d
us
éta *ET LIBELLÉES.*
ésen

sses	2,476,850 l.	s.	d.	3,201,868 l. 15 s.	d.
s ét	596,912	10			
roi,	128,106	5			

bas

	5		14,154,382	18	2
	9	8	13,624,066	17	5
	5	4	11,209,939	16	7
	19	2	9,771,147	9	2
	1	8	9,615,397	9	9
	10		10,955,417	17	4
	15		11,652,613	3	5
	1	8	158,040,741	17	1
	12	4	10,714,626	11	

I È M E.
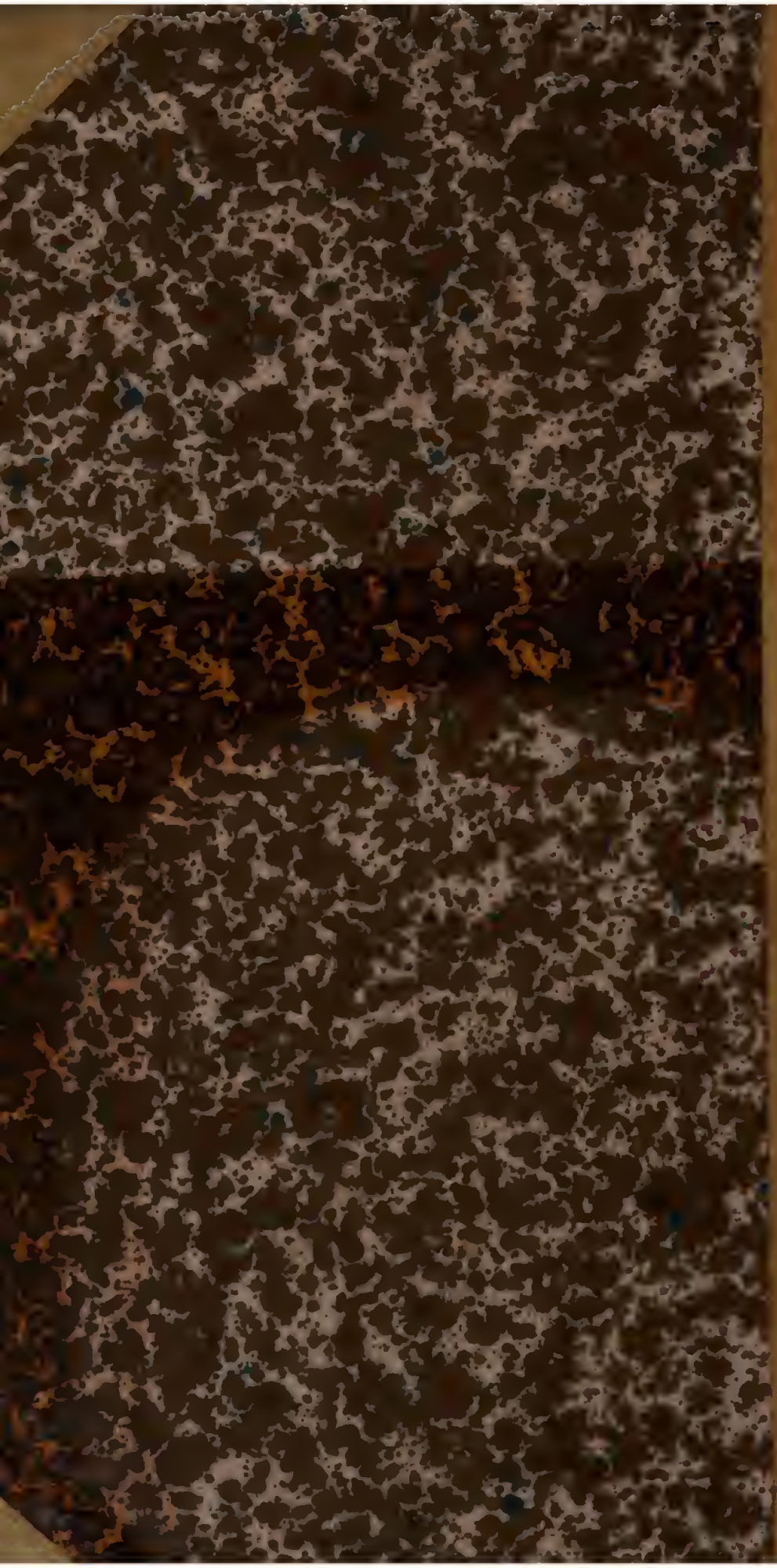
CESARE LINARI
Leggatore di Libri
FIRENZE
Via Vecchietti, Aprile